



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2018

Le Maire,

Gilles GRIMAUD





Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 9 mai deux mil dix-huit par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

Étaient présents :

M GRIMAUD Gilles, Mme JAMES Marie-Agnès, M. PASQUIER Jean-Pierre, Mme GASNIER Monique, M RONCIN Joël, Mme COQUEREAU Geneviève, M CHAUVEAU Olivier, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M GROSBOIS Claude, M GASTINEAU Christophe, M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, M. VENIERE Bruno, M. DENOUS Bernard, Mme CHANTEUX Evelyne, Mme LEMALE Myriam, Mme GROSBOIS Mélanie, Mme MOESIS Marie-Noëlle, M BOULTOUREAU Hubert, M GILLIER Michel, Mme RENAULT Sonia, M PASSELANDE Germain, M GRANIER Jean-Claude, M BEAUMONT Jean-Pierre, M MIGRAINE Marc, M FOUILLET Alain, Mme PELLETIER Christine, Mme CHAUVEAU Carine, M LEUSIE Marc, M HEULIN Pierre-Marie, M VITRE Alain, M BOCAGE Frédéric, Mme ROUSSEAU Marion, M BELLANGER Jean-Luc, M GEORGET André, Mme DURAND Christelle, Mme LARDEUX Florence, M MARIE Sylvain, M PERROIS Christian, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M CHERBONNIER Frédéric, M ROCHEPEAU Pierre, M DELANOUE Michel, M PELLUAU Dominique, M DENUAULT Raymond, Mme FEIPEL Christine, Mme DE LA SELLE Noémie, M SEJOURNE Serge, M DERSOIR Gaëtan, M BOUE Gilbert, Mme THIERRY Irène, M GESLIN Henri, M BESNIER Loïc, M GARNIER Marcel, M BIANG NZIE Patrick, M GAULTIER Jean-Noël, M BROSSIER Daniel, M TROUILLEAU Jacky, M DUMONT Jean-Yves, Mme SAUVAGE Véronique, M ANNONIER Claude, Mme BURET Geneviève, Mme BRUAND Martine, Mme MARTIN Bernadette, M DUVAL Mickaël, M DAVID Julien, Mme EVAIN Christiane, M BELIER Denis, Mme BELLIER Geneviève, M FOLLARD Loïc, M VERDIER Laurent, Mme LORENZI Mariette, M CHEVALIER Jean, M TAULNAY Jean-Claude, M CUINET Alain, M BOUVET Jean-Olivier, M COUE Henri, Mme CERISIER Isabelle, M FOURNIER Daniel, Mme RUELLO Nathalie, M BELLIER André, Mme CHOQUET Maryline, M CHERE Nicolas, M PELTIER Nicolas, Mme MALINGE Monique, M LECLERC Emile, M LEBRETON Michel, M MARSOLLIER Loïc, Mme CHAUVEAU Christelle, M ELEOUET Arnaud, M GELU André, Mme BLANCHARD Yolande, M. COTTIER Guillaume, Mme PROUST Mélanie, Mme BOISTEAU Marie-Christine, M ROULLEAU Sébastien, M CHAUVIN Bruno, M BERTHELOT Jérôme, Mme BASLE Catherine, M THAUNAY Hervé, M GALON Joseph, M GUIMON Vincent, M LEFORT André, M JUBLIN Marc, M BRECHETEAU Gilles, M MORICEAU Philippe, Mme ALBERT Béatrice, M RONFLE Dominique, Mme DENIS-POIZOT Françoise, Mme STEPHANE Géraldine, M DROUIN Emmanuel, M BIZOT Maxence

Étaient excusés :

M FREMY Didier, M JAMET Guillaume, M HUREL Philippe, Mme CHAUVIN Héléne, Mme GRÖSCHNER Birgit, Mme TROTTIER Marie-Annick, M LARDEUX Dominique, M BRICAULT Patrick, M GAUBERT Emmanuel, Mme BOISSEAU Sylvie, M DE LA FERTE Thierry, Mme MAINFROID Mary, M RETIER Daniel, M SEJOURNE Michel, M BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy, Mme MOULLIERE Sandrine, M GELU Daniel, M GEINDREAU Christophe, M BESNIER Michel, Mme MONVOISIN Nathalie, M OREILLARD Gabriel, Mme ROISNET Valérie, Mme CAILLERE Laure, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc, Mme GUILLET Marina, Mme PAUMIER Céline, M VASLIN Corentin, M LAIZE René, Mme LEZE Laëtitia, M GIBOIRE Frédéric, Mme ROMANN Colette, Mme BUCHOT Marie-Françoise, M LEDOUX Jean-Yves, Mme HENRY Karen, Mme BOURGEOIS Stéphanie, M BARREAU Laurent, Mme BIOTEAU Stéphanie

Étaient absents :

M MENARD Anthony, M DOUTRE Romain, Mme BELLANGER Anne, M GASNIER Johan, M GEMIN Yannis, Mme GUENY Nadège, M GILLIER Jean-François, M SAVARIS Claude, M JOLIVEL Emmanuel, Mme FOUCHE Guylaine, M FLORTE Ludovic, M TROTTIER Gildas, M BAUDOUIIN Guy, Mme VERGEREAU Danielle, Mme HEULIN Danielle, M LEMALE Philippe, M GAULTIER Marc, M GAUTTIER Jérôme, M COUTINEAU Michel, Mme CHARTIER Manuëla, Mme SAIGET Sonia, Mme DES FRANCS Florence, Mme BEUTIER Aurélie, Mme ABELARD Isabelle, Mme HELBERT Emilie, Mme BRANCHEREAU Emmanuelle, Mme PELUAU Laurence, Mme GIRAUD

Nadine, Mme METAYER Caroline, Mme LECLERCQ Vanessa, M SORTANT Olivier, Mme THOMAS Anne-Cécile, M PRAIZELIN Nicolas, Mme BODIER Marcelle, M GATINEAU Thierry, M SEREX Francis, Mme MICHEL Muriel, M PROD'HOMME Michel, Mme TERRIEN Lucienne, M GROSBOIS Jean-Michel, Mme BOULLIER Nadia, Mme GASNIER Virginie, Mme ORDONAUD Soizic, Mme LHOPE Sophie

Par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M JAMET Guillaume a donné pouvoir à M BEAUMONT Jean-Pierre
Mme TROTTIER Marie-Annick a donné pouvoir à M GROSBOIS Claude
M GAUBERT Emmanuel a donné pouvoir à M DENUAULT Raymond
Mme BOISSEAU Sylvie a donné pouvoir à Mme FEIPEL Christine
M DE LA FERTE Thierry a donné pouvoir à M PELLUAU Dominique
M RETIER Daniel a donné pouvoir à M SEJOURNE Serge
M SEJOURNE Michel a donné pouvoir à M GESLIN Henri
M BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy a donné pouvoir à M BOUE Gilbert
Mme MOULLIERE Sandrine a donné pouvoir à M GARNIER Marcel
M GELU Daniel a donné pouvoir à M RONCIN Joël
M GEINDREAU Christophe a donné pouvoir à M BIANG NZIE Patrick
M BESNIER Michel a donné pouvoir à M TROUILLEAU Jacky
Mme MONVOISIN Nathalie a donné pouvoir à Mme SAUVAGE Véronique
M OREILLARD Gabriel a donné pouvoir à M BELIER Denis
Mme ROISNET Valérie a donné pouvoir à Mme EVAIN Christiane
Mme CAILLERE Laure a donné pouvoir à Mme BELLIER Geneviève
Mme MARSAIS Thérèse a donné pouvoir à M BOUVET Jean-Olivier
M PORCHER Jean-Luc a donné pouvoir à M COUE Henri
Mme GUILLET Marina a donné pouvoir à M CUINET Alain
M LAIZE René a donné pouvoir à M LEBRETON Michel
Mme LEZE Laëtitia a donné pouvoir à Mme CHAUVEAU Christelle
M GIBOIRE Frédéric a donné pouvoir à Mme BOURDAIS Marie-Paule
Mme ROMANN Colette a donné pouvoir à Mme BASLE Catherine
Mme BUCHOT Marie-Françoise a donné pouvoir à M LEFORT André
M LEDOUX Jean-Yves a donné pouvoir à Mme COQUEREAU Geneviève
Mme HENRY Karen a donné pouvoir à Mme ALBERT Béatrice
M BARREAU Laurent a donné pouvoir à M BRECHETEAU Gilles
Mme BIOTEAU Stéphanie a donné pouvoir à Mme STEPHANE Géraldine
de voter en leur nom.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur SEJOURNE Serge, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Conseillers en exercice :	193
Nombre de présents :	111
Nombre de votants :	139

Le compte-rendu de la séance du dix-sept mai deux mil dix-huit a été affiché à la porte de la Mairie le dix-huit mai deux mil dix-huit conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

17 mai 2018
n° 2018/109

Jury d'assises – Etablissement de la liste préparatoire

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 259, 260, 261 et 264

VU La circulaire du 9 mai 1979, fixant les conditions et modalités du tirage au sort et l'établissement des listes.

VU l'arrêté DRCL – 2018 N° 468 du 12 avril 2018, fixant la répartition du nombre des jurés d'assises pour l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale arrêtée au 28 février 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A tiré au sort 42 électeurs inscrits sur la liste électorale de Segré-en-Anjou-Bleu,

JURES TITULAIRES

NOM	Prénom	Date de naissance
TIERCE	Alison	20/05/1987
CHEDANE	Michel	28/03/1944
PRUDHOMME	Brigitte	24/05/1967
GEMIN	Aurélie	20/06/1985
SAVARIS	Claude	11/04/1951
CORDIER	Hervé	05/08/1963
BONSERGENT	Eric	15/03/1971
DERSOIR	Bernard	10/07/1939
LEBRETON	Claude	25/03/1952
LESIOURD	Gérard	18/04/1955
GARNIER épouse BERTRAN	Sonia	30/11/1963
MAUSSION épouse FLEURIE	Simone	09/11/1939
TUSSEAU épouse BERTHAUD	Marie-Hélène	19/09/1956
NZET	Serge	02/08/1968

JURES SUPPLEANTS

NOM	Prénom	Date de naissance
GEORGET	Miguel	24/05/1978
BEDOUET épouse FONTANIVE	Marie-Dominique	22/08/1957
BROSSET	Jean-François	08/02/1981
LINGET épouse PERRINET	Jeanne	28/06/1922
MAUSSION épouse GAUTTIER	Agnès	10/08/1936
GUAIS épouse PIAUD	Mariène	13/11/1986
COGNIARD épouse BUCHER	Marie-Madeleine	24/10/1954
BERTHE épouse CALMET	Arlette	13/07/1942
PIETIN épouse BORDEAU	Nicole	27/05/1948
GAUDIN	Eric	05/05/1960
GENNETAY	Yann	01/12/1964
FOIRET	Nathalie	13/10/1965

NOM	Prénom	Date de naissance
BERNARDEAU	Alain	13/09/1951
RAITIERE	Tony	16/05/1978
GAUTIER épouse BIDAULT	Colette	09/05/1931
DILE	Béatrice	20/09/1965
CADOT	Germaine	10/11/1958
GASTINEAU	Gilbert	22/06/1950
PAVEC épouse CLENET	Anne-Marie	19/03/1956
GUILLET	Patrick	06/04/1975
PICHARD	Arnaud	02/09/1970
ESNAULT	Bernard	05/07/1946
VOISINE épouse BRETON	Paulette	16/08/1928
BRUNEAU	Hervé	16/01/1981
FONTEZ épouse FLEURQUIN	Marie-Thérèse	15/06/1953
FEINTE	Grégoire	30/08/1976
COUILLARD épouse BEUCHER	Magali	18/09/1974
ZEITOUN	Charles	09/05/1948

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2018

Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Démission de Mme FLAMAND Bénédicte – Désignation d'un nouvel adjoint au Maire délégué

Vu la délibération n°2016-01 décidant de créer 15 conseils communaux dont celui de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné composée comme suit :

1	TAULNAY	Jean-Claude
2	FLAMAND	Bénédicte
3	CUINET	Alain
4	MARSAIS	Thérèse
5	PORCHER	Jean-Luc
6	COUE	Henri
7	BOUVET	Jean-Olivier
8	CERISIER	Isabelle
9	PAUMIER	Céline
10	MICHEL	Muriel
11	GUILLET	Marina
12	VASLIN	Corentin
13	FOURNIER	Daniel
14	PROD'HOMME	Michel
15	RUELLO	Nathalie

Vu la délibération n°2016-03 fixant le nombre des adjoints au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné à 4, et désignant les personnes suivantes adjoints de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné :

Mme FLAMAND Bénédicte, M CUINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc

Vu le courrier de Madame FLAMAND Bénédicte en date du 24 février 2018 donnant sa démission de son mandat de conseillère municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L 2122-12-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 125

Abstentions : 14 GAULTIER Jean-Noël, LEUSIE Marc, DERSOIR Gaëtan, BURET Geneviève, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette, DUVAL Mickaël, FOURNIER Daniel, RUELLO Nathalie, ROULLEAU Sébastien, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine)

DESIGNE Monsieur BOUVET Jean-Olivier 4^{ème} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné, en remplacement de Madame FLAMAND Bénédicte.

DIT que les adjoints de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné sont les suivants : M CUINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc, M BOUVET Jean-Olivier

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Remplacement d'élus démissionnaires dans les commissions

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu issu des élections du 15 décembre 2016,

VU les délibérations des 5 janvier et 9 février 2017 désignant les représentants pour siéger au sein de différentes commissions,

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal, il convient de remplacer les élus démissionnaires dans les commissions où ils siégeaient,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection, par un vote, par voie électronique.

Sont candidats :

Elu démissionnaire	Commissions	Proposition de remplaçant
CROCHETET Benoît	<ul style="list-style-type: none"> tourisme (titulaire) tourisme (suppléant) Culture – patrimoine (suppléant) 	<ul style="list-style-type: none"> TROTTIER Marie-Annick CHERBONNIER Frédéric GROSBOIS Claude
SORIN Laëtitia	<ul style="list-style-type: none"> Affaires scolaires pôle ouest (suppléante) Petite enfance (suppléante) Enfance – jeunesse (suppléante) Finances (suppléante) 	<ul style="list-style-type: none"> ROCHEPEAU Pierre GROSBOIS Claude GROSBOIS Claude GROSBOIS Marie-Bernadette

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour : 134

Abstentions : 5 DERSOIR Gaëtan, BURET Geneviève, FOURNIER Daniel, RUELLO Nathalie, ROULLEAU Sébastien

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

Sont donc désignés pour siéger :

Elu démissionnaire	Commissions	Proposition de remplaçant
CROCHETET Benoît	<ul style="list-style-type: none"> tourisme (titulaire) tourisme (suppléant) Culture – patrimoine (suppléant) 	<ul style="list-style-type: none"> TROTTIER Marie-Annick CHERBONNIER Frédéric GROSBOIS Claude
SORIN Laëtitia	<ul style="list-style-type: none"> Affaires scolaires pôle ouest (suppléante) Petite enfance (suppléante) Enfance – jeunesse (suppléante) Finances (suppléante) 	<ul style="list-style-type: none"> ROCHEPEAU Pierre GROSBOIS Claude GROSBOIS Claude GROSBOIS Marie-Bernadette

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Lycée Bourg Chevreau – Convention pour l'accueil de loisirs de juillet 2018

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que l'accueil de loisirs Arc-en-Ciel de juillet est organisé sur le site du Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne sur la commune déléguée de SEGRE. A ce titre, il convient de signer une convention avec le Lycée pour définir les règles d'utilisation de ces locaux.

L'occupation des locaux aura lieu

- du 18 au 19 Mai 2018 pour le week-end de préparation des animateurs pour l'été, au prix de 8,60 € la nuitée avec accès si besoin à la salle d'étude,
- du 5 Juillet au 6 juillet 2018 pour l'installation de l'accueil de loisirs,
- du 9 juillet au 3 août 2018 pour la réalisation de l'accueil de loisirs de l'été,
- le 23 Août 2018 pour l'organisation par l'accueil de loisirs Arc en Ciel d'une nuitée sous tentes (sans repas).

L'indemnité d'occupation est fixée à 1 020 € toutes charges comprises.

Le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne de SEGRE consent à mettre à disposition moyennant une indemnité :

- Un personnel de ménage à hauteur de 2h00 par jour pour la période du 9 juillet au 3 août 2018 : 510 €
- Un photocopieur : coût de la copie = 0,10 €

Le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne de Segré réalisera les repas moyennant une indemnité :

- Repas 4.47 €
- Goûters : 0.45 €

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir avec le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne.

Monsieur OREILLARD Gabriel, intéressé à l'affaire, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 136
Abstentions : 2 DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
N'a pas participé au vote : 1 OREILLARD Gabriel

APPROUVE la convention à intervenir avec le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne pour l'utilisation de ses locaux, de matériels, de la fourniture de repas, de goûters et la mise à disposition d'un personnel de ménage dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs Arc-en-Ciel de juillet 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2018
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Modification des règlements intérieurs de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du pôle centre, de l'accueil de loisirs Grains de soleil du pôle est et de l'espace jeunes

Vu la délibération du 11 mai 2017 approuvant les règlements intérieurs des accueils de loisirs Arc en Ciel du pôle centre et de l'accueil de loisirs Grain de Soleil du Pôle Est,

Vu la délibération du 30 juin 2017 approuvant le règlement intérieur de l'espace jeunes,

Considérant qu'il convient d'être en phase avec les modifications induites par la nouvelle convention d'objectifs et de financements de la Caisse d'Allocations Familiales concernant les prestations de services des accueils de loisirs, Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil le règlement intérieur de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du Pôle centre, de l'accueil de loisirs Grain de Soleil du Pôle EST et de l'espace jeunes modifiés.

Il propose au Conseil d'approuver ces nouveaux règlements intérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux règlements intérieurs de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du Pôle centre, de l'accueil de loisirs Grain de Soleil du Pôle est et de l'espace jeunes,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Communication de données à caractère personnel – Convention avec Immobilière Podeliha

Dans le but de permettre au Service Logement de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU de connaître d'une part le suivi des dossiers présentés en commission d'attribution et d'autre part les mouvements des locataires (entrées et départs), il est proposé d'établir une convention de communication de données à caractère personnel entre la Commune et IMMOBILIÈRE PODELIHA.

- Parmi les principales conditions fixées par cette convention, il est notamment prévu :
- que le Bailleur Social communiquera les listes des départs et arrivées ainsi que les références des logements devant être présentés en commission d'attribution, afin que le Service Logement puisse formuler de nouvelles propositions ;
 - que le Service Logement s'engage à :
 - ne pas utiliser les données à d'autres fins que de contacter les nouveaux locataires d'IMMOBILIÈRE PODELIHA pour présenter leurs services,
 - de ne pas communiquer des données à d'autres personnes physiques ou morales,
 - détruire ces données une fois la finalité précitée accomplie,
 - prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données qui lui seront communiquées,
 - informer immédiatement IMMOBILIÈRE PODELIHA de tout fait pouvant avoir un impact sur la sécurité et la confidentialité des données transmises.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 130
Contre : 2 BURET Geneviève, BIZOT Maxence
Abstentions : 7 GRANIER Jean-Claude, SAUVAGE Véronique, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette, BLANCHARD Yolande, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette convention qui vise à améliorer le traitement des demandes de logements,

ACCEPTE la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel d'une année entre la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU et IMMOBILIÈRE PODELIHA,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2018



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2018
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Associations sportives – Attribution complémentaire de subvention – Année 2018

Madame l'Adjointe au Maire explique au Conseil qu'il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire à l'ESSHA et à l'ESSHA section foot afin de les aider à financer des frais d'avocats relatifs à leur scission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 108
Contre : 12 CHAUVEAU Carine, LEUSIE Marc, CHERBONNIER Frédéric, ROCHEPEAU Pierre, DERSOIR Gaëtan, BOUE Gilbert, BOUILLET-LE LIBOUX Jérémie (pouvoir exercé par BOUE Gilbert), SAUVAGE Véronique, BURET Geneviève, MARTIN Bernadette, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie (pouvoir exercé par SAUVAGE Véronique)
Abstentions : 19 CHANTEUX Evelyne, LEMALE Myriam, GROSBOIS Mélanie, GILLIER Michel, RENAULT Sonia, GRANIER Jean-Claude, BEAUMONT Jean-Pierre, JAMET Guillaume (pouvoir exercé par BEAUMONT Jean-Pierre), DURAND Christelle, LARDEUX Florence, MARIE Sylvain, BESNIER Loïc, GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), ANNONIER Claude, BRUAND Martine, DUVAL Mickaël, ROULLEAU Sébastien, DENIS-POIZOT Françoise, BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine)

DECIDE d'attribuer les subventions complémentaires suivantes au titre de l'année 2018 :

ESSHA	1 008 €
ESSHA section foot	3 024 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DIT que la dépense est inscrite et sera mandatée sur le compte 6574 du budget 2018.

Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2018



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2018
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Refacturation des frais de nettoyage d'un terrain communal suite à un dépôt sauvage à la société GADIAL

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil que la commune a constaté un dépôt sauvage de pneus sur un terrain communal. Le coût d'enlèvement et de nettoyage du terrain a été de 5 540,48 € TTC.

Après enquête, il s'avère que le dépôt sauvage a été réalisé par la société GADIAL. Aussi, considérant qu'il s'agit d'un dépôt sauvage au titre de l'article L541-3 du Code de l'environnement, considérant que la commune a procédé à l'enlèvement des déchets en lieu et place de la société, Mme COQUEREAU propose au Conseil de refacturer ce coût à la société GADIAL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'article L 541-2 du Code de l'Environnement,

Pour : 133
Contre : 3 MOULLIERE Sandrine (pouvoir exercé par GARNIER Marcel),
GARNIER Marcel, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 BEAUMONT Jean-Pierre, JAMET Guillaume (pouvoir exercé par
BEAUMONT Jean-Pierre), MARSOLLIER Loïc

DECIDE de refacturer à la société GADIAL le coût d'enlèvement et de traitement des déchets déposés sur le terrain communal, soit la somme de 5 540,48 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que la dépense et la recette seront liquidées sur les comptes 4541 et 4542 du budget 2018.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

Convention avec les communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Evêque pour le financement des activités petite enfance et enfance-jeunesse – Avenant n°1

Madame l'Adjointe au Maire rappelle que, par délibération en date du 11 mai 2017, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a intégré les communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Evêque dans son contrat enfance-jeunesse.

Dans ce cadre, la commune de Segré-en-Anjou Bleu met à disposition des habitants des communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Evêque ses services enfance-jeunesse pour lesquels ces dernières ont accepté de verser une participation financière.

Par délibération en date du 15 mars 2018, le Conseil Municipal a validé les conditions financières de participation des communes de BOUILLE-MENARD et de BOURG-L'EVEQUE, tout en précisant que, pour le Relais Assistantes Maternelles, la participation forfaitaire serait validée par avenant.

Aussi, Madame l'Adjointe au Maire propose d'approuver l'avenant n°1 ayant pour objet de fixer cette participation forfaitaire pour le Relais Assistantes Maternelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pour le financement des activités petite enfance et enfance-jeunesse par les communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Evêque, dont l'objet est de fixer la participation financière de ces communes pour le Relais Assistantes Maternelles,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

Commune déléguée d'Aviré – Aménagement du centre bourg (séquence 3) sur la RD 78 – Convention d'autorisation de travaux et d'entretien entre le Département et la commune de Segré-en-Anjou Bleu

La Commune déléguée d'Aviré souhaite aménager le centre bourg, sur la RD 78.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 5 + 926 et le PR 7 + 015 entre le Département et la Commune,
- de mettre fin aux conventions d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 04/01/2016 entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune déléguée d'Aviré portant sur la section de la RD 78 du PR 5 + 925 au PR 6 + 135 et du PR 6 + 860 au PR 6 + 860 au PR 7 + 015 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 135
Abstentions : 3 GRANIER Jean-Claude, MARIE Sylvain, BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 DE LE FERTE Thierry (pouvoir exercé par PELLUAU Dominique)

APPROUVE la convention d'autorisation et d'entretien entre la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu et le Département pour l'aménagement du centre bourg (séquence 3), sur la RD 78 sur la Commune déléguée d'Aviré,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018



Commune déléguée du Bourg d'Iré – Achat d'une partie de terrain à Monsieur FORESTIER Auguste

Monsieur le Maire délégué expose au Conseil Municipal que la commune déléguée du Bourg d'Iré souhaite se porter acquéreur d'une partie de terrain afin de le mettre à disposition d'Anjou Numérique qui se chargera de la pose d'un pylône de téléphonie mobile. Ce terrain d'une surface de 81 m², situé sur la commune du Bourg d'Iré, est cadastré 037 section A n°0009.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition de cette parcelle, appartenant à Monsieur FORESTIER Auguste, domicilié 1 Roche d'Iré 49440 Loiré, au prix de 1 € le m², soit 81 €, frais de bornage et de notaire restant à la charge de la commune, ainsi que la clôture, le portail et l'alimentation électrique du site.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 134
Abstentions : 5 BURET Geneviève, MARTIN Bernadette, RUELLO Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine)

APPROUVE l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastré 037 section A n°0009 d'une surface de 81 m² sur le territoire de la commune du Bourg d'Iré, à Monsieur FORESTIER Auguste, domicilié 1 Roche d'Iré 49440 Loiré, au prix de 1 € le m², soit 81 €. Les frais de bornage et de notaire ainsi que la clôture, le portail et l'alimentation électrique du site seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître BREHELIN, notaire à Candé (49440), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

Commune déléguée du Bourg d'Iré – Dénomination de lieux-dits

Monsieur le Maire délégué fait part de la demande d'EDF de dénommer le parc situé le long de la Verzée sur la commune déléguée du Bourg d'Iré (cadastré 037 section B 1856) pour identifier le compteur par GPS.

Par ailleurs, il explique qu'il convient également de nommer, comme lieu-dit, une maison située face à la ferme de la Métairie du Bourg (cadastré 037 section B 1941).

Par conséquent, Monsieur le Maire délégué propose au conseil municipal de dénommer :

- Le parc situé le long de la Verzée : Parc de la Verzée
- Le lieu-dit situé face à la ferme de la Métairie du Bourg : la Grée du Bourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 138
Abstention : 1 DENIS-POIZOT Françoise

ACCEPTÉ la dénomination du parc situé le long de la Verzée : Parc de la Verzée et du lieu-dit situé face à la ferme de Grée : la Grée du Bourg,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE -
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2018

Versement de fonds de concours au SIEML

Monsieur le Maire délégué présente au Conseil Municipal différents travaux qui seront assurés par le SIEML :

- le programme d'effacement des réseaux souples de la route du Tremblay au Bourg d'Iré, à savoir, basse tension électrique, réseau télécom et éclairage public
- les travaux de rénovation d'éclairage public du stade de Nyoiseau
- les travaux d'éclairage public sur la commune déléguée de Nyoiseau
- les travaux de création d'éclairage public pour le stade de Ste Gemmes d'Andigné

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.E.M.L. en date du 26 avril 2016 arrêtant le règlement financier applicable en 2017,

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.E.M.L. en date du 20 décembre 2016 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public,

VU les plans de financement ci-dessous :

Communes déléguées	Opération	Montant de l'opération	A déduire – Participation du SIEML	Montant à la charge de la commune
Le bourg d'Iré	Effacement des réseaux souples de la route du Tremblay	Basse tension : 76 291.44 € HT Eclairage public : 37 941.17 € HT Génie civil télécom. : 32 538.68 € TTC Contrôle technique éclairage : 92.84 € HT	91 460.36 € HT (basse tension et EP hors terrassement)	55 403.77 € TTC
Nyoiseau	Travaux de rénovation d'éclairage public du stade	Eclairage public : 78 252.54 € HT	19 563.13 € HT (hors terrassement)	70 427.29 € TTC
Nyoiseau	Travaux d'éclairage public	10 358.31 € HT	5 179.16 € HT (hors terrassement)	5 179.16 € HT
Ste Gemmes d'Andigné	travaux de création d'éclairage pour le stade	25 679.55 € HT	6 419.89 € HT (hors terrassement)	23 111.59 € TTC

Pour : 134
Abstentions : 5 BOCAGE Frédéric, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine), BIZOT Maxence

DONNE UN AVIS FAVORABLE pour le versement :

- d'un fonds de concours pour l'effacement des réseaux basse tension électrique, éclairage public, réseau télécommunication, route du Tremblay sur la commune déléguée de Bourg d'Iré.
- d'un fonds de concours pour les travaux d'éclairage public du stade de la commune déléguée de Nyoiseau
- d'un fonds de concours pour les travaux de rénovation d'éclairage public sur la commune déléguée de Nyoiseau
- d'un fonds de concours pour les travaux d'éclairage public du stade de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

DIT QUE les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le S.I.E.M.L. le 26 avril 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que le crédit correspondant sera inscrit au budget primitif 2018.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **23 MAI 2017**
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de travaux et de maintenance du réseau de l'éclairage

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal les travaux de réparation du réseau de l'éclairage public sur la Commune de Segré en Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu l'article L 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Vu les demandes de travaux et de maintenance du réseau d'éclairage public formulées par la commune de Segré-en-Anjou Bleu au service maintenance éclairage public du SIEML,

Pour : **133**
 Abstentions : **4** STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine), BIZOT Maxence
 N'ont pas participé au vote : **2** MOULLIERE Sandrine (pouvoir exercé par GARNIER Marcel), GARNIER Marcel

DECIDE de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

MOTIF	Date de la demande	Opérations	Montant de la dépense HT	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours à verser au SIEML
Opérations de dépannages	25/10/2016	<u>EP081-16-44</u> Chatelais	393.16 €	75%	294.87 €
	31/01/2017	<u>EP037-17-18</u> Bourg d'Iré	253.96 €	75%	190.47 €
	07/06/2017	<u>EP037-17-17</u> Bourg d'Iré	1 187.99 €	75%	890.99 €
	26/12/2016	<u>EP081-16-55</u> Chatelais	431.29 €	75%	323.47 €
	17/05/2017	<u>EP081-17-57</u> Chatelais	266.44 €	75%	199.83 €
	02/02/2017	<u>EP136-17-9</u> La Ferrière de Flée	131.59 €	75%	98.69 €
	09/12/2016	<u>EP184-16-34</u> Louvaines	614.74 €	75%	461.06 €
	27/09/2016	<u>EP229-16-104</u> Noyant la Gravoyère	128.86 €	75%	96.65 €
	17/10/2016	<u>EP229-16-105</u> Noyant la Gravoyère	775.03 €	75%	581.27 €
	09/12/2016	<u>EP229-16-117</u> Noyant la Gravoyère	286.26 €	75%	214.70 €
	04/01/2017	<u>EP229-17-118</u> Noyant la Gravoyère	657.59 €	75%	493.19 €

Recu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

Opérations de dépannages	21/06/2017	EP229-17-122 Noyant la Gravoyère	481.03 €	75%	360.77 €
	05/10/2016	EP233-16-38 Nyoiseau	177.44 €	75%	133.08 €
	20/10/2016	EP233-16-42 Nyoiseau	101.63 €	75%	76.22 €
	29/11/2016	EP233-16-43 Nyoiseau	353.48 €	75%	265.11 €
	07/12/2016	EP233-16-44 Nyoiseau	440.36 €	75%	330.27 €
	23/12/2016	EP233-16-45 Nyoiseau	282.52 €	75%	211.89 €
	17/01/2017	EP233-17-46 Nyoiseau	140.71 €	75%	105.53 €
	19/01/2017	EP233-17-47 Nyoiseau	181.21 €	75%	135.91 €
	29/03/2017	EP233-17-48 Nyoiseau	114.24 €	75%	85.68 €
	26/06/2017	EP233-17-49 Nyoiseau	217.93	75%	163.45 €
	16/08/2017	EP233-17-50 Nyoiseau	346.19 €	75%	259.64 €
	17/03/2017	EP331-17-0 Segré	738.36 €	75%	553.77 €
	05/04/2017	EP331-17-3 Segré	360.22 €	75%	270.17 €
	28/02/2017	EP319-17-10 St Sauveur de Flée	131.59 €	75%	98.69 €
	09/02/2017	EP319-17-9 St Sauveur de Flée	131.59 €	75%	98.69 €
	13/04/2017	EP277-17-32 Ste Gemmes d'Andigné	957.95 €	75%	718.46 €
	25/04/2017	EP277-17-33 Ste Gemmes d'Andigné	336.53 €	75%	252.40 €
	28/08/2017	EP277-17-38 Ste Gemmes d'Andigné	131.59 €	75%	98.69 €
	19/09/2016	EP518-16-100 Segré stade rte de Pouancé	1653.91 €	75%	1240.43 €
	14/10/2017	EP518-16-101 Marans Stade de foot	567.70 €	75%	425.78 €
21/10/2016	EP518-16-101 Ste Gemmes Stade de foot	722.94 €	75%	542.21 €	

Pour un montant total des opérations de dépannages de 10 272.02 € TTC à verser au SIEML.

DIT que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

17 mai 2018
n° 2018/123

Commune déléguée de Segré – Installation d’ascenseurs pour la mise en accessibilité du Groupe Milon – Validation de l’Avant-Projet définitif

Monsieur l’Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal l’Avant-Projet Définitif proposé par l’architecte Philippe MISERIAUX pour les travaux d’installation d’ascenseurs pour la mise en accessibilité du Groupe Milon sur la commune déléguée de Segré, dont le coût prévisionnel des travaux s’élève à 311 000 € H.T.

Monsieur l’Adjoint au Maire propose d’approuver l’Avant-Projet Définitif.

Par ailleurs, il sollicite l’autorisation de déposer une demande d’autorisation d’urbanisme correspondante au projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré,

Pour : 133

Abstentions : 6 DELANOUE Michel, SAUVAGE Véronique, BURET Geneviève, MARTIN Bernadette, DENIS-POIZOT Françoise, MONVOISIN Nathalie (pouvoir exercé par SAUVAGE Véronique)

APPROUVE l’Avant-projet Définitif présenté par l’architecte Philippe MISERIAUX pour les travaux d’installation d’ascenseurs pour la mise en accessibilité du Groupe Milon sur la commune déléguée de Segré, dont le coût prévisionnel des travaux s’élève à 311 000 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer une demande d’autorisation d’urbanisme correspondante au projet,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



17 mai 2018
n° 2018/124

Commune déléguée de Louvaines – Achat d’un terrain à Mme BAULU Danielle

Monsieur le Maire délégué expose au Conseil Municipal que la commune déléguée de Louvaines souhaite se porter acquéreur d’un terrain, cadastré section 184 B n°0298 d’une surface de 195 m² sur le territoire de la commune de Louvaines.

Monsieur le Maire délégué propose au Conseil Municipal d’accepter l’acquisition de ce terrain, appartenant à Madame BAULU Danielle, domiciliée 17 Rte de Cheffes, 49460 Soulaire et Bourg, au prix de 2 € le m², soit 390 €. Les frais de notaire seront équitablement répartis entre vendeur et acheteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 136

Abstentions : 3 MARIE Sylvain, BURET Geneviève, BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine)

APPROUVE l’acquisition d’un terrain cadastré section 184 B n°0298 d’une surface de 195 m² sur le territoire de la commune de Louvaines, à Madame BAULU Danielle, domiciliée 17 Rte de Cheffes, 49460 Soulaire et Bourg, au prix de 2 € le m², soit 390 €. Les frais de notaire seront équitablement répartis entre vendeur et acheteur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l’acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018



17 mai 2018

n° 2018/125

Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée – Société 2b Recyclage – Projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage des déchets

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, par dépôt du dossier en date du 13 mars 2018, la société 2B RECYCLAGE a demandé à l'Etat, une autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et de son installation de stockage de déchets inertes, situées au lieu-dit « La Reutière » - l'Hôtellerie-de-Flée - 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

En application des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement, le Préfet de Maine-et-Loire a adressé à la commune, pour avis, l'étude d'impact qui sera, ensuite, soumise à enquête publique. Cet avis sera annexé au dossier d'enquête publique.

Monsieur l'Adjoint au Maire explique que le site, créé en 2002, dispose actuellement d'un casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, autorisé jusqu'au 31 janvier 2019. Le projet de la société 2B RECYCLAGE a pour objectif de pérenniser l'activité de stockage de déchets amiantés, par l'augmentation de la capacité totale de stockage avec une adaptation de la typologie des déchets admissibles, et ce, pour une durée de 8 ans. Ce dossier porte également sur l'introduction d'une activité de transit de déchets d'équipement de protection individuel, ayant servi lors d'opérations de désamiantage.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise que l'avis de la commune sera également sollicité lors de l'enquête publique, et ce, au titre des dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement.

Après avis de la commission urbanisme et développement durable de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société 2B RECYCLAGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission urbanisme et développement durable en date du 19 avril 2018,

Pour :	121
Contre :	2 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine
Abstentions :	15 RENAULT Sonia, ROUSSEAU Marion, GRANIER Jean-Claude, FEIPEL Christine, BOISSEAU Sylvie (pouvoir exercé par FEIPEL Christine), DE LA SELLE Noémie, DUMONT Jean-Yves, BURET Geneviève, BRUAND Martine, HENRY Karen (pouvoir exercé par ALBERT Béatrice), ALBERT Béatrice, RONFLE Dominique, GUIMON Vincent, BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine), BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote :	1 RUELLO Nathalie

EMET un avis favorable sur le projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets, situé sur la commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **23 MAI 2018**
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2018

17 mai 2018

n° 2018/126

Convention relative à la mise à disposition et à l'utilisation du logiciel CART@DS (GFI)

Monsieur l' Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention avec le PETR du Segréen pour la mise à disposition et l'utilisation du logiciel CART@DS, au profit des communes adhérentes au service ADS , afin de mutualiser cet outil et permettre aux communes de gérer les dossiers d'urbanisme dans de meilleures conditions.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 137
Abstention : 1 BIOTEAU Stéphanie (pouvoir exercé par STEPHANE Géraldine)
N'a pas participé au vote : 1 GAUBERT Emmanuel

APPROUVE la signature de cette convention avec le PETR du Segréen afin de bénéficier de la mise à disposition et de l'utilisation du logiciel CART@DS,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
 Affichée le 18 mai 2018
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018



Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée – Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – Suppression d'emplacements réservés

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que la commune a souhaité apporter une modification au Plan Local d'Urbanisme, actuellement en vigueur sur la commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée.

Il précise que, dans le cadre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, Anjou Bleu Communauté assure le pilotage des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme et notamment de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, Anjou Bleu Communauté a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur le projet de modification.

Monsieur l'Adjoint au Maire explique que, dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur, différents emplacements réservés sont identifiés au bénéfice de la commune. Deux d'entre eux n'ont plus d'utilité à ce jour : l'emplacement réservé « 3 » destiné à la création d'un chemin de randonnée, et l'emplacement réservé « 7 » destiné à la sécurisation de l'entrée sud d'agglomération.

Il ajoute que les aménagements sécuritaires prévus en entrée d'agglomération pourront être réalisés sans empiéter sur le domaine privé (emplacement réservé 7). L'emplacement réservé n°3, prévu pour réaliser un chemin de randonnée, n'est plus nécessaire, car la liaison peut désormais s'effectuer par un autre accès existant, dont l'aménagement est plus aisé.

Cet état de fait invite à envisager une modification du PLU de la commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée, et ce, afin de supprimer, sur les documents graphiques, les emplacements réservés « 3 et 7 ».

Après avis du conseil communal de l'Hôtellerie-de-Flée et de la commission urbanisme et développement durable de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 19 avril 2018,

VU l'avis du conseil communal de l'Hôtellerie-de-Flée en date du 15 mai 2018,

Pour : 137
N'ont pas participé au vote : 2 BOUE Gilbert, BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy
 (pouvoir exercé par BOUE Gilbert)

EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée, permettant de supprimer deux emplacements réservés.

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
 Affichée le 18 mai 2018
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme – Suppression de la localisation de l’ancienne station de traitement des eaux usées

Monsieur l’Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que la commune a souhaité apporter une modification au Plan Local d’Urbanisme, actuellement en vigueur sur la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois.

Il précise que, dans le cadre de sa compétence en matière de Plan Local d’Urbanisme, Anjou Bleu Communauté assure le pilotage des procédures d’élaboration et d’évolution des documents d’urbanisme et notamment de la modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l’article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, Anjou Bleu Communauté a sollicité l’avis du Conseil Municipal sur le projet de modification.

Monsieur l’Adjoint au Maire explique, qu’au sein des documents graphiques du PLU actuellement en vigueur, sont positionnés l’équipement épuratoire en service à l’époque, et son périmètre de protection de 100 mètres. Dans le PADD, il est aussi fait état du projet de création d’un nouvel équipement épuratoire au nord ouest des équipements existants.

Il ajoute que, depuis l’été 2017, la nouvelle station de traitement des eaux usées est en service. L’ancienne a donc été démantelée et convertie en stationnement, et en zone de stockage pour l’atelier communal. Il convient également de préciser qu’aucun périmètre de 100 mètres ne sera porté sur la nouvelle station de traitement des eaux usées, car cette règle a été supprimée en 2017.

Cet état de fait invite à envisager une modification du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois, et ce, afin de supprimer, sur les documents graphiques, la localisation de l’ancienne station de traitement des eaux usées.

Après avis du conseil communal de Saint-Martin-du-Bois et de la commission urbanisme et développement durable de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, Monsieur l’Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d’émettre un avis favorable au projet de modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l’avis de la commission urbanisme en date du 19 avril 2018,

VU l’avis du conseil communal de Saint-Martin-du-Bois en date du 15 mai 2018,

A l’unanimité,

EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois, permettant de supprimer la localisation de l’ancienne station de traitement des eaux usées.

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2018
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Commune déléguée de Segré – Modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme – Reclassement d’une parcelle actuellement en UYb en zone UBb

Monsieur l’Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que la commune a souhaité apporter une modification au Plan Local d’Urbanisme, actuellement en vigueur sur la commune déléguée de Segré.

Il précise que dans le cadre de sa compétence en matière de Plan Local d’Urbanisme, Anjou Bleu Communauté assure le pilotage des procédures d’élaboration et d’évolution des documents d’urbanisme et notamment de la modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune déléguée de Segré.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l’article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, Anjou Bleu Communauté a sollicité l’avis du Conseil Municipal sur le projet de modification.

Monsieur l’Adjoint au Maire explique que dans le cadre d’une réflexion sur la densification du tissu urbanisé, la commune souhaite favoriser la mise en place d’une petite opération d’habitat, laquelle permettrait la reconquête d’un espace non utilisé dans l’enveloppe urbaine.

Cet espace, enclavée entre le chemin des Minières, l’avenue des Acacias, la rue Charles de Gaulle et la Zone d’Activités de la Grindolière, se trouve pour partie en zone UBb et pour partie en zone UYb. La partie UBb permet la réalisation de l’opération. A contrario, la partie du site en UYb, ne permet pas, en l’état, la mise en place d’un quartier d’habitat. La dissociation des deux espaces n’est donc pas compatible avec la mise en place d’un projet d’urbanisme cohérent.

Cet état de fait invite à envisager une modification du PLU de la commune déléguée de Segré, et ce, afin de modifier le plan de zonage et ainsi classer l’intégralité de cet espace en zone UBb.

Après avis du conseil communal de Segré et de la commission urbanisme et développement durable de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, Monsieur l’Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d’émettre un avis favorable au projet de modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune déléguée de Segré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l’avis de la commission urbanisme en date du 19 avril 2018,

VU l’avis du conseil communal de Segré en date du 15 mai 2018,

A l’unanimité,

EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de la commune déléguée de Segré, permettant de reclasser la parcelle cadastrée section AM n°340, d’une superficie de 3245 m², en zone UBb.

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2018
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Participation versées pour la scolarisation d'enfants de Segré-en-Anjou Bleu dans des communes extérieures – Année scolaire 2017-2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs enfants de Segré en Anjou Bleu sont scolarisés dans des communes extérieures :

- Deux enfants à l'école Privée Saint Paul Les Genêts à Angers

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU les demandes présentées par les communes concernées,

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-8 et L442-5-1,

Pour : 137

Abstentions : 2 BOUE Gilbert, BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy (pouvoir exercé par BOUE Gilbert)

ACCEPTE de verser les participations suivantes :

- 836.4 € à l'école Privé Saint Paul Les Genêts pour la scolarisation de deux enfants

DIT que la dépense sera mandatée sur le compte 6558,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



... en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018

Approbation du bilan des formations des élus pour l'année 2017

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par les collectivités territoriales est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Au titre de l'année 2017, il y a eu 5 actions de formation suivies par 6 élus pour un montant total de 1 731.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 137

Contre : 1 DROUIN Emmanuel

Abstention : 1 DAVID Julien

APPROUVE le bilan des formations des élus, ci-dessous, pour l'exercice 2017 :

Nom Prénom	Poste	Nature de la formation	Date	Coût
GARNIER Marcel	Adjoint commune déléguée	Gestion des cimetières	03/02/2017	173.00 €
OREILLARD Gabriel	Adjoint de droit Maire délégué	Agir ensemble ou animer des réunions en intelligence collective	25/04/2017	173.00 €
			25/05/2017	173.00 €
			05/07/2017	173.00 €
BELLIER Geneviève	Adjoint commune déléguée	Agir ensemble ou animer des réunions en intelligence collective	25/04/2017	173.00 €
			25/05/2017	173.00 €
			05/07/2017	173.00 €
PASQUIER Jean-Pierre	Adjoint	La nouvelle réforme des rythmes scolaires	16/11/2017	94.00 €
BELIER Denis	Adjoint commune déléguée	Défis et solutions dans les communes nouvelles	07/12/2017	173.00 €
OREILLARD Gabriel	Adjoint de droit Maire délégué	Défis et solutions dans les communes nouvelles	07/12/2017	173.00 €
Vincent GUIMON	Adjoint commune déléguée	Réseau francophone des Villes Amies des Aînés – 5 ^{ème} rencontre	15/12/2017	80.00 €
				1 731.00 €

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

... en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018



17 mai 2018

n° 2018/132

Composition du Comité Technique – Décision du maintien du paritarisme, fixation du nombre de représentants du personnel et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Monsieur l'Adjoint au Maire indique au Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu, le comptage des effectifs au 1^{er} janvier 2018 révèle le dépassement de ce seuil.

L'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 prévoit qu'au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique fixe le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Lorsque l'effectif est compris entre 50 et 350 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : entre 3 et 5 représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 avril 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 256 agents,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 137

Abstentions : 2 DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au comité technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants),

FIXE à 5 pour chacun des 2 collèges le nombre de représentants titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE que l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité,

La présente délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2018

17 mai 2018

n° 2018/133

**Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail –
Décision de maintien du paritarisme, fixation du nombre de représentants de
la collectivité et du personnel et décision de recueil de l'avis des
représentants de la collectivité**

Monsieur l'Adjoint au Maire, indique au Conseil Municipal que l'article 27 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 dispose qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu, le comptage des effectifs au 1^{er} janvier 2018 révèle le dépassement de ce seuil.

En application de l'article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CHSCT fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à 3 ni supérieur à 10 dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 256 agents,

Après en avoir délibéré,

Pour :	136	
Abstentions :	2	DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
N'a pas participé au vote :	1	BEAUMONT Jean-Pierre

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants),

FIXE à 5 pour chacun des 2 collèges le nombre de représentants titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE que l'avis du CHSCT est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité,

La présente délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 18 mai 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Directeur en Sous-Préfecture à

23 MAI 2018



Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 22 juin deux mil dix-huit par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

Etaient présents :

M GRIMAUD Gilles, Mme JAMES Marie-Agnès, M. PASQUIER Jean-Pierre, M RONCIN Joël, Mme COQUEREAU Geneviève, M CHAUVEAU Olivier, M GROSBOIS Claude, M GASTINEAU Christophe, M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, Mme CHANTEUX Evelyne, Mme LEMALE Myriam, Mme MOESIS Marie-Noëlle, M BOULTOUREAU Hubert, M FREMY Didier, Mme RENAULT Sonia, M GASNIER Johan, M PASSELANDE Germain, M GRANIER Jean-Claude, M MIGRAINE Marc, Mme PELLETIER Christine, Mme CHAUVEAU Carine, M LEUSIE Marc, M HEULIN Pierre-Marie, M VITRE Alain, M HUREL Philippe, Mme CHAUVIN Hélène, M TROTTIER Gildas, M BOCAGE Frédéric, Mme VERGEREAU Danielle, Mme HEULIN Danielle, Mme ROUSSEAU Marion, M BELLANGER Jean-Luc, M GEORGET André, Mme DURAND Christelle, M PERROIS Christian, M CHERBONNIER Frédéric, M ROCHEPEAU Pierre, M PELLUAU Dominique, M GAUTIER Jérôme, M COUTINEAU Michel, M DENUAULT Raymond, Mme FEIPEL Christine, Mme DE LA SELLE Noémie, M SEJOURNE Serge, Mme THIERRY Irène, Mme ABELARD Isabelle, M GESLIN Henri, M SEJOURNE Michel, Mme MOULLIERE Sandrine, M GARNIER Marcel, M GELU Daniel, M BIANZIE Patrick, M GAULTIER Jean-Noël, M BROSSIER Daniel, Mme SAUVAGE Véronique, M ANNONIER Claude, Mme BRUAND Martine, Mme MARTIN Bernadette, M BESNIER Michel, Mme EVAIN Christiane, M BELIER Denis, M FOLLIAUD Loïc, Mme ROISNET Valérie, M VERDIER Laurent, Mme LORENZI Mariette, M CHEVALIER Jean, M TAULNAY Jean-Claude, M CUINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc, Mme GUILLET Marina, M COUE Henri, Mme CERISIER Isabelle, M FOURNIER Daniel, Mme RUELO Nathalie, M BELLIER André, Mme CHOQUET Maryline, M CHERE Nicolas, M PELTIER Nicolas, Mme MALINGE Monique, M LECLERC Emile, M MARSOLLIER Loïc, Mme LEZE Laëtitia, Mme CHAUVEAU Christelle, Mme BLANCHARD Yolande, M. COTTIER Guillaume, Mme PROUST Mélanie, M GIBOIRE Frédéric, Mme GASNIER Virginie, Mme BOISTEAU Marie-Christine, M CHAUVIN Bruno, M BERTHELOT Jérôme, Mme BASLE Catherine, M THAUNAY Hervé, Mme ROMANN Colette, M GALON Joseph, M GUIMON Vincent, M LEFORT André, M JUBLIN Marc, M MORICEAU Philippe, M BARREAU Laurent, Mme DENIS-POIZOT Françoise, Mme STEPHANE Géraldine, M DROUIN Emmanuel, Mme BIOTEAU Stéphanie, M BIZOT Maxence

Etaient excusés:

Mme GASNIER Monique, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M. VENIERE Bruno, M. DENOUS Bernard, Mme GROSBOIS Mélanie, M FOUILLET Alain, Mme GRÖSCHNER Birgit, Mme LARDEUX Florence, M MARIE Sylvain, Mme TROTTIER Marie-Annick, M BRICAULT Patrick, M GAUBERT Emmanuel, M DE LA FERTE Thierry, M DERSOIR Gaëtan, M BOUE Gilbert, Mme MAINFROID Mary, M BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy, Mme BRANCHEREAU Emmanuelle, M OREILLARD Gabriel, Mme BELLIER Geneviève, Mme BODIER Marcelle, M BOUVET Jean-Olivier, Mme PAUMIER Céline, M LAIZE René, M BRECHETEAU Gilles, M LEDOUX Jean-Yves, Mme HENRY Karen, M RONFLE Dominique,

Etaient absents :

M GILLIER Michel, M MENARD Anthony, M DOUTRE Romain, Mme BELLANGER Anne, M GEMIN Yannis, Mme GUENY Nadège, M GILLIER Jean-François, M SAVARIS Claude, M JOLIVEL Emmanuel, M BEAUMONT Jean-Pierre, Mme FOUCHE Guylaine, M FLORTE Ludovic, M JAMET Guillaume, M BAUDOIN Guy, M LEMALE Philippe, M GAULTIER Marc, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M DELANOUE Michel, M LARDEUX Dominique, Mme CHARTIER Manuëla, Mme SAIGET Sonia, Mme BOISSEAU Sylvie, Mme DES FRANCS Florence, Mme BEUTIER Aurélie, M RETIER Daniel, Mme HELBERT Emilie, M BESNIER Loïc, M GEINDREAU Christophe, Mme PELUAU Laurence, M TROUILLEAU Jacky, Mme GIRAUD Nadine, M DUMONT Jean-Yves, Mme BURET Geneviève, Mme METAYER Caroline, Mme MONVOISIN Nathalie, M DUVAL Mickaël, Mme LECLERCQ Vanessa, M SORTANT Olivier, M DAVID Julien, Mme THOMAS Anne-Cécile, M PRAIZELIN Nicolas, Mme CAILLIERE Laure, M GASTINEAU Thierry, M SEREX Francis, Mme MICHEL

Muriel, M VASLIN Corentin, M PROD'HOMME Michel, M LEBRETON Michel, Mme TERRIEN Lucienne, M GROSBOIS Jean-Michel, M ELEOUET Arnaud, M GELU André, Mme BOULLIER Nadia, M ROULLEAU Sébastien, Mme BUCHOT Marie-Françoise, Mme ALBERT Béatrice, Mme BOURGEOIS Stéphanie, Mme ORDONAUD Soizic, Mme LHOITE Sophie

Par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M DENOUS Bernard a donné pouvoir à M GASTINEAU Christophe
Mme GROSBOIS Mélanie a donné pouvoir à Mme JAMES Marie-Agnès
M FOUILLET Alain a donné pouvoir à M PASSELANDE Germain
M DE LA FERTE Thierry a donné pouvoir à M COUTINEAU Michel
M BOUE Gilbert a donné pouvoir à M SEJOURNE Serge
M BOUILLET-LE LIBOUX a donné pouvoir à Mme ABELARD Isabelle
Mme BELLIER Geneviève a donné pouvoir à Mme EVAIN Christiane
Mme BODIER Marcelle a donné pouvoir à Mme ROISNET Valérie
M BOUVET Jean-Olivier a donné pouvoir à Mme MARSAIS Thérèse
Mme PAUMIER Céline a donné pouvoir à M COUE Henri
M LAIZE René a donné pouvoir à M BELLIER André
Mme BOURDAIS Marie-Paule a donné pouvoir à Mme PROUST Mélanie
Mme GASNIER Monique a donné pouvoir à M GRIMAUD Gilles
M BRECHETEAU Gilles a donné pouvoir à Mme BASLE Catherine
M LEDOUX Jean-Yves a donné pouvoir à Mme COQUEREAU Geneviève
Mme HENRY Karen a donné pouvoir à Mme ROMANN Colette
M RONFLE Dominique a donné pouvoir à M JUBLIN Marc
de voter en leur nom.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur GAULTIER Jean-Noël, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Conseillers en exercice :	193
Nombre de présents :	106
Nombre de votants :	123

Le compte-rendu de la séance du vingt-huit juin deux mil dix-huit a été affiché à la porte de la Mairie le vingt-neuf juin deux mil dix-huit conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dénomination du Pôle Santé

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lors de la réalisation du Pôle Santé du Segréen, les professionnels de santé, le Centre Hospitalier du Haut-Anjou et la commune avaient émis le souhait d'attribuer un nom à cet équipement, regroupant l'Hôpital, la Maison de Santé Pluridisciplinaire et le Cabinet Médical de Garde.

Ainsi, après consultation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier et du représentant du Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle Santé, il est suggéré que cet équipement de santé se nomme « Pôle Santé Simone Veil », en motivant ce choix par le rôle important, notamment dans le domaine de la santé, exercé par cette figure de la vie politique française.

Monsieur le Maire propose donc, au conseil municipal, de dénommer cet équipement « Pôle Santé Simone Veil. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 113

Contre : 2 COUE Henri, PAUMIER Céline (pouvoir exercé par COUE Henri)

Abstentions : 8 TROTTIER Gildas, GAUTIER Jérôme, SAUVAGE Véronique, BELLIER Geneviève (pouvoir exercé par EVAIN Christiane), PORCHER Jean-Luc, GUILLET Marina, FOURNIER Daniel, RUELLO Nathalie

DECIDE que l'équipement de santé, sis 5 rue Joseph Cugnot, se nomme désormais « Pôle Santé Simone Veil. »

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 29 juin 2018 - 2 JUL. 2018

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

2 JUL. 2018

**Mise en œuvre d'un système de vidéoprotection**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune connaît, depuis ces dernières années, une progression significative de l'incivisme et de la petite délinquance, se caractérisant par des dégradations régulières sur des équipements publics, ou des biens privés, dépourvus de surveillance publique.

La collectivité souhaite donc équiper certains sites du territoire, d'un système de vidéoprotection afin notamment :

- de diminuer et de dissuader les incivilités et les faits de délinquance
- de contribuer à la protection des espaces et bâtiments publics, ainsi que les activités commerciales, artisanales et industrielles
- d'aider les forces de l'ordre dans leurs investigations permettant d'identifier les acteurs d'actions malveillantes.

La commune envisage la mise en place de cet équipement sur les quatre sites suivants :

- Zone 1 : Zone Industrielle d'Etriché (commune déléguée de Segré) : Pose de 3 caméras fixes et de 1 caméra dôme « mobile »
- Zone 2 : Point d'apport volontaire des déchets – Voie agricole (Ancienne Route Départementale côté Rue de Pimodan - commune déléguée de la Chapelle sur Oudon) : Pose d'une caméra fixe pour surveillance
- Zone 3 : Point d'apport volontaire des déchets - Rue Georges Bachelot (commune déléguée de Noyant la Gravoyère) : Pose d'une caméra fixe pour surveillance
- Zone 4 : Centre-ville (commune déléguée de Segré) : Pose de 4 caméras fixes et de 3 caméras dômes

Il est proposé de s'orienter vers un système de vidéoprotection avec enregistrement des images, et envoi en temps réel vers un centre de visionnage. En conséquence, les images ne seront pas vieilles par un agent, mais visualisées à posteriori après commission d'une infraction.

Il est également précisé que le calendrier de réalisation de ce projet est envisagé en deux temps :

- Une tranche ferme comprenant l'équipement de la zone industrielle d'Etriché et des deux points d'apports volontaires de déchets, et l'installation du centre de visionnage et de stockage (mise en place prévue pour le 4^{ème} trimestre 2018)
- Une tranche optionnelle concernant le centre ville de Segré (mise en œuvre prévisionnelle fixée au 4^{ème} trimestre 2019)

Après concertation avec Anjou Bleu Communauté (en charge de la zone industrielle) et le Syndicat intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures – SISTO (responsable de la gestion des points d'apports volontaires), Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de cet équipement sur les différents lieux cités préalablement, et de solliciter, auprès d'Anjou Bleu Communauté et du SISTO, le remboursement de l'ensemble des investissements destinés à la mise en œuvre de la vidéoprotection sur la zone industrielle d'Etriché et sur les deux points d'apports volontaires de déchets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 104

Contre : 4 CHAUVIN Hélène, GAUTIER Jérôme, MOUILLERE Sandrine, DENIS-POIZOT Françoise

Abstentions : 15 FREMY Didier, RENAULT Sonia, GASNIER Johan, HUREL Philippe, BOCAGE Frédéric, ROUSSEAU Marion, CHAUVEAU Carine, PERROIS Christian, CHERBONNIER Frédéric, GELU Daniel, BIANG NZIE Patrick, RUELLO Nathalie, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

28 juin 2018

n° 2018/136

APPROUVE la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la zone industrielle d'Etriché, sur les deux points d'apports volontaires situés sur les communes déléguées de Noyant la Gravoyère et de la Chapelle/Oudon, ainsi que dans le périmètre du centre-ville de Segré,

SOLLICITE, auprès d'Anjou Bleu Communauté et du SISTO, le remboursement de l'ensemble des investissements destinés à la mise en œuvre de la vidéoprotection sur la zone industrielle d'Etriché et sur les deux points d'apports volontaires de déchets,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

Participations versées pour la scolarisation d'enfants de Segré en Anjou Bleu dans des communes extérieures – Année scolaire 2017-2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs enfants de Segré en Anjou Bleu sont scolarisés dans des communes extérieures :

- Un enfant pour raisons médicales à l'école privée Notre Dame des Ardoisières d'Ombrée d'Anjou
- Un enfant à l'école élémentaire Jean Guéhénno de Château-Gontier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU les demandes présentées par les communes concernées,

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-8 et L442-5-1,

Pour : 122
N'a pas participé au vote : 1 VITRE Alain

ACCEPTE de verser les participations suivantes :

- 334.72€ à l'école privée Notre Dame des Ardoisières d'Ombrée d'Anjou pour la scolarisation d'un enfant
- 459.90€ à la commune de Château-Gontier pour la scolarisation d'un enfant

DIT que la dépense sera mandatée sur le compte 6558,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018



Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le débit de boissons, situé 19 et 21 Place Aristide Briand (commune déléguée de Segré), a cessé son activité au cours des derniers mois.

Monsieur Jean-Pierre FRESNAIS, propriétaire de la licence de 4^{ème} catégorie associée à ce commerce, a sollicité la commune en mai dernier, afin d'obtenir une autorisation de transfert de cette licence dans le département de la Vendée.

Afin de conserver la possibilité de créer une nouvelle activité de restauration et de débit de boissons sur cet espace, il est proposé d'acquérir cette licence auprès de Monsieur FRESNAIS.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'acquérir cette licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, au prix de 8 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 116
Contre : 2 ROISNET Valérie, BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie)
Abstentions : 5 BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy (pouvoir exercé par ABELARD Isabelle), MOUILLERE Sandrine, MARTIN Bernadette, VERDIER Laurent, BLANCHARD Yolande

APPROUVE l'acquisition de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, pour un montant de 8 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 2 JUIL. 2018
 Affichée le 29 juin 2018
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 - 13

Politique tarifaire familiale – Extension aux frais de transport scolaire pour les élèves fréquentant les établissements scolaires du second degré de SEGRE et utilisant le transport scolaire régional

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé d'établir une politique tarifaire familiale pour les accueils de loisirs, les accueils péricentres et périscolaires, ainsi que pour les restaurants scolaires.

Il expose également que, avant la création de la commune nouvelle, certaines communes avaient décidé d'apporter une aide financière aux familles domiciliées sur leurs communes pour le transport scolaire des élèves fréquentant les établissements scolaires du second degré de SEGRE et utilisant le transport scolaire régional.

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser cette pratique, et après consultation de la commission scolaire et du Centre Communal d'Action Sociale, il propose d'instaurer une politique tarifaire familiale, qui serait mise en application à la rentrée de Septembre prochain, et qui se présenterait de la façon suivante :

Transport scolaire vers les établissements scolaires du second degré de SEGRE pour les élèves utilisant le transport scolaire régional	
Tranches QF	Tarification appliquée
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel inférieur à 350,00 €	Tarif minoré de 50 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 351,00 € et 600,00 €	Tarif minoré de 45 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 601,00 € et 800,00 €	Tarif minoré de 35 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 801,00 € et 950,00 €	Tarif minoré de 30 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 951,00 € et 1 200,00 €	Tarif minoré de 15 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel supérieur à 1 200,00 €	Tarif normal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 116
Contre : 3 BOUILLET-LE LIBOUX (pouvoir exercé par ABELARD Isabelle), ROISNET Valérie, BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie)
Abstentions : 2 BRUAND Martine, DENIS-POIZOT Françoise
N'ont pas participé au vote : 2 GASNIER Johan, DE LA SELLE Noémie

DÉCIDE d'établir une politique tarifaire familiale pour le transport scolaire vers les établissements scolaires du second degré de SEGRE pour les élèves utilisant le transport scolaire régional,

PRÉCISE que les tranches mentionnées dans ce tableau ne concernent que les familles domiciliées sur le territoire de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

PRÉCISE que la politique tarifaire familiale fera l'objet d'un versement direct aux familles par le Centre Communal d'Action Sociale, sur présentation par le transporteur des règlements effectivement perçus par ce dernier,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2. JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

28 juin 2018

n° 2018/139

Subvention pour le transport scolaire des élèves scolarisés en primaire domiciliés sur la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune déléguée de la Chapelle sur Oudon ne dispose d'aucune école primaire sur son territoire. A ce titre, elle avait décidé de financer le transport des enfants dans les écoles primaires de SEGRE à hauteur de 50 % du coût par enfant. Ce coût était d'environ 160 € par an. Cette subvention était versée au transporteur qui la déduisait directement de la facture adressée aux parents.

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir cette aide qui existait précédemment à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention à la société chargée du transport à hauteur de 50% du coût par enfant pour les enfants scolarisés en école primaire à SEGRE et domiciliés sur la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour :	121
Abstention :	1 BELLANGER Jean-Luc
N'a pas participé au vote :	1 SEJOURNE Michel

APPROUVE le versement d'une subvention à la société chargée du transport à hauteur de 50% du coût par enfant pour les enfants scolarisés en école primaire à SEGRE et domiciliés sur la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon,

DIT que la subvention sera versée à la société chargée du transport sur présentation d'un état précisant le nom de l'enfant, son adresse et sa classe,

DIT cette subvention sera versée chaque année à compter de l'année scolaire 2018-2019,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2. JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018



28 juin 2018

n° 2018/140

**Représentants du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale –
Remplacement d'un membre démissionnaire**

Vu la délibération du 5 Janvier 2017, complétée par celle du 2 novembre 2017, désignant les huit membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire indique que Madame CHAUVIN Hélène membre élu au CCAS a démissionné du CCAS, et qu'il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Il propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection par un vote par voie électronique.

Est candidate :

- Madame VERGEREAU Danielle

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 121

Abstentions : 2 VERGEREAU Danielle, STEPHANE Géraldine

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

DÉSIGNE Madame VERGEREAU Danielle pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en tant que représentante du Conseil Municipal de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018

Affichée le 29 juin 2018

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Sous-Préfecture le
2018

28 juin 2018

n° 2018/141

Piscine les Nautilles - Convention d'utilisation par l'ESSHA/OMS et facturation des charges

Madame l'Adjoint au Maire rappelle que les sections natation (comprenant la natation sportive, le water polo et la natation artistique), triathlon et plongée de l'ESSHA utilisent la piscine « Les Nautilles » sise sur la commune déléguée de SEGRE. A ce titre, il convient de conclure une convention avec l'Association afin de définir les règles d'utilisation de ces locaux.

L'occupation des locaux est arrêtée annuellement par une annexe à la convention et validée par la signature des différentes parties.

Dans ce cadre, la mise à disposition des locaux est gratuite, mais les heures passées par le personnel au titre de l'encadrement, la préparation, les réunions sont facturées par la Collectivité à l'Association.

Le montant, défini par la Collectivité, est précisé sur l'annexe de la convention.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir avec l'ESSHA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 122

Contre : 1 DROUIN Emmanuel

APPROUVE la convention à intervenir avec l'ESSHA pour la mise à disposition gratuite de la piscine municipale « Les Nautilles » et la facturation à l'Association du temps passé par le personnel dudit établissement pour l'Association,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018

Affichée le 29 juin 2018

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

28 juin 2018

n° 2018/142

Conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Mayenne Orne et Sarthe pour l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer de nouvelles conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Mayenne Orne et Sarthe afin de percevoir les prestations de service pour le fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature de ces nouvelles conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Mayenne Orne et Sarthe afin de percevoir les prestations de service pour le fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

28 juin 2018

n° 2018/143

Accueils de loisirs communaux extrascolaires – Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire dans le cadre du Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Loisirs Enfance (FLAALE)

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil qu'il convient de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire dans le cadre du Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Loisirs Enfance (FLAALE). Ce dispositif apporte des moyens financiers supplémentaires aux gestionnaires d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'accueil des familles les plus modestes (QF compris entre 0 et 600 €).

Aussi, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil d'approuver la signature de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire dans le cadre du Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Loisirs Enfance (FLAALE). Ce dispositif apporte des moyens supplémentaires aux gestionnaires d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'accueil des familles les plus modestes.

DIT que les aides de la CAF seront versées chaque année, en une seule fois sous réserve de la fourniture des données et pièces justificatives nécessaires au calcul de la présente subvention et de la réception des documents réels pour le calcul de la prestation des services ALSH de l'année N-1,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

28 juin 2018
n° 2018/144

Convention d'accès à « mon Compte Partenaire » et contrat de service à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines afin que cette dernière puisse transmettre des données à ses partenaires, via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé de la CAF, dénommée « Mon Compte Partenaire ».

La convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

Par ailleurs, il convient également de signer un contrat de service pris en application de cette convention d'accès ayant pour objet de définir les engagements de services entre la CAF des Yvelines et la commune.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 121
Abstention : 1 ROUSSEAU Marion
N'a pas participé au vote : 1 BOCAGE Frédéric

APPROUVE la signature de la convention d'accès à « mon Compte Partenaire » et du contrat de services à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture

- 2 JUIL. 2018

28 juin 2018
n° 2018/145

Budget Communal – Exercice 2018 - Décision modificative n° 1

Madame l'adjointe au Maire présente au Conseil la décision modificative n° 1 à apporter au budget Communal 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du communal adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 15 mars 2018,

Pour : 105
Contre : 5 ROISNET Valérie, VERDIER Laurent, BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie), DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
Abstention : 13 FREMY Didier, RENAULT Sonia, GASNIER Johan, GRANIER Jean-Claude, SAUVAGE Véronique, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette, FOLLIARD Loïc, CUINET Alain, PORCHER Jean-Luc, STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Communal 2018,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

SEGRE EN ANJOU-BLEU	DM n°1 2018
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL SEGRE-EN-ANJOU BLEU

28 juin 2018

n° 2018/146

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657363 : SPA	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	110 000,00 €	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Budget Annexe Maisons de Santé – Exercice 2018 - Décision modificative n° 1

Madame l'Adjointe au Maire présente au Conseil la décision modificative n° 1 à apporter au budget Maisons de Santé 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du Maisons de Santé adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 15 mars 2018,

Pour : 106

Contre : 5 ROCHEPEAU Pierre, ROISNET Valérie, BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie), DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

Abstention : 11 SAUVAGE Véronique, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette, VERDIER Laurent, PORCHER Jean-Luc, GUILLET Marina, CERISIER Isabelle, RUELLO Nathalie, STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

N'a pas participé au vote : 1 DE LA SELLE Noémie

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Maisons de Santé 2018,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

Code INSEE	SEGRE EN ANJOU-BLEU BUDGET ANNEXE MAISONS DE SANTE	DM n°1 2018
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7552-510 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €	110 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
R-1641-510 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Total Général		110 000,00 €		110 000,00 €

Subvention au budget annexe Maisons de Santé – Année 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la décision modificative n°1 du budget communal,

VU la décision modificative n°1 du budget maisons de santé,

annexe, CONSIDÉRANT qu'une somme de 110 000 € est nécessaire pour équilibrer ce budget

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 106

Contre : 5 ROCHEPEAU Pierre, ROISNET Valérie, BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie), DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

Abstention : 12 CHERBONNIER Frédéric, SAUVAGE Véronique, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette, VERDIER Laurent, PORCHER Jean-Luc, GUILLET Marina, CERISIER Isabelle, RUELLO Nathalie, STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

DÉCIDE le versement d'une subvention d'équilibre de 110 000 € à ce budget annexe,

DIT que ces crédits sont inscrits :

au c/657363 du budget général

au c/7552 du budget annexe maisons de santé

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 27 JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture

- 2 JUIL. 2018

28 juin 2018

n° 2018/148

Budget Communal - Admissions en non valeur et en créances éteintes

Madame COQUEREAU informe le Conseil que le comptable ne peut recouvrer les titres suivants émis sur les budgets communaux des collectivités historiques :

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
2874880215	6541	2016	BOUYER BARRIER Emmanuelle	18,20	CANTINE	segré
2874060815	6541	2014	BRICAULT Stéphanie	16,50	TR SCOLAIRE	Noyant
2874060815	6541	2014	BRICAULT Stéphanie	7,25	TR SCOLAIRE	Noyant
2888200215	6541	2014	ROBERTS Richard	36,00	CANTINE	La Ferrière
2888200215	6541	2014	ROBERTS Richard	48,00	CANTINE	La Ferrière
2888200215	6541	2014	ROBERTS Richard	36,00	CANTINE	La Ferrière
2888200215	6541	2014	ROBERTS Richard	24,00	CANTINE	La Ferrière
2888200215	6541	2014	ROBERTS Richard	42,00	CANTINE	La Ferrière
2888200215	6541	2014	ROBERTS Richard	33,00	CANTINE	La Ferrière
2888200215	6541	2014	ROBERTS Richard	51,00	CANTINE	La Ferrière
2895190515	6541	2015	MAILLARD/CORBIERE Sandra	17,46	CANTINE	segré
2893400215	6541	2016	LEFEUVRE Lolita	16,65	AC LOISIRS	cccs
2901010215	6541	2016	SEJOURNE Eloise	6,90	CANTINE	Marans
2901010215	6541	2016	SEJOURNE Eloise	6,90	CANTINE	Marans
2898580215	6541	2016	PLAIT Severine	61,48	REOM	sisto
2898580215	6541	2015	PLAIT Severine	30,74	REOM	sisto
2898580215	6541	2015	PLAIT Severine	61,48	REOM	sisto
2898590215	6541	2015	PLANCHARD Séverine	24,55	AC LOISIRS	cccs
2898590215	6541	2015	PLANCHARD Séverine	32,67	PERISCO	cccs
2899580215	6541	2015	RICOU Pauline	2,79	M ACCUEIL	cccs
2900620215	6541	2015	RUE 1900 asso	350,00	LOCATION	siremf
2900620215	6541	2015	RUE 1900 asso	350,00	LOCATION	siremf
2900620215	6541	2015	RUE 1900 asso	350,00	LOCATION	siremf
2900620215	6541	2015	RUE 1900 asso	350,00	LOCATION	siremf
2902610215	6541	2015	WEISS SCHLUTER Nicolas	13,08	CANTINE	segré
2869280215	6541	2013	BEDUNEAU Mickael Sophie	29,63	LOCATION	Noyant
2869280215	6541	2013	BEDUNEAU Mickael Sophie	437,20	LOCATION	Noyant
2869280215	6541	2013	BEDUNEAU Mickael Sophie	57,94	LOCATION	Noyant
2869280215	6541	2013	BEDUNEAU Mickael Sophie	178,97	LOCATION	Noyant
2869270215	6541	2013	ORY Anita Johnny	19,20	CANTINE	segré
2869260215	6541	2013	LEMAY Noel DEROUET Ca	51,36	CANTINE	segré
28738602015	6541	2017	ABDELLAOUI BECHU Sabre	5,20	M ACCUEIL	cccs
2871470215	6541	2016	BOUET BOUYSSOU Brondo	16,00	M ACCUEIL	cccs
2881910215	6541	2016	COUE Anthony	26,16	CANTINE	segré
2869460215	6541	2016	BASLE Cyndie	2,60	REOM	sisto
2869460215	6541	2016	BASLE Cyndie	20,80	REOM	sisto
2870670215	6541	2016	BLANCHARD Lorenzi	3,24	REOM	sisto
2869320815	6541	2013	GUILLEMIN Anne	35,63	REOM	sisto
2869330215	6541	2013	URVOY Séverine	79,76	REOM	sisto
2870260515	6541	2016	BEN RAYANA ibtihel	10,60	AC LOISIRS	cccs
2870260515	6541	2016	TRILLOT Alexis	10,25	REOM	sisto
2869670215	6541	2014	BEN ADDESSALEM Sami	62,01	REOM	sisto
2869670215	6541	2014	BEN ADDESSALEM Sami	62,01	REOM	sisto
2869320215	6541	2013	SCHOEFOLT Geoffroy	89,22	REOM	sisto
2869320215	6541	2013	SCHOEFOLT Geoffroy	89,22	REOM	sisto

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
2869300215	6541	2013	BLONDEAU Alexis	89,22	REOM	sisto
2869300215	6541	2013	BLONDEAU Alexis	79,19	REOM	sisto
2869310215	6541	2013	MARIADASSOU Fabrice	55,63	REOM	sisto
2869310215	6541	2013	MARIADASSOU Fabrice	101,65	REOM	sisto
2869320515	6541	2013	BERTRAND Maurice	89,22	REOM	sisto
2869271415	6541	2015	BESNARD Bertrand	21,97	REOM	sisto
2870860215	6541	2014	BOISSONADE Francois	40,01	REOM	sisto
2870860215	6541	2014	BOISSONADE Francois	62,01	REOM	sisto
2870860215	6541	2015	BOISSONADE Francois	65,93	REOM	sisto
2870860215	6541	2015	BOISSONADE Francois	65,93	REOM	sisto
2870860215	6541	2016	BOISSONADE Francois	54,94	REOM	sisto
2871460215	6541	2015	BOUALLA Oumayma	13,55	REOM	sisto
2871460215	6541	2015	BOUALLA Oumayma	81,28	REOM	sisto
2871460215	6541	2016	BOUALLA Oumayma	81,28	REOM	sisto
2871460215	6541	2016	BOUALLA Oumayma	103,89	REOM	sisto
2871660215	6541	2015	BOUGEARD Sébastien	105,68	REOM	sisto
2871660215	6541	2015	BOUGEARD Sébastien	61,48	REOM	sisto
2871660215	6541	2016	BOUGEARD Sébastien	99,18	REOM	sisto
2871660215	6541	2016	BOUGEARD Sébastien	61,48	REOM	sisto
2872270215	6541	2016	BOURDAIS Adeline	12,92	REOM	sisto
2872460215	6541	2016	BOUROLLEAU Jean Philippe	10,25	REOM	sisto
2869270515	6541	2013	FRANSSEN Larry	39,29	REOM	sisto
2874070215	6541	2016	A.JIC ASSO JEUNES	9,00	AC LOISIRS	cccs
2874070215	6541	2016	CAU Géraldine	10,25	REOM	sisto
2874460515	6541	2014	CHOQUET Auréila	0,03	DIVERS	
2874460515	6541	2015	GALET FRALIN David	5,88	M ACCUEIL	cccs
2874460515	6541	2015	PIETIN LUIS Nicolas	4,76	M ACCUEIL	cccs
2874460515	6541	2016	CCM ANJOU	0,29	DIVERS	
2874460515	6541	2016	SAVARIS Claude	0,17	LOCATION	Bourg Iré
2874460515	6541	2016	CADOREL VERDON Christophe	0,88	CANTINE	segré
2874460515	6541	2016	MAUSSION SPIRCKEL Méliissa	8,85	M ACCUEIL	cccs
2874460515	6541	2016	POMMERAI André	2,70	DIVERS	st sauveur
2874460515	6541	2016	TOURET Ludovic	0,10	DIVERS	
2874460515	6541	2016	MAYER AUFRAY Souline	13,08	CANTINE	segré
2874460515	6541	2016	POINTEAU Grégory	10,99	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	LE BRETON Fernande	0,10	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	HAMARD Bastien	0,20	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	GAZON Victor Marie	2,00	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	PLACAIS Didier	0,28	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	CADEAU Patrick	0,10	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	COLAS Bernard	0,60	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	ROMANO Giovanni	0,03	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	JARRY Michel	0,90	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	LAUBIER Clément	0,93	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	LEFEUVRE Stéphane	0,35	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	FOURRIER Christine	0,01	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	PAVARD Thierry	0,01	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	ROUJOU Philippe	0,93	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	PIETIN Tatiana	10,99	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	GATINEAU André	0,30	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	LOUZIER Alain	1,00	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	TOUSSAINT Yoann	0,21	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	CHAUVIN Clarisse	0,40	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	COMBREAU Théo	0,28	REOM	sisto

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
2874460515	6541	2016	LECLERC Bernard	0,51	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	DUCHENE Vincent	0,20	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	PINON Paulette	0,48	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	FEUVRIAS Nicole	0,01	REOM	sisto
2874460515	6541	2016	ROYAUX Carole	0,01	REOM	sisto
2874460515	6541	2017	PETIT DAVIDS Alexandre	9,81	CANTINE	Segré
2874460515	6541	2017	TESSIER Grégory	3,00	CANTINE	Aviré
2886530215	6541	2015	FOUILLET Virginie	13,00	CANTINE	segré
2886530215	6541	2016	FONTENEAU Adeline	10,99	REOM	sisto
2879710215	6541	2015	BELLANGER Francois	65,93	REOM	sisto
2879710215	6541	2015	BELLANGER Francois	83,93	REOM	sisto
2879710215	6541	2016	BELLANGER Francois	69,93	REOM	sisto
2879710215	6541	2016	BELLANGER Francois	65,93	REOM	sisto
2885340515	6541	2014	LEMAY Noé DEROUET Ca	0,91	CANTINE	segré
2885340515	6541	2014	ENVE DA SYLVA Kaylina	11,76	CANTINE	Marans
2885340515	6541	2014	BEGUIN Elodie	0,01	CANTINE	segré
2885340515	6541	2014	ROMANIER Anne	5,16	REOM	sisto
2885340515	6541	2014	LIVENAIS Magalie	3,18	REOM	sisto
2886330215	6541	2016	FELICIE Stephan	23,97	REOM	sisto
2885140215	6541	2015	ELOIRE Mauricette	65,93	REOM	sisto
2885140215	6541	2015	ELOIRE Mauricette	43,96	REOM	sisto
2887970515	6541	2015	FOURMOND Dominique	21,90	REOM	sisto
2887970515	6541	2016	GROSBOIS Véronique	16,77	REOM	sisto
2898600515	6541	2014	PRUDHOMME Brigitte	49,42	REOM	sisto
2898600515	6541	2015	PRUDHOMME Brigitte	81,28	REOM	sisto
2898600515	6541	2015	PRUDHOMME Brigitte	81,28	REOM	sisto
2898600515	6541	2016	PRUDHOMME Brigitte	84,51	REOM	sisto
2893380215	6541	2016	LECOURT Jérôme	65,31	REOM	sisto
2888190515	6541	2014	FOURMOND Régis	40,01	REOM	sisto
2888190515	6541	2014	FOURMOND Régis	62,01	REOM	sisto
2888190515	6541	2015	FOURMOND Régis	65,93	REOM	sisto
2888190515	6541	2015	FOURMOND Régis	65,93	REOM	sisto
2888190515	6541	2016	FOURMOND Régis	10,99	REOM	sisto
2895780215	6541	2014	MARIADASSOU Fabrice	30,77	REOM	sisto
2895190215	6541	2014	MADIOT Maxime	56,74	REOM	sisto
2900000215	6541	2016	ROUILLERE Jordan	14,99	REOM	sisto
2898380215	6541	2016	PERRAULT Anne Sophie	29,97	REOM	sisto
2898380215	6541	2016	POUPART Clément	21,97	REOM	sisto
2893400515	6541	2015	LEFEVRE jamin	16,23	REOM	sisto
2893400515	6541	2015	LEFEVRE jamin	97,38	REOM	sisto
2893400515	6541	2016	LEFEVRE jamin	136,16	REOM	sisto
2899180515	6541	2015	RETIER Michel	65,93	REOM	sisto
2899180515	6541	2015	RETIER Michel	43,95	REOM	sisto
2899180515	6541	2016	RETIER Michel	43,95	REOM	sisto
2899190215	6541	2014	RAYON Serge	40,01	REOM	sisto
2899190215	6541	2014	RAYON Serge	62,01	REOM	sisto
2899190215	6541	2015	RAYON Serge	32,97	REOM	sisto
2899190215	6541	2016	RAYON Thierry	32,17	REOM	sisto
2888370215	6541	2014	FOURNIER Jessy	75,09	REOM	sisto
2888370215	6541	2014	FOURNIER Jessy	5,09	REOM	sisto
2888370215	6541	2016	GUNGOR Meltem	21,79	REOM	sisto
2901410215	6541	2014	TOILETTAGE CANIN	18,91	REOM	sisto
2900400215	6541	2015	ROUSSEAU Lionel	43,95	REOM	sisto
2900200815	6541	2014	SHEYLIA BOUTIQUE	56,74	REOM	sisto

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
2901600515	6541	2014	TUISAMOA Steeve	13,84	REOM	sisto
2901410815	6541	2015	VITRY Eric	54,18	REOM	sisto
2901410815	6541	2015	VITRY Eric	81,28	REOM	sisto
2901410515	6541	2016	VANWEENSBERGHE Damien	21,97	REOM	sisto
2754160215	6541	2015	COULON Patrice	280,00	LOCATION	Noyant
2754160215	6541	2015	COULON Patrice	14,50	LOCATION	Noyant
2754160215	6541	2015	COULON Patrice	34,18	REOM	sisto
2754160215	6541	2015	COULON Patrice	32,96	REOM	sisto
2906830215	6541	2016	FARAH Rafi Hechane	16,23	REOM	sisto
2906830215	6541	2016	FARAH Rafi Hechane	87,08	REOM	sisto
2904210215	6541	2014	LEMAIRE Annick	51,01	REOM	sisto
2904210215	6541	2015	LEMAIRE Annick	81,28	REOM	sisto
2904210215	6541	2016	LEMAIRE Annick	40,63	REOM	sisto
2904210215	6541	2016	LEMAIRE Annick	54,18	REOM	sisto
2903410815	6541	2014	DALIBON PINAULT Alexis	14,01	REOM	sisto
2903410815	6541	2014	DALIBON Alexis	91,71	REOM	sisto
2903410815	6541	2015	DALIBON Alexis	97,38	REOM	sisto
2903410815	6541	2015	DALIBON Alexis	81,15	REOM	sisto
2903410815	6541	2015	DALIBON Alexis	16,23	REOM	sisto
2903410815	6541	2016	DALIBON Alexis	102,92	REOM	sisto
2903410815	6541	2016	DALIBON Alexis	684,16	REOM	sisto
2903410815	6541	2016	DALIBON Alexis	97,38	REOM	sisto
2903410815	6541	2016	DALIBON Alexis	533,66	REOM	sisto
2902610515	6541	2015	YVON Jean Claude	23,97	REOM	sisto
1525738532	6542	2014	FD MOTOCULTURE	62,20	REOM	sisto
1525738532	6542	2015	FD MOTOCULTURE	67,79	REOM	sisto
1542705951	6542		CHATELAIN Virginie	159,79	CANTINE	segré
	6542		MARSAULT Isabelle	250,16	REOM	sisto
1558355869	6542	2016	GENET Jimmy	40,00	LOCATION	Noyant
1558355869	6542	2016	GENET Jimmy	40,00	LOCATION	Noyant
1558355869	6542	2016	GENET Jimmy	97,38	REOM	sisto
1558355869	6542	2017	GENET Jimmy	82,15	CANTINE	Noyant
1558355869	6542	2017	GENET Jimmy	5,30	CANTINE	Noyant
1558355869	6542	2017	GENET Jimmy	40,00	LOCATION	Noyant
3120310815	6541	2016	SIMON BRUAND Cedric	27,09	REOM	sisto
3120310815	6541	2015	SIMON BRUAND Cedric	81,28	REOM	sisto
3120311115	6541	2015	VRIGNAUD Nadine	64,91	REOM	sisto
3120311115	6541	2015	VRIGNAUD Nadine	97,38	REOM	sisto
3120510215	6541	2016	POTTIER Steve	16,23	REOM	sisto
3120700515	6541	2016	SABIN José et Nathalie	97,38	REOM	sisto
3120900515	6541	2015	RICOU Frédérique	61,48	REOM	sisto
3121300815	6541	2016	SYLLAS Laurence	59,83	REOM	sisto
3126300215	6541	2016	ALLIOUCHE Ophélie	78,72	REOM	sisto
3126300215	6541	2016	ALLIOUCHE Ophélie	32,97	REOM	sisto
3121700215	6541	2016	OUIRY STEVEN Sesensa	23,24	REOM	sisto
3121700215	6541	2014	OUIRY STEVEN Sesensa	12,76	REOM	sisto
3121700215	6541	2015	OUIRY STEVEN Sesensa	81,28	REOM	sisto
3121700215	6541	2015	OUIRY STEVEN Sesensa	81,28	REOM	sisto
3121700215	6541	2016	OUIRY STEVEN Sesensa	81,28	REOM	sisto
3121710215	6541	2014	SORIN Jocelyn	62,01	REOM	sisto
3121710215	6541	2015	SORIN Jocelyn	65,93	REOM	sisto
3121710215	6541	2016	SORIN Jocelyn	65,93	REOM	sisto
3121710215	6541	2016	SORIN Jocelyn	65,93	REOM	sisto
3111100515	6541	2014	BAHUAUD Mélanie	45,86	REOM	sisto

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
3111100515	6541	2014	BAHUAUD Mélanie	91,71	REOM	sisto
3111100515	6541	2015	BAHUAUD Mélanie	97,38	REOM	sisto
3111100515	6541	2015	BAHUAUD Mélanie	97,38	REOM	sisto
3111100515	6541	2016	BAHUAUD Mélanie	114,00	REOM	sisto
3111120515	6541	2014	BACHA Jason	21,57	REOM	sisto
3116091715	6541	2016	LARGEAUD Sylvain	65,93	REOM	sisto
3116490215	6541	2015	HERVE Johann costard	65,93	REOM	sisto
3116490515	6541	2014	HURBAULT Nadia	30,57	REOM	sisto
3116490515	6541	2015	HURBAULT Nadia	65,93	REOM	sisto
3116490515	6541	2015	HURBAULT Nadia	86,89	REOM	sisto
3116490515	6541	2016	HURBAULT Nadia	65,93	REOM	sisto
3116690215	6541	2014	DA SILVA HOUDET Julie	33,01	REOM	sisto
3116690215	6541	2015	DA SILVA HOUDET Julie	95,84	REOM	sisto
3116690215	6541	2015	DA SILVA HOUDET Julie	64,89	REOM	sisto
3116690215	6541	2016	DA SILVA HOUDET Julie	85,52	REOM	sisto
3116690215	6541	2016	DA SILVA HOUDET Julie	64,89	REOM	sisto
3116701115	6541	2016	LEFEVRE Milena	65,93	REOM	sisto
3118290515	6541	2015	LORAND Béatrice	48,90	REOM	sisto
3118500515	6541	2014	LEROY Magalie	76,42	REOM	sisto
3118500515	6541	2015	LEROY Magalie	97,38	REOM	sisto
3118500515	6541	2015	LEROY Magalie	97,38	REOM	sisto
3118500515	6541	2016	LEROY Magalie	97,38	REOM	sisto
3118500515	6541	2016	LEROY Magalie	102,92	REOM	sisto
3118890215	6541	2015	MAHE Christelle	100,66	REOM	sisto
3118910215	6541	2014	MANCEAU Viviane	95,89	REOM	sisto
3118910215	6541	2014	MANCEAU Viviane	76,51	REOM	sisto
3118910215	6541	2015	MANCEAU Viviane	81,28	REOM	sisto
3118910215	6541	2015	MANCEAU Viviane	97,43	REOM	sisto
3118910215	6541	2016	MANCEAU Viviane	100,66	REOM	sisto
3119910215	6541	2015	OUKAOUR Larbi	65,93	REOM	sisto
3119910215	6541	2015	OUKAOUR Larbi	65,93	REOM	sisto
3119910215	6541	2016	OUKAOUR Larbi	65,93	REOM	sisto
3077430215	6541	2015	ABREMSKI Kathy	113,58	REOM	sisto
3077430215	6541	2016	ABREMSKI Kathy	81,53	REOM	sisto
3077440215	6541	2015	ALIX Cassandra	10,34	REOM	sisto
3077440215	6541	2015	ALIX Cassandra	65,93	REOM	sisto
3083470215	6541	2016	YOUBISSI Emmanuel	280,33	REOM	sisto
3083470215	6541	2016	YOUBISSI Emmanuel	280,33	REOM	sisto
3083670215	6541	2015	REIGNIER Pauline	54,94	REOM	sisto
3083670215	6541	2016	REIGNIER Pauline	18,99	REOM	sisto
3113291115	6541	2015	DERUY Frédéric	61,48	REOM	sisto
3113291115	6541	2016	DERUY Frédéric	20,49	REOM	sisto
3113490215	6541	2016	CEDER Stella	65,93	REOM	sisto
3113490215	6541	2016	CEDER Stella	65,93	REOM	sisto
3113690815	6541	2016	ELOIRE Yannick	65,93	REOM	sisto
3113690815	6541	2016	ELOIRE Yannick	65,93	REOM	sisto
3114510815	6541	2015	DURAND Stéphanie	43,95	REOM	sisto
3114510815	6541	2015	DURAND Stéphanie	21,98	REOM	sisto
3114510815	6541	2016	DURAND Stéphanie	54,94	REOM	sisto
3114691115	6541	2015	DENIEUL Tony	61,48	REOM	sisto
3114691115	6541	2015	DENIEUL Tony	61,48	REOM	sisto
3114691115	6541	2016	DENIEUL Tony	61,48	REOM	sisto
3115090215	6541	2016	DOUVILLE CARIZEY Jord	51,23	REOM	sisto
3115090215	6541	2016	DOUVILLE CARIZEY Jord	61,48	REOM	sisto

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
3115700215	6541	2015	GASCOIN Alan	10,99	REOM	sisto
3115700215	6541	2015	GASCOIN Alan	32,96	REOM	sisto
3115700515	6541	2014	GRAND JANY Cédric	26,42	REOM	sisto
3115700515	6541	2014	GRAND JANY Cédric	15,29	REOM	sisto
3115890515	6541	2014	LEFEVRE Milena	31,01	REOM	sisto
3115890515	6541	2015	LEFEVRE Milena	65,93	REOM	sisto
3115890515	6541	2015	LEFEVRE Milena	65,93	REOM	sisto
3115890515	6541	2016	LEFEVRE Milena	87,93	REOM	sisto
3116090815	6541	2015	HARDY LORIOT Patricia	65,93	REOM	sisto
3116090815	6541	2016	HARDY LORIOT Patricia	65,93	REOM	sisto
3116090815	6541	2016	HARDY LORIOT Patricia	65,93	REOM	sisto
3105710215	6541	2015	ZEGGANE Rachid	40,00	REOM	sisto
3110900515	6541	2016	ALEXANDRE Frédéric	65,93	REOM	sisto
3110900515	6541	2016	ALEXANDRE Frédéric	65,93	REOM	sisto
3110901115	6541	2016	BERETTINI Sabrina	97,38	REOM	sisto
3110920215	6541	2016	ABED Hakim	23,36	REOM	sisto
3110920215	6541	2016	ABED Hakim	61,48	REOM	sisto
3111100215	6541	2016	ALIX Cassandra	21,97	REOM	sisto
3111100215	6541	2016	ALIX Cassandra	83,93	REOM	sisto
3111100815	6541	2016	BIGACHE Laurent	103,08	REOM	sisto
3111100815	6541	2016	BIGACHE Laurent	61,48	REOM	sisto
3111110515	6541	2014	BOURGOIN Jean Hugues	62,01	REOM	sisto
3111110515	6541	2015	BOURGOIN Jean Hugues	65,93	REOM	sisto
3111110515	6541	2016	BOURGOIN Jean Hugues	75,93	REOM	sisto
3112300515	6541	2014	BRANCHEREAU Alain	34,42	REOM	sisto
3112300515	6541	2014	BRANCHEREAU Alain	58,03	REOM	sisto
3112300515	6541	2015	BRANCHEREAU Renaud	81,28	REOM	sisto
3112300515	6541	2015	BRANCHEREAU Renaud	81,28	REOM	sisto
3112300515	6541	2016	BRANCHEREAU Renaud	84,51	REOM	sisto
3112300515	6541	2016	BRANCHEREAU Renaud	81,28	REOM	sisto
3113090215	6541	2015	BRUNEAU Sébastien	65,93	REOM	sisto
3113090215	6541	2016	BRUNEAU Sébastien	65,93	REOM	sisto
3113290215	6541	2015	CARETTE olivier	58,97	REOM	sisto
3023340215	6541	2015	UDAF Angers Ouest	65,93	REOM	sisto
3023941115	6541	2015	TALALUA Daniel	158,32	REOM	sisto
3023941115	6541	2015	TALALUA Daniel	97,38	REOM	sisto
3023941115	6541	2016	TALALUA Daniel	158,32	REOM	sisto
3024340515	6541	2016	TEIXEIRA Paulo	51,23	REOM	sisto
3025540815	6541	2015	SAIDANI Sghaier	40,99	REOM	sisto
3026140215	6541	2015	SABIN Michel	65,93	REOM	sisto
3028340215	6541	2016	GROSBOIS Michel	24,85	REOM	sisto
3031740215	6541	2015	HARO Sophie	73,18	REOM	sisto
3031740215	6541	2015	HARO Sophie	20,49	REOM	sisto
3038760215	6541	2016	LAUNAY Cécilia	48,69	REOM	sisto
3038760215	6541	2016	LAUNAY Cécilia	97,38	REOM	sisto
2976390215	6542	2014	DESHAYES Danielle	41,34	REOM	sisto
2976390215	6542	2014	DESHAYES Danielle	62,01	REOM	sisto
2982600215	6541	2016	BRAUD Steve	65,93	REOM	sisto
3015940815	6541	2016	CHAMTON Wilson		REOM	sisto
3016130815	6541	2016	JAMET Stéphane	0,93	REOM	sisto
3020940515	6541	2016	EAVES Jonathan	43,95	REOM	sisto
3020940515	6541	2016	EAVES Jonathan	41,98	REOM	sisto
3041750515	6541	2014	LETOURNEUX Cédric	122,28	REOM	sisto

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
3041750515	6541	2014	LETOURNEUX Cédric	30,57	REOM	sisto
3041750515	6541	2014	LETOURNEUX Cédric	38,92	REOM	sisto
3047560815	6541	2015	RUIZ MINANO VOILLET	129,84	REOM	sisto
3049150515	6541	2014	MENAGER Morgane	63,76	REOM	sisto
3049150515	6541	2014	MENAGER Morgane	27,37	REOM	sisto
3049150515	6541	2014	MENAGER Morgane	12,75	REOM	sisto
3049150515	6541	2014	MENAGER Morgane	56,74	REOM	sisto
3049150515	6541	2015	MENAGER Morgane	61,48	REOM	sisto
3049150515	6541	2015	MENAGER Morgane	61,48	REOM	sisto
3049360215	6541	2014	MARTINET Lydie	62,01	REOM	sisto
3049360215	6541	2015	MARTINET Lydie	65,93	REOM	sisto
3049360215	6541	2016	MARTINET Lydie	58,84	REOM	sisto
3049370215	6541	2017	MAURICE Yann	62,01	REOM	sisto
3049370215	6541	2017	MAURICE Yann	65,93	REOM	sisto
3049370215	6541	2017	MAURICE Yann	43,95	REOM	sisto
3049550515	6541	2014	NAVEAU Christian	40,01	REOM	sisto
3049550515	6541	2014	NAVEAU Christian	62,01	REOM	sisto
3049550515	6541	2015	NAVEAU Christian	65,93	REOM	sisto
3049550515	6541	2015	NAVEAU Christian	65,93	REOM	sisto
3049550515	6541	2016	NAVEAU Christian	65,93	REOM	sisto
3049550515	6541	2016	NAVEAU Christian	65,93	REOM	sisto
3051160215	6541	2016	PIAULT Elodie	61,48	REOM	sisto
3051160215	6541	2016	PIAULT Elodie	40,99	REOM	sisto
3051160215	6541	2015	PIAULT GONZALEZ Elodie	61,48	REOM	sisto
3051160215	6541	2015	PIAULT GONZALEZ Elodie	81,28	REOM	sisto
3051160215	6541	2015	PIAULT GONZALEZ Elodie	81,28	REOM	sisto
3051160215	6541	2015	PIAULT GONZALEZ Elodie	61,48	REOM	sisto
3012300215	6541	2016	ABDALLAH Roukia	0,98	CANTINE	Segré
3012300215	6541	2016	ALUSSE Florian	4,00	REOM	sisto
3052950215	6541	2014	ROUSTAING Marcel	84,72	REOM	sisto
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	174,53	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	75,00	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	75,00	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	130,81	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	92,26	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	75,00	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	87,94	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	75,00	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	206,05	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	75,00	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	98,04	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	97,38	REOM	sisto
3052950215	6541	2015	ROUSTAING Marcel	17,58	REOM	sisto
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	110,78	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	75,00	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	75,00	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	110,78	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	63,80	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	110,78	LOCATION	Noyant
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	158,32	REOM	sisto
3052950215	6541	2016	ROUSTAING Marcel	97,38	REOM	sisto
3051360215	6541	2017	PECOT Jérémy	0,06	TAP	siup
3019140515	6541	2017	DUBIE Didier	6,60	M ACCUEIL	cccs
3019140515	6541	2017	DUBIE Didier	14,19	M ACCUEIL	cccs

n° trésorerie	compte	exercice	nom redevable	Montant présenté	Objet titre	
3015740515	6541	2016	BUFFET Manon	8,82	CANTINE	Segré
3015740515	6541	2016	BUFFET Manon	0,98	CANTINE	Segré
2982810215	6541	2017	KHELIFI Farid	230,00	FOURRIERE	cccs
2980990515	6541	2014	MC COM	182,40	DIVERS	La Ferrière
2980990515	6541	2014	MC COM	182,40	DIVERS	La Ferrière
3040170215	6541	2016	CLERGET Pierre	15,00	LOCATION	Nyoiseau
3030340215	6541	2015	GUILLEUX Jonathan	10,36	CANTINE	Segré
3030340215	6541	2015	GUILLEUX Jonathan	5,99	CANTINE	Segré
3089270515	6541	2014	ORY ROSE MARIE Celine	12,04	CANTINE	Segré
3089070515	6541	2014	ORY ROSE MARIE	20,40	CANTINE	Segré
	6542	2014	BEN NACEUR Hichem	40,01	REOM	sisto
	6542	2014	BEN NACEUR Hichem	62,01	REOM	sisto
	6542	2015	BEN NACEUR Hichem	65,93	REOM	sisto
	6542	2015	BEN NACEUR Hichem	65,93	REOM	sisto
	6542	2016	BEN NACEUR Hichem	65,93	REOM	sisto
	6542	2016	BEN NACEUR Hichem	65,93	REOM	sisto
	6542	2015	CHATELAIN Virginie	16,90	CANTINE	Segré
	6542	2015	CHATELAIN Virginie	14,30	CANTINE	Segré
	6542	2016	CHATELAIN Virginie	11,70	CANTINE	Segré
	6542	2016	CHATELAIN Virginie	5,00	CANTINE	Segré
	6542	2016	CHATELAIN Virginie	20,80	CANTINE	Segré
	6542	2016	CHATELAIN Virginie	74,19	REOM	sisto
	6542	2016	CHATELAIN Virginie	16,90	CANTINE	Segré
	6542	2015	GAULTIER Roger	20,69	REOM	sisto
	6542	2016	GAULTIER Roger	94,20	REOM	sisto
	6542	2015	GAULTIER Roger	81,28	REOM	sisto
	6542	2015	HALLES DIS Gauthier Laurent	42,62	REOM	sisto
	6542	2015	PITON Jérôme	73,30	LOCATION	Noyant
	6542	2015	PITON Jérôme	360,00	LOCATION	Noyant
	6542	2015	PITON Jérôme	140,17	REOM	sisto
	6542	2016	BARTHELEMY Eric	67,98	REOM	sisto
	6542	2015	NZET Viviane	94,00	MEDIATHEQUE	Segré
	6542	2013	BOULANGERIE Mesnard	164,03	REOM	sisto
	6542	2014	BOUVET Pierrick	40,01	REOM	sisto
	6542	2014	BOUVET Pierrick	62,01	REOM	sisto
	6542	2015	BOUVET Pierrick	65,93	REOM	sisto
	6542	2015	BOUVET Pierrick	65,93	REOM	sisto
	6542	2016	BOUVET Pierrick	65,93	REOM	sisto
	6542	2016	BOUVET Pierrick	65,93	REOM	sisto
	6542	2015	BRU LAVENIER Françoise	65,93	REOM	sisto
	6542	2016	BRU LAVENIER Françoise	94,72	REOM	sisto
	6542	2016	BRU LAVENIER Françoise	81,28	REOM	sisto
			TOTAL	25 682,33		

dont	c/ 6541 : Admissions en non valeur =	22 462,74
	c/ 6542 : Admissions en créances éteintes =	3 219,59
dont	Redevances Ordures Ménagères =	19 257,46
	Locations =	4 677,28
	Restaurants scolaires =	874,12
	Accueils de loisirs - périscolaires - TAP =	93,53
	Multi Accueil =	64,27
	Médiathèque =	94,00
	Transport scolaire =	23,75
	Fourrière =	230,00
	Divers =	367,92

Les demandes d'admission en créances éteintes correspondent à une décision ou ordonnance d'un juge, soit dans le cadre d'un rétablissement personnel, soit pour un artisan ou entreprise, une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. Cette décision efface les dettes et empêche tout recouvrement ultérieur même si le redevable revenait à une situation le permettant.

Les demandes d'admission en non-valeurs résultent de l'échec des poursuites du comptable du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches. Cependant, l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Elle informe le Conseil que, concernant les titres émis pour la Redevance des Ordures Ménagères (REOM), l'avis du SISTO a été demandé sur ces propositions et que celui-ci a donné un avis favorable.

En conséquence, elle propose au Conseil d'accepter les admissions en non-valeur et en créances éteintes de ces titres demandées par Madame le Trésorier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis favorable du SISTO sur ces propositions,

Pour : 101
Contre : 9 FREMY Didier, ROISNET Valérie, BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie), GUILLET Marina, MARSOLLIER Loïc, LEZE Laëtitia, CHAUVEAU Christelle, STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie
Abstentions : 13 RENAULT Sonia, GASNIER Johan, GRANIER Jean-Claude, BELLANGER Jean-Luc, GAUTTIER Jérôme, GELU Daniel, SAUVAGE Véronique, EVAÏN Christiane, BELLIER Geneviève (pouvoir exercé par EVAÏN Christiane), VERDIER Laurent, CERISIER Isabelle, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

ACCEPTÉ les admissions en non valeurs et en créances éteintes des titres susvisés pour un montant total de 25 682.33 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DIT que la dépense sera mandatée au c/6541 et au c/6542 du budget communal.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
 Affichée le 29 juin 2018
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Associations - Attribution complémentaire de subvention - Année 2018

Madame l'adjointe au Maire présente au Conseil les nouvelles demandes de subventions sollicitées depuis la dernière réunion, à savoir :

- L'association ludomino pour un complément concernant les locations de jeux aux services municipaux
- L'APE de l'école Grain de Soleil à St Martin pour son voyage classe de découverte
- Le Comité Gemmois d'Animation pour l'organisation de la journée sécurité routière

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 121
Abstention : 1 DROUIN Emmanuel
N'a pas participé au vote : 1 BOCAGE Frédéric

DECIDE d'attribuer les subventions complémentaires suivantes au titre de l'année 2018:

Ludomino	330 €
APE école Grain de Soleil à St Martin du Bois	945 €
Comité Gemmois d'Animation	320 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DIT que la dépense est inscrite et sera mandatée sur le compte 6574 du budget 2018.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
 Affichée le 29 juin 2018
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

Indemnité représentative de logement due aux instituteurs – Année 2017

Madame l'adjointe au Maire rappelle au Conseil que les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL).

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI).

Depuis la réunion du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 24 novembre 2000, il a été décidé d'indexer le taux d'augmentation de l'Indemnité Représentative de Logement sur celui de la Dotation Spéciale Instituteurs.

Le Comité des Finances Locales a décidé la reconduction du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs fixé pour 2017 à :

- 2 246.40 €/an pour le taux de base soit 187.20 €/mois dont 15.26 € à la charge de la commune
- 2 808.00 €/an pour le taux majoré soit 234.00 €/mois dont 19.08 € à la charge de la commune

Dans ces conditions, Madame l'adjointe au Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur le taux de l'Indemnité Représentative de Logement aux instituteurs, au titre de l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 118
Contre : 4 BELLANGER Jean-Luc, ROISNET Valérie, VERDIER Laurent,
BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie)
Abstention : 1 STEPHANE Géraldine

CONSERVE l'indexation de l'Indemnité Représentative de Logement sur la Dotation Spéciale Instituteurs,

EMET un avis favorable sur le taux de l'Indemnité Représentative de Logement calqué sur celui de la Dotation Spéciale Instituteurs pour l'année 2017,

DIT que le crédit correspondant est inscrit sur le budget communal de l'exercice en cours.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Commune déléguée de Châtellais - Vente d'un bien au profit de Monsieur CHARASSIER

Monsieur le Maire délégué rappelle au conseil municipal que la commune a approuvé, par délibération en date du 6 avril 2017, la vente d'un bien immobilier d'une superficie d'environ 305 m², sis 1 rue des Grands Murs à Châtellais (commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu), au profit des conjoints BOUTEILLER. En raison d'un refus de prêt bancaire, les acquéreurs potentiels n'ont toutefois pas donné suite à ce projet d'acquisition.

Il indique que Monsieur CHARASSIER souhaite désormais se porter acquéreur de ce bien, situé sur les parcelles cadastrées section AB n°536 et 537p, correspondant à la partie bâtie et à l'intégralité de la cour de l'ancienne école communale.

Monsieur le Maire délégué propose au conseil municipal d'accepter la vente de cet ensemble immobilier, au profit de Monsieur CHARASSIER, au prix net vendeur de 70 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU la demande formulée au service des domaines en date du 27 avril 2018 demeurée, à ce jour, sans réponse,

CONSIDERANT la nature et l'état du bien,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à la vente de ce bâtiment,

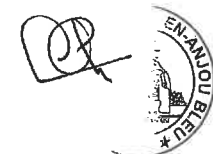
Pour : 121
Abstentions : 2 STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie

DECIDE d'annuler la délibération n°2017/245 du 6 avril 2017,

APPROUVE la vente de cet ensemble immobilier, sis 1 rue des Grands Murs à Châtellais (49520 Segré-en-Anjou Bleu), à Monsieur CHARASSIER, au prix net vendeur de 70 000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

Commune déléguée de Châtellais - Convention avec le Syndicat du Bassin de l'Oudon pour la restauration et l'entretien de la zone humide du Pré du Refoulé

Monsieur le Maire délégué présente au Conseil Municipal la convention à passer avec le Syndicat du Bassin de l'Oudon qui souhaite réaliser des travaux de restauration de la zone humide cadastrée feuille 081 section B n°603, sur le territoire de Châtellais, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu.

Il propose au Conseil d'approuver cette convention qui fixe les conditions dans lesquelles le syndicat réalisera ces travaux. Il précise par ailleurs que ces travaux seront réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de restauration et d'entretien de la zone humide sur la commune déléguée de Châtellais à intervenir avec le Syndicat du Bassin de l'Oudon,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

Commune déléguée de Louvaines - Convention pour la restauration et l'entretien de la zone humide de la Bodardière avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Monsieur le Maire délégué présente au Conseil Municipal la convention à passer avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques qui souhaite réaliser des travaux de restauration de la zone humide de la Bodardière cadastrée section A n°524 et 525, sur le territoire de Louvaines, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu.

Il propose au Conseil d'approuver cette convention qui fixe les conditions dans lesquelles la Fédération réalisera ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de restauration et d'entretien de la zone humide sur la commune déléguée de Louvaines à intervenir avec la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUL. 2018

Commune déléguée de Marans – Modification de l'orthographe du lieu-dit « Le Pâtis » en « Le Patys »

Monsieur le Maire délégué fait part de la demande de Monsieur GARNIER Jean-Christophe, nouveau propriétaire du Château du Patys à Marans, de restituer l'orthographe historique du lieu-dit « Le Patys » au lieu de « Le Pâtis ».

Il précise que la profusion de lieux-dits « Pâtis » sur la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu est une source potentielle d'erreurs pour les visiteurs de la prochaine maison d'écrivain restaurée par Monsieur GARNIER.

Par conséquent, Monsieur le Maire délégué propose au conseil municipal de modifier l'orthographe du lieu-dit « le Pâtis » en « Le Patys ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 118
Contre : 2 GIBOIRE Frédéric, LEFORT André
Abstentions : 3 GRANIER Jean-Claude, GAUTIER Jérôme, DENUAULT Raymond

ACCEPTE de modifier l'orthographe du lieu-dit « Le Pâtis » en « Le Patys »,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 29 juin 2018 - 2 JUIL. 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Prise en charge des frais de succession BOUYER – ZEKRINI – Erreurs sur actes administratifs de 1996 et 2005 (volumétrie)

Vu les actes administratifs suivants :

- Acte administratif en date du 20 novembre 1996 pour la vente par la commune de Noyant-La-Gravoyère à Monsieur et Madame Jacques BOUYER-ZEKRINI d'un bien immobilier sis 7 C Rue des Mineurs à Noyant-La-Gravoyère
- Acte administratif en date du 25 novembre 2005 pour la vente par la commune de Noyant-La-Gravoyère à Monsieur et Madame OLIVIER Christian d'un bien immobilier sis 7 D Rue de la Cascade à Noyant-La-Gravoyère

Considérant l'imbrication de ces deux propriétés nécessitant la mise en place d'une volumétrie qui n'a pas été réalisée au moment de la rédaction de ces actes administratifs,

Considérant l'absence d'une division en volumes afin de dissocier le rez-de-chaussée de l'étage de la maison,

Considérant l'avance de frais effectuée par la succession BOUYER-ZEKRINI au titre de cette régularisation,

Vu la demande de la succession BOUYER-ZEKRINI visant à obtenir le remboursement des frais supportés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 118
Contre : 2 ROISNET Valérie, BODIER Marcelle (pouvoir exercé par ROISNET Valérie)
Abstentions : 3 CHAUVEAU Olivier, BLANCHARD Yolande, BARREAU Laurent

ACCEPTE le remboursement de la somme de 1 915.71 € avancée par la succession BOUYER-ZEKRINI se décomposant de la façon suivante :

- Frais de géomètre (Etablissement d'une division en volumes) : 846.00 €
- Frais d'acte notarié (Etat Descriptif de Division) : 1069.71 €

en régularisation des erreurs commises dans la rédaction des actes administratifs des 20 novembre 1996 et 25 novembre 2005 par la commune de Noyant-La-Gravoyère lors des ventes à Monsieur et Madame Jacques BOUYER-ZEKRINI et Monsieur et Madame OLIVIER Christian,

DIT que la somme sera versée sur le compte du notaire à charge pour elle de la rembourser à la succession BOUYER-ZEKRINI, qui a supporté les frais de régularisation,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



28 juin 2018
n° 2018/156

Tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de supprimer les postes suivants suites aux départs d'agents remplacés sur un autre grade, aux avancements de grade, aux promotions internes, et aux modifications de temps de travail :

Emplois permanents fonctionnaires à temps complet :

- 1 poste d'attaché principal,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 12 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de brigadier,
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants,
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe,
- 4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'éducateur des APS,
- 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 9 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Emplois permanents fonctionnaires à temps non complet :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 28,00/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint d'animation à 27,00/35^{ème},
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à 17,50/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 7,60/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 21,50/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à 31,00/35^{ème},

Considérant la nécessité de rectifier l'affectation des 3 postes suivants pris en compte dans les emplois permanents fonctionnaires à temps non complet alors qu'ils auraient du être pris en compte dans les emplois permanents contractuels à temps non complet,

- 1 poste d'adjoint technique à 11,00/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à 8,00/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à 3,80/35^{ème},

Considérant la nécessité de créer les postes suivants dans le cadre des recrutements et intégrations directes prévus en 2018 :

Emplois permanents fonctionnaires à temps complet :

- 1 poste d'animateur,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique,

Emplois permanents fonctionnaires à temps non complet :

- 1 poste d'adjoint administratif à 26,00/35^{ème},

Emplois permanents contractuels à temps complet :

- 1 poste d'attaché,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2018,

Pour : 117

Abstentions : 5 HEULIN Danielle, CHAUVEAU Carine, GUILLET Marina, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel

N'a pas participé au vote : 1 GARNIER Marcel

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2018,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en sous-signature le
- 2 JUL. 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS COMPLET

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE ADMINISTRATIVE			
- Directeur général des services	1		1
- Attaché hors classe	1		1
- Attaché principal	4	-1	3
- Attaché	3		3
- Secrétaire de mairie	1		1
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Rédacteur	4		4
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	16	-1	15
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	16	-12	4
- Adjoint administratif	11		11
	59	-14	45

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE ANIMATION			
- Animateur	1	1	2
- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	0	1	1
- Adjoint d'animation	6		6
	7	2	9

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE CULTURELLE			
- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2	-1	1
- Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Adjoint du patrimoine	1		1
	4	-1	3

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
- Brigadier chef principal	2		2
- Brigadier	1	-1	0
	3	-1	2

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE SOCIALE			
- Puéricultrice de classe supérieure	1		1
- Puéricultrice de classe normale	1		1
- Educateur principal de jeunes enfants	2		2
- Educateur de jeunes enfants	3	-1	2
- Assistant socio-éducatif	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	3		3
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	4	-3	1
- Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2	-1	1
- Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2	-1	1
- Agent social	3		3
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	9		9
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	4	-4	0
	35	-10	25

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE SPORTIVE			
- Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2	-2	0
- Educateur des APS	4	-1	3
	6	-3	3

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE TECHNIQUE			
- Ingénieur principal	1		1
- Ingénieur	2		2
- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4	-2	2
- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Technicien	4		4
- Agent de maîtrise principal	3		3
- Agent de maîtrise	4		4
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	20	-3	17
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	15	-9	6
- Adjoint technique	37	1	38
	94	-13	81

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE ADMINISTRATIVE			
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 17.95/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 17.95/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	0	1	1
(pour un temps de 25.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 20.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.00/35 ^{ème})	1		1
	9	1	10

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
FILIERE ANIMATION			
- Animateur (pour un temps de 30.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.85/35 ^{ème}) (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1	-1	0
- Adjoint d'animation (pour un temps de 33.00/35 ^{ème})	4		4
(pour un temps de 28.45/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.10/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.00/35 ^{ème})	2	-1	1
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 23.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 22.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 19.85/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.95/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.35/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 5.60/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 4.50/35 ^{ème})	1		1
	21	-2	19

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Educateur principal de jeunes enfants (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Agent social (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	2		2
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1	-1	0
	6	-1	5

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 21.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1	-1	0
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 23.44/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 21.50/35 ^{ème})	1	-1	0
(pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique (pour un temps de 33.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 32.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 31.00/35 ^{ème})	1	-1	0
(pour un temps de 30.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.20/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	3		3
(pour un temps de 27.90/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 24.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 20.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 20.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 16.25/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.60/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 13.45/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 12.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 11.00/35 ^{ème})	1	-1	0
(pour un temps de 8.00/35 ^{ème})	1	-1	0
(pour un temps de 5.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 4.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 3.80/35 ^{ème})	1	-1	0
	31	-6	25
Sous-total (Titulaires)	275	-48	227

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Attaché	3	1	4
	3	1	4

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Technicien	1		1
- Adjoint technique	2		2
	3	0	3

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1		1
- Agent social	1		1
	2	0	2

FILIERE ANIMATION

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- animateur	2		2
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Conseiller territorial des APS	1		1
- Educateur des APS	3		3
	4	0	4

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 10.50/35 ^{ème})	1		1
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Opérateur des APS (pour un temps de 3.85/35 ^{ème})	2		2
	2	0	2

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	12/02/2018	Modifications	01/07/2018
- Adjoint technique (pour un temps de 11.00/35 ^{ème})	0	1	1
(pour un temps de 8.00/35 ^{ème})	0	1	1
(pour un temps de 3.80/35 ^{ème})	0	1	1
	0	3	3

Total général

293	-44	249
-----	-----	-----

28 juin 2018

n° 2018/157

Indemnisation des frais de déplacement des agents

Monsieur l'Adjoint au Maire indique au Conseil Municipal que la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

Il explique que, suite au passage en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible d'indemniser les agents qui utilisent leur véhicule personnel, pour les besoins du service, pour se déplacer d'une commune déléguée à une autre commune déléguée.

En conséquence, il propose de déroger à l'application de la disposition définie par la réglementation en considérant que les déplacements effectués, pour les besoins du service, sur le territoire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, d'une commune déléguée à une autre commune déléguée, peuvent donner lieu à indemnisation des agents sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2018,

Pour :	120
Abstention :	1 GUILLET Marina
N'ont pas participé au vote :	2 FOURNIER Daniel, RUELLO Nathalie

DECIDE, de façon dérogatoire, que les déplacements effectués, pour les besoins du service, sur le territoire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, d'une commune déléguée à une autre commune déléguée, peuvent donner lieu à indemnisation des agents sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

PRECISE que cette indemnisation ne concerne pas les trajets « domicile-travail »,

FIXE les conditions d'indemnisation comme suit :

- les agents devront, au préalable, être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service par Monsieur le Maire ou son représentant,
- l'indemnisation sera trimestrielle sur production d'un état de frais de déplacement qui sera validé par Monsieur le Maire ou son représentant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2 JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

Régime indemnitaire des agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE »

Monsieur l'Adjoint au Maire indique au Conseil Municipal que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il propose :

- de modifier la délibération relative au régime indemnitaire en date du 8 février 2018 afin d'y intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,
- que l'indemnité susvisée fasse l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Il informe également le Conseil Municipal qu'un arrêté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 14 mai 2018 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques est transposable à la fonction publique territoriale aux agents des cadres d'emplois des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires et attachés de conservation (assujettis au régime des bibliothécaires) et aux assistants de conservation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu sa délibération relative au régime indemnitaire en date du 8 février 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2018,

Pour : 120

Abstentions : 3 GARNIER Marcel, GELU Daniel, STEPHANE Géraldine

FIXE le régime indemnitaire des agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2018 :

1 – REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS - IFSE

Le régime indemnitaire lié aux fonctions est mis en place de la façon suivante :

- chaque catégorie (A, B et C) est répartie entre différents groupes de fonctions.
- chaque poste est affecté à un groupe de fonctions.
- les montants versés individuellement peuvent varier en fonction des critères retenus pour chaque poste. Ces critères sont listés en annexe à la présente délibération.

La répartition des groupes de fonctions et les montants annuels maximum pouvant être attribués sont les suivants :

Répartition des groupes de fonctions		Montants annuels maximum
Groupes de fonctions	Fonctions	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction générale	24 466,22 €
Groupe 2	Direction adjointe	21 709,46 €
Groupe 3	Chefs de service avec encadrement	14 166,67 €
Groupe 4	Chargés de mission	10 200,00 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Chefs de service avec encadrement	12 485,71 €
Groupe 2	Adjoints au chef de service	6 406,00 €
Groupe 3	Experts	7 279,55 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Chefs d'équipe/Encadrement de proximité	4 536,00 €
Groupe 2	Collaborateurs du service public	3 927,27 €

Ce régime indemnitaire propre à la commune de Segré-en-Anjou Bleu, s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la fonction publique territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas du RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu.

Le régime indemnitaire sera versé par :

- Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Secrétaires de mairie,
- Rédacteurs,
- Animateurs,
- Assistant de conservation du patrimoine,
- Assistants socio-éducatifs,
- Educateurs des activités physiques et sportives,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints d'animation
- Adjoints du patrimoine,
- Agents sociaux,
- Agents spécialisés des écoles maternelles,
- Opérateurs des activités physiques et sportives,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,

Et pour les cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP :

- l'indemnité spéciale de fonction, l'IAT, pour les cadres d'emplois suivants (filière police)
 - Chefs de service de police municipale,
 - Agents de police municipale,
- l'indemnité de sujétions spéciales, la prime d'encadrement, la prime de service, l'IFRSTS, pour les cadres d'emplois suivants (filière sanitaire et sociale) :
 - Puéricultrices,
 - Educatrices de jeunes enfants,
 - Auxiliaires de puériculture,
- l'indemnité de sujétions pour le cadre d'emplois suivant (filière sportive) :
 - Conseillers des activités physiques et sportives,
- la PSR, l'ISS, pour les cadres d'emplois suivants (filière technique) :
 - Ingénieurs,
 - Techniciens,

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP au fur et à mesure de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés à la commune de Segré-En-Anjou Bleu, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribuée individuellement, par arrêté, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions. Elle est proratisée en fonction du temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire de l'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Si le calcul du RIFSEEP entraîne une baisse du régime indemnitaire pour l'agent, le montant antérieur qui lui était alloué sera maintenu et fera l'objet d'une compensation au titre des droits acquis à titre individuel.

2 – IFSE REGIE

L'indemnité « IFSE REGIE » est versée aux régisseurs et mandataires suppléants, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, conformément aux dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et dans les arrêtés de nomination.

Les montants maximum sont les suivants :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE REGIE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Les régisseurs et mandataires suppléants dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP perçoivent une indemnité de régisseur dont les taux maximum sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

3 – REGIME INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - CIA

A ce jour, la part du régime indemnitaire lié à l'engagement professionnel (CIA) est égale à 0 €. Elle fera l'objet d'une nouvelle réflexion au sein du groupe de travail avant d'être soumise à l'avis du Comité Technique et approuvée par délibération du Conseil Municipal.

4 – AUTRES PRIMES POUVANT ETRE VERSEES AUX AGENTS

4-1 - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

La Directrice Générale des Services peut percevoir la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction. Le montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 15 % de son traitement brut.

L'autorité territoriale attribuée individuellement, par arrêté, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

4-2 - Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures de travail accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire peuvent être rémunérées au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures supplémentaires au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

4-3 - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Les agents occupant un emploi n'ouvrant pas droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections peuvent percevoir des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

4-4- Indemnités d'astreinte d'exploitation

Les agents effectuant des astreintes perçoivent des indemnités d'astreinte d'exploitation telles que définies dans le règlement des astreintes.

4-5 - Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Les agents de la piscine et du cinéma assurant leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail peuvent percevoir une indemnité horaire par heure de travail effectif.

5 – REGLES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE

Le régime indemnitaire est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou d'adoption ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événement familiaux, formation, ARTT, ...).

Le montant du régime indemnitaire est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle.

6 – DISPOSITIONS GENERALES

Le régime indemnitaire est applicable aux agents stagiaires, titulaires et contractuels nommés sur un emploi permanent.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Cette délibération remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2018.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 2. JUIL. 2018
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture

- 2 JUIL. 2018

Réévaluation de la rémunération des agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée

Monsieur l'Adjoint au Maire indique au Conseil Municipal que la rémunération des agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

En conséquence, il propose de réévaluer la rémunération des agents contractuels concernés de la façon suivante :

Service	Nom Prénom	Grade	Situation actuelle	Depuis le	Nouvelle situation	Date d'effet
Administratif	BARBOT Julien	Attaché	7 ^{ème} échelon IB 635	01/09/2016	8 ^{ème} échelon IB 672	01/05/2018
Accueil de loisirs	DEBRUYNE Isabelle	Animateur	8 ^{ème} échelon IB 475	01/09/2014	9 ^{ème} échelon IB 498	01/09/2017
Accueil de loisirs	BENMANSOUR l'Hachemi	Animateur	8 ^{ème} échelon IB 475	01/09/2014	9 ^{ème} échelon IB 498	01/09/2017
Piscine	LE DOEUFF Eric	Conseiller des APS	8 ^{ème} échelon IB 672	01/09/2014	9 ^{ème} échelon IB 712	01/09/2017
Centre Multi Accueil	BERRIER Christelle	Auxiliaire de puériculture pal de 1 ^{ère} classe	2 ^{ème} échelon IB 388	01/11/2013	4 ^{ème} échelon IB 422	01/11/2016
Centre Multi Accueil	HUART Catherine	Auxiliaire de puériculture pal de 1 ^{ère} classe	6 ^{ème} échelon IB 457	01/11/2013	7 ^{ème} échelon IB 475	01/11/2016
Centre Multi Accueil	DELOGEAU Valérie	Agent social	10 ^{ème} échelon IB 386	01/11/2013	11 ^{ème} échelon IB 407	01/11/2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Pour : 119

Abstentions : 4 GASNIER Johan, GELU Daniel, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

DECIDE que la rémunération des agents employés en contrat à durée indéterminée sera réévaluée aux conditions définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants aux contrats à durée indéterminée, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

28 juin 2018

n° 2018/160

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE - 2 JUIL. 2018
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

Renouvellement d'un poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de renouveler 1 poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les conditions suivantes :

Service scolaire Pôle Ouest

- 1 poste CAE à temps non complet (20/35^{ème}) pour une période d'un an et 26 jours, à compter du 5 septembre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relative au contrat unique d'insertion,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Pour : 122
Abstention : 1 LEUSIE Marc

DECIDE de renouveler 1 poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aux conditions définies ci-dessus,

DIT que sa rémunération sera calculée par référence au taux horaire du SMIC.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention, le contrat ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de chaque exercice.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE - 2 JUIL. 2018
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 29 juin 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018

Après en avoir délibéré,

Pour : 122
 N'a pas participé au vote : 1 BOCAGE Frédéric

Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, dans son article 5, point IV, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre les décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- 1° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2° - Refus de détachement ou de placement en disponibilité,
- 3° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- 4° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- 6° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- 7° - Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018, la candidature du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'Administration du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhérees à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du centre de gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur employé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire, avant le 1^{er} septembre 2018, telle qu'annexée à la présente.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 2. JUIL. 2018
 Affichée le 29 juin 2018
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 JUIL. 2018



28 juin 2018

n° 2018/162

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

Indemnités de fonctions des élus

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Jean-Olivier BOUVET, Conseiller municipal délégué, a été nommé 4^{ème} adjoint de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné, suite à la démission de Madame Bénédicte FLAMAND.

En conséquence, il convient de modifier le montant de son indemnité de fonction mensuelle à compter de sa date de prise de fonction.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU ses délibérations en date du 5 janvier 2017, du 9 mars 2017 et du 2 novembre 2017 fixant le montant des indemnités de fonction mensuelles des élus,

VU sa délibération en date du 17 mai 2018 désignant Monsieur Jean-Olivier BOUVET 4^{ème} adjoint de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné en remplacement de Madame Bénédicte FLAMAND,

Considérant que l'ordre des adjoints a été modifié,

Après en avoir délibéré,

Pour : 117
Contre : 2 RUELLO Nathalie, DROUIN Emmanuelle
Abstentions : 4 GRANIER Jean-Claude, GASNIER Virginie, DENIS-POIZOT Françoise, BIOTEAU Stéphanie

DECIDE que les montants des indemnités de fonctions mensuelles des élus de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné sont les suivants :

1 ^{er} adjoint délégué	Alain CUINET	504.80 €
2 ^{ème} adjoint délégué	Thérèse MARSAIS	504.80 €
3 ^{ème} adjoint délégué	Jean-Luc PORCHER	504.80 €
4 ^{ème} adjoint délégué	Jean-Olivier BOUVET	504.80 €
Conseiller municipal délégué	Poste vacant	183.57 €
Conseiller municipal délégué	Henri COUE	183.57 €

DIT que les autres dispositions des délibérations en date du 5 janvier 2017, du 9 mars 2017 et du 2 novembre 2017 restent applicables,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en sous-préfecture le

- 2 JUL. 2018

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 29 juin 2018 - 2. JUL. 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

N°	OBJET														
2018-127	Objet : Travaux d'enduits superficiels année 2018 sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu Conditions : marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU, 3 ZI d'Étriché – rue Ferdinand de Lesseps - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour un montant de : 81 700.00 € HT soit 98 040.00 € TTC.														
2018-128	Objet : Commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école Conditions : approbation des marchés de travaux à intervenir avec les entreprises SARL Thibault, SA La Charpente Thouarsaise, SARL Les Couvreurs Segréens, EURL Menuiserie Ménard, SARL 3 PIA, SAS Maleinge, SARL MBP, SARL ATCS et Yasar TSE, selon le détail par lot et montant ci-dessous: Lot 1 – Gros œuvre ravalement VRD : SARL THIBAUT – Nyoiseau – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour un montant de 38 347.71 € HT. Lot 2 – Charpente bois : : SA La Charpente Thouarsaise – 79104 THOUARS pour un montant total de 4 886.88 € HT. Lot 3 – Couverture ardoise zinguerie : SARL Les Couvreurs Segréens – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour un montant de 4 598.19 € HT. Lot 4 – Menuiseries intérieures bois : EURL Menuiseries Ménard – 49370 LA POUZEZE pour un montant total de 18 110.00€ HT. Lot 5 – Isolation cloison Sèche faux plafonds : SARL 3 PIA – 49630 CORNE pour un montant total de 9 212.50€ HT. Lot 6 – Sols scellés faïence : SAS Maleinge – 49110 ST PIERRE MONTLIMARD pour un montant total de 5 886.30 € HT, Lot 7 – Peinture revêtement muraux : SARL MBP – 53200 CHATEAU GONTIER pour un montant total de 1 700.00 € HT, Lot 8 – Plomberie chauffage ventilation : SARL ATCS – 49800 TRELAZE pour un montant total de 13 946.51€ HT, Lot 9 – Electricité courants faibles : YASAR TSE – 49240 AVRILLE pour un montant total de 10 398.30 € HT,														
2018-129	Objet : Fixation des tarifs de transport solidaire « Voitur'Agés » Conditions : <table border="1"><thead><tr><th></th><th>tarifs 01/01/2018</th></tr></thead><tbody><tr><td>Inscription pour 1 personne</td><td>6,00 €</td></tr><tr><td>Inscription pour 1 couple</td><td>10,00 €</td></tr><tr><td>Inscription pour 1 personne + 1 enfant</td><td>10,00 €</td></tr><tr><td>Inscription pour 1 personne + 2 enfants</td><td>12,00 €</td></tr><tr><td>Inscription pour 1 couple + 1 enfant</td><td>12,00 €</td></tr><tr><td>Inscription pour 1 couple + 2 enfants</td><td>14,00 €</td></tr></tbody></table>		tarifs 01/01/2018	Inscription pour 1 personne	6,00 €	Inscription pour 1 couple	10,00 €	Inscription pour 1 personne + 1 enfant	10,00 €	Inscription pour 1 personne + 2 enfants	12,00 €	Inscription pour 1 couple + 1 enfant	12,00 €	Inscription pour 1 couple + 2 enfants	14,00 €
	tarifs 01/01/2018														
Inscription pour 1 personne	6,00 €														
Inscription pour 1 couple	10,00 €														
Inscription pour 1 personne + 1 enfant	10,00 €														
Inscription pour 1 personne + 2 enfants	12,00 €														
Inscription pour 1 couple + 1 enfant	12,00 €														
Inscription pour 1 couple + 2 enfants	14,00 €														
2018-130	Objet : Parc Exposition – Fixation des tarifs entrée pour le spectacle « un amour du Music Hall » Conditions : spectacle du 23 novembre 2018 : <table border="1"><tbody><tr><td>Spectacle en placement libre :</td><td>30 €</td></tr><tr><td>Déjeuner + Spectacle :</td><td>55 €</td></tr></tbody></table>	Spectacle en placement libre :	30 €	Déjeuner + Spectacle :	55 €										
Spectacle en placement libre :	30 €														
Déjeuner + Spectacle :	55 €														
2018-131	Objet : Commune déléguée de Saint-Sauveur de Flée – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MENARD – CHEVROLIER														
2018-132	Objet : Devis de réservations avec la base de loisirs de Mansigné pour deux séjours de l'accueil de loisirs Arc En Ciel en juillet 2018 Conditions : séjours du 16 au 20 juillet et du 23 au 27 juillet – Coût d'un séjour avec les activités : 1 164 €														

2018-133	Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MONNIER
2018-134	Objet : Réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de St Martin du Bois – Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé Conditions : à intervenir avec l'entreprise COPLAN , 5 Rue Haut Bourg, 49700 Tuffalun, pour un montant de 1 496.00 € HT, selon le détail suivant : - Phase conception : 440.00 € HT - Phase réalisation : 880.00 € HT - Phase réception : 176.00 € HT
2018-135	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BOUVET
2018-136	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière commune – Famille MORISSEAU
2018-137	Objet : Commune déléguée de la Ferrière de Flée – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BOUVIER SUREAU PLOT
2018-138	Objet : Commune déléguée de Segré – Réfection du faux plafond et de l'éclairage du couloir de l'école maternelle Les Pierres Bleues Conditions : marchés de travaux à intervenir avec les entreprises SIGMA et Nouvelle BAUDOIN, selon le détail par lot et montant ci-dessous: Lot 1 – Faux plafond, isolation : SARL SIGMA – Segré – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour un montant de base de 9 140.00 € HT , et un montant de l'option retenue (platelage) de 10 080.00 € HT Soit un montant total de 19 220.00 € HT Lot 2 – Electricité : Sté Nouvelle BAUDOIN– 49440 ANGRIE pour un montant total de 5 989.49 € HT .
2018-139	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Contrat de mise à disposition de matériel avec la société POLYTECH CAPSYS pour la location d'un TPE Conditions : contrat à intervenir avec la Société POLYTECH – CAPSYS - Le Canet de Meyreuil à 13590 MEYREUIL, pour la location d'un Terminal de Paiement Electronique pour trois mois pour le camping « La Rivière » à NYOISEAU. Le contrat prend effet à compter du 15 juin 2018 et son échéance est fixée au 15 septembre 2018. Le prix s'élève à 154 € pour le premier mois et 150 € pour les deux mois suivants, soit un total de 304 € HT.
2018-140	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Montguillon – ROUSSEAU Raymond
2018-141	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Montguillon – Famille ROUSSEAU
2018-142	Objet : Commune déléguée de Segré - Contrat pour la vérification de la capacité portante des structures supportant les perches scéniques du Cargo Conditions : contrat à intervenir avec la société APAVE Nord-Ouest SAS – ZAC de l'Hoirie – Rue du Général Charles Lacretelle – CS 27189 – 49071 BEAUCOUZE cédex. Le montant de l'intervention s'élève à 5 286,00 € TTC.
2018-143	Objet : Commune déléguée de Segré – Accord-cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires – Lot 3 : Fruits et légumes frais – Avenant n°1 Conditions : passé avec PALMER FRUITS SA, MIN (Marché d'Intérêt National) – Avenue Jean Joxe – 49 ANGERS, d'un montant de 2 000.00 € HT portant le nouveau montant maximum pour le lot 3 à 9 000 € HT.
2018-144	Objet : Commune déléguée de Segré – Accord-cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires – lot 5 : Pains et autres pâtisseries, viennoiseries fraîches – Avenant n°1 Conditions : passé avec AU PLAISIR DU PAIN, 56 Rue Lamartine - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, d'un montant de 1 500.00 € HT portant le nouveau montant maximum pour le lot 5 à 4 500 € HT.
2018-145	Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MAROLEAU
2018-146	Objet : Fixation des tarifs pour les camps de l'accueil de loisirs jeunes été 2018 et de la sortie à Papéa Parc Conditions : Camp réseau avec l'ASPRA à Vioreau (44) du 23 au 27 juillet 2018 60 € QF de 0 € à 524 € 75 € QF de 525 € à 823 € 90 € QF de 824 € à 1036 € 105 € QF de 1037 € à 1200 € 120 € QF supérieur ou égal à 1201 € Camp aventure Espace jeunes à Brion (49) du 25 au 26 juillet 2018 32 € QF de 0 € à 524 €

	34 € QF de 525 € à 823 € 37 € QF de 824 € à 1036 € 39 € QF de 1037 € à 1200 € 42 € QF supérieur ou égal à 1201 €
	Camp Espace jeunes à la Rincerie (53) du 21 au 24 août 2018 55 € QF de 0 € à 524 € 60 € QF de 525 € à 823 € 65 € QF de 824 € à 1036 € 70 € QF de 1037 € à 1200 € 75 € QF supérieur ou égal à 1201 €
	Sortie Papéa Parc du 17 juillet 2018 15 € QF de 0 € à 600 € 17 € QF de 601 € à 1200 € 19 € QF supérieur ou égal à 1201 €
2018-147	Objet : Réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Mission de contrôleur technique Conditions : à intervenir avec l'entreprise QUALICONSULT , 355 Avenue Patton, CS 56613 – 49066 ANGERS CEDEX 1, pour un montant de 1 980.00 € HT, selon le détail suivant : - Phase conception : 340.00 € HT - Document d'exécution : 320.00 € HT - Phase réalisation : 880.00 € HT - Vérifications finales : 440.00 € HT A cette mission s'ajoutera la remise de l'attestation de conformité à la nouvelle réglementation handicap pour un montant de 150.00€ HT.
2018-148	Objet : Amélioration de fonctionnement et mise en sécurité de postes de relevage Conditions : à intervenir avec la société Véolia, pour l'amélioration de fonctionnement et mise en sécurité de postes de relevage des communes déléguées de la Chapelle sur Oudon, St Martin du Bois, L'Hôtellerie de Flée, Châtelais et Marans pour un montant de 49 067,30 € TTC
2018-149	Objet : Entretien préventif et maintenance des ascenseurs – Commune de Segré-en-Anjou Bleu Conditions : à intervenir avec l'entreprise THYSENKRUPP ASCENSEURS – ZI Saint Barthélémy – Rue de Champfleu – BP 50126 – 49001 ANGERS CEDEX 01. Le contrat prend effet à compter du 1 ^{er} juillet 2018 et son échéance est fixée au 30/06/2022. Le prix annuel s'élève à 3 300 € HT soit 13 200 € HT pour 4 ans.
2018-151	Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré - Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un atelier mécanique en salle multi-sports Conditions : avec M HUBERT Yves, Architecte – 33 Rue Lionnaise – 49100 ANGERS. Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 10.45 % de 500 000.00 € HT, part de l'enveloppe financière affectée aux travaux. Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement. Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.
2015-152	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GAULTIER TALBOT
2018-153	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BARRAULT
2018-154	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal d'Aviré – Famille TAUNAY
2018-155	Objet : Convention de restauration avec M MINARD Charcutier / traiteur pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs Arc en Ciel Conditions : coût du repas : - repas enfants 3,58 € TTC - repas adultes 4,30 € TTC - pique-nique enfant (petit) 3,26 € TTC - pique-nique enfant (grand) 3,35 € TTC - pique-nique adulte 3,67 € TTC Le contrat est souscrit pour la période du 1 ^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.
2018-156	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CHARTEAU
2018-157	Objet : Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GAZON
2018-158	Objet : Elaboration du schéma opérationnel de développement touristique Conditions : offre présentée par Protourisme – 1 Rue Marie Curie – 56890 PLESCOP pour le lancement

	d'une étude relative à l'élaboration du schéma opérationnel de développement touristique et de loisirs sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu, pour un montant de 13 850 € HT.
2018-159	Objet : Piscine les Nautilus – Tarifs de vente de glaces à compter du 10 juin 2018 Conditions : Côte : 1.50 € / grande glace à l'eau : 1 € / petite glace à l'eau : 0.50 €
2018-160	Objet : Parc Exposition – Fixation de tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2019 Conditions : grille annexée
2018-161	Objet : Acceptation d'un don de l'association Loisirs Mécaniques de Châtellais Conditions : montant de 72 €
2018-162	Objet : Fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré – Année scolaire 2018-2019 Conditions : marchés de fournitures en accord-cadre à intervenir avec les entreprises ci-après, pour l'année scolaire 2018-2019, selon le détail par lot et montant maximum ci-dessous: Lot n° 1 : Produits surgelés, produits de la mer et d'eau douce : ACHILLE BERTRAND – 85505 Les Herbiers cedex pour un montant maximum de 16 000.00 € HT . Lot n° 2 : Produits carnés frais et charcuterie : ACHILLE BERTRAND – 85505 Les Herbiers cedex pour un montant maximum de 6 000.00 € HT . Lot n° 3 : Épicerie : PRO A PRO – BLIN – 35590 Saint Gilles pour un montant maximum de 9 000.00 € HT . Lot n° 4 : Produits laitiers et avicoles hors yaourts : PRO A PRO – SODEGER – 53204 Château Gontier cedex pour un montant maximum de 7 500.00 € HT . Lot n° 5 : Pièces de porc : Ferme de la Beurrerie - M FOUCHER Benoît – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de 3 000 € HT . Lot n° 6 : Pièce de bœuf : GAEC MAINE ATLANTIQUE – M HUNAUULT Hervé – 44110 Soudan pour un montant maximum de 2 000.00 € HT . Lot n° 7 : Volailles : GAEC DES CHENES – Mme ALUSSE Françoise – Vern d'Anjou – 49220 Erdre en Anjou pour un montant maximum de 3 000.00 € HT . Lot n° 8 : Lait : GAEC DES LAURIERS – M GAZON Bernard – La Chapelle sur Oudon – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de 1 000.00 € HT . Lot n° 9 : Fruits frais : VERGER DE L'ÉPINAY – M GAUTHIER Patrick – Sainte Gemmes d'Andigné – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de 4 500.00 € HT . Lot n° 10 : Légumes frais Bio : VERGER DE L'ÉPINAY – M GAUTHIER Patrick – Sainte Gemmes d'Andigné – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de 4 000.00 € HT . Lot n° 13 : Pâtes Bio : FERME DES PATIS – MATS GABILLARD - Combrée – 49520 Ombrée d'Anjou pour un montant maximum de 1 000.00 € HT .
2018-163	Objet : Location d'un ensemble de modulaires à usage de vestiaires pendant la durée des travaux sur le site du stade de la commune déléguée de St Martin du Bois Conditions : à intervenir avec la Société PETIT, Construction Modulaire – 375 rue Roland Moreno, Parc de l'Atlantique – 49170 St Léger des Bois, pour une durée de 9 mois, selon le détail suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Total location mensuelle : 1 185,00 € HT - Montant du transport aller et manutention : 1 650,00 € HT - Montant du transport retour et manutention : 1 290,00 € HT - Montant 1 rampe PMR : 1 590,00 € HT - Montant 2 paliers : 980,00 € HT - Montant 2 projecteurs extérieurs 220,00 € HT Le contrat prend à effet à compter du 1 ^{er} septembre 2018 et pour une durée de 9 mois.
2018-164	Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaire Les Pierres Bleues Conditions : à intervenir avec la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE pour un coût de 454.80 € T.T.C

2018-165	Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaire Dolto/Fontaine Conditions : à intervenir avec la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour un coût de 454.80 € T.T.C															
2018-168	Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un jardin familial au profit de Mme CLERGET Jacqueline Conditions : jardin situé Rue de Maingué – A titre gratuit															
2018-169	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GAUDIN PAUVERT															
2018-170	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille ROBERT															
2018-171	Objet : Convention avec Océane de Restauration pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs sur la commune déléguée de Saint-Martin du Bois Conditions : le coût du repas est fixé à : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>- repas enfant 5 éléments avec pain :</td> <td style="text-align: right;">2,504 € HT</td> <td style="text-align: right;">2,642 € TTC</td> </tr> <tr> <td>- repas adulte 5 éléments avec pain :</td> <td style="text-align: right;">2,897 € HT</td> <td style="text-align: right;">3,056 € TTC</td> </tr> <tr> <td>- pique-nique enfant :</td> <td style="text-align: right;">3,044 € HT</td> <td style="text-align: right;">3, 211€ TTC</td> </tr> <tr> <td>- pique-nique adulte :</td> <td style="text-align: right;">4,044 € HT</td> <td style="text-align: right;">4,266 € TTC</td> </tr> <tr> <td>- supplément sandwich pique nique :</td> <td style="text-align: right;">1,259 € HT</td> <td style="text-align: right;">1,328 € TTC</td> </tr> </table> Durée de la convention : du 1 ^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.	- repas enfant 5 éléments avec pain :	2,504 € HT	2,642 € TTC	- repas adulte 5 éléments avec pain :	2,897 € HT	3,056 € TTC	- pique-nique enfant :	3,044 € HT	3, 211€ TTC	- pique-nique adulte :	4,044 € HT	4,266 € TTC	- supplément sandwich pique nique :	1,259 € HT	1,328 € TTC
- repas enfant 5 éléments avec pain :	2,504 € HT	2,642 € TTC														
- repas adulte 5 éléments avec pain :	2,897 € HT	3,056 € TTC														
- pique-nique enfant :	3,044 € HT	3, 211€ TTC														
- pique-nique adulte :	4,044 € HT	4,266 € TTC														
- supplément sandwich pique nique :	1,259 € HT	1,328 € TTC														
2018-172	Objet : Commune déléguée d'Aviré – Marché de maîtrise d'œuvre urbaine et technique pour la réalisation de la 1 ^{ère} tranche du quartier de la Promenade Conditions : D'approuver la proposition à intervenir avec la SCP CHAUVEAU et Associés – 10 place Croix Boulay - 49120 Chemillé en Anjou, pour un montant de 10 950,04 € HT, détaillée comme suit : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>-Projet</td> <td style="text-align: right;">3 832,51 € HT</td> </tr> <tr> <td>-Assistance pour la passation du contrat de travaux</td> <td style="text-align: right;">1 642,51 € HT</td> </tr> <tr> <td>-Visa des plans d'exécution établis par les entreprises</td> <td style="text-align: right;">219,00 € HT</td> </tr> <tr> <td>-Direction de l'Exécution des Travaux</td> <td style="text-align: right;">4 380,02 € HT</td> </tr> <tr> <td>-Assistance aux Opérations de Réception des travaux</td> <td style="text-align: right;">547,50 € HT</td> </tr> <tr> <td>-Ordonnancement, Pilotage, Coordination</td> <td style="text-align: right;">328,50 € HT</td> </tr> </table>	-Projet	3 832,51 € HT	-Assistance pour la passation du contrat de travaux	1 642,51 € HT	-Visa des plans d'exécution établis par les entreprises	219,00 € HT	-Direction de l'Exécution des Travaux	4 380,02 € HT	-Assistance aux Opérations de Réception des travaux	547,50 € HT	-Ordonnancement, Pilotage, Coordination	328,50 € HT			
-Projet	3 832,51 € HT															
-Assistance pour la passation du contrat de travaux	1 642,51 € HT															
-Visa des plans d'exécution établis par les entreprises	219,00 € HT															
-Direction de l'Exécution des Travaux	4 380,02 € HT															
-Assistance aux Opérations de Réception des travaux	547,50 € HT															
-Ordonnancement, Pilotage, Coordination	328,50 € HT															

Annexe à la décision n°2018-160

PARC DES EXPOSITIONS

		tarifs 01/01/2019
Location de salles		
Hall central (392 m ²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	620,00 €
Hall 2 (866m ²) + Hall central (392m ²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	1 300,00 €
Hal 1 (1170m ²) + Hall central (392m ²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	1 650,00 €
Parc entier : Hall 1 (1170m ²) + Hall 2 (866m ²) + Hall central (392 m ²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	2 800,00 €
Esplanade	Tarif journalier d'occupation	550,00 €
Supplément chauffage hiver (du 1er Octobre au 31mars)	% appliqué sur le montant des halls facturés	10% du prix de la location de salles
Hall(s) loué(s) en journée de montage et/ou de démontage		50% du prix journalier de la salle
Prestations complémentaires : matériel		
Scène (160 m ²)	prix au m ² par location	7,50 €
parquet (200 m ² au total)	prix au m ² par location	3,00 €
structure cloison (70 ml)	prix au ml par location	7,00 €

Ecran 4x3 (sur pont)	prix unitaire par location	95,00 €
Pieds de ponts	prix par 2, par location	50,00 €
micros HF (3 ex)	prix unitaire par location	40,00 €
micros fils (4 ex)	prix unitaire par location	20,00 €
Video Projecteur (1 ex)	prix unitaire par location	90,00 €
Chaises coques grises (950 ex)	prix unitaire par location	0,50 €
Fauteuils clubs bleus (3 ex)	prix unitaire par location	10,00 €
Tables basses noires (2 ex)	prix unitaire par location	15,00 €
Tables 1m20x80cm (150 ex)	prix unitaire par location	1,50 €
Tables rondes 1m60 (20 ex)	prix unitaire par location	2,50 €
Prestations complémentaires : prestations		
Forfait LUMIERE (pleins feux blancs/3h de régie lumière)	Prix forfaitaire pour 1 prestation	300,00 €
Forfait SON (jusqu'à 4 enceintes/3h de régie son)	Prix forfaitaire pour 1 prestation	300,00 €
Forfait LUMIERE et SON (3h de régie)	Prix forfaitaire pour 1 prestation	550,00 €
Technicien son et/ou lumière	Tarif horaire par heure supplémentaire	35,00 €
Agent SSIAP 1 (service sécurité incendie et assistance à la personne)	Tarif horaire	25,00 €
Forfaits montage de la manifestation (tables+chaises, moquette, électricité, etc..)	Tarif horaire	25,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall central	Prix forfaitaire pour 1 prestation	35,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall 1	Prix forfaitaire pour 1 prestation	120,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall 2	Prix forfaitaire pour 1 prestation	80,00 €
Réductions		
Remise sur la location de la salle (hors chauffage)	Pour les associations de la commune	40%
Remise sur la location de matériel et les prestations	Pour les associations de la commune	60%
Gratuité des tables et des chaises	Pour les associations de la commune	Offert
Remise sur la location de la salle (hors chauffage)	Pour les entreprises de la commune et les associations hors commune	10%
Remise sur la location de matériel et les prestations	Pour les entreprises de la commune	10%
Dépassement horaire et caution		
Dépassement horaire (après 4h du matin)	Tarif horaire	70,00 €
Caution pour la location du parc	prix par location pour les halls et les prestations complémentaires	1 500,00 €
Location de matériel du parc des expositions		
Location scène à l'extérieur	prix au m ² par location avec montage et hors transport	26,00 €
Caution pour location matériel		2 500,00 €

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2018-N°127

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Travaux d'enduits superficiels année 2018 sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux d'enduits superficiels sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée, Vu l'offre présentée par l'entreprise SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU, Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 3 mai 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU, 3 ZI d'Étriché – rue Ferdinand de Lesseps - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux d'enduits superficiels pour un montant de : 81 700.00 € HT soit 98 040.00 € TTC.

Le paiement s'effectuera selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le - 4 MAI 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

14 MAI 2018

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 14 MAI 2018
Affichée le 14 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2018-N°128

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois – Extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois,

Vu les offres présentées par les entreprises SARL Thibault, SA La Charpente Thouarsaise, SARL Les Couvreur Segréens, EURL Menuiserie Ménard, SARL 3 PIA, SAS Maleinge, SARL MBP, SARL ATCS et Yasar TSE

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 19 avril 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises SARL Thibault, SA La Charpente Thouarsaise, SARL Les Couvreur Segréens, EURL Menuiserie Ménard, SARL 3 PIA, SAS Maleinge, SARL MBP, SARL ATCS et Yasar TSE, pour les travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois, selon le détail par lot et montant ci-dessous:

Lot 1 – Gros œuvre ravalement VRD : SARL THIBAUT – Nyoiseau – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour un montant de **38 347.71 € HT**.

Lot 2 – Charpente bois : SA La Charpente Thouarsaise – 79104 THOUARS pour un montant total de **4 886.88 € HT**.

Lot 3 – Couverture ardoise zinguerie : SARL Les Couvreur Segréens – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour un montant de **4 598.19 € HT**.

Lot 4 – Menuiseries intérieures bois : EURL Menuiseries Ménard – 49370 LA POUZE pour un montant total de **18 110.00€ HT**.

Lot 5 – Isolation cloison Sèche faux plafonds : SARL 3 PIA – 49630 CORNE pour un montant total de **9 212.50€ HT**.

Lot 6 – Sols scellés faïence : SAS Maleinge – 49110 ST PIERRE MONTLIMARD pour un montant total de **5 886.30 € HT**,

Lot 7 – Peinture revêtement muraux : SARL MBP – 53200 CHATEAU GONTIER pour un montant total de **1 700.00 € HT**,

Lot 8 – Plomberie chauffage ventilation : SARL ATCS – 49800 TRELAZE pour un montant total de **13 946.51€ HT**,

Lot 9 – Electricité courants faibles : YASAR TSE – 49240 AVRILLE pour un montant total de **10 398.30 € HT**,

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des lots 1 à 9, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,
Le 7 mai 2018,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 14.05.2018
Affichée le 11 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles Grimaud

Reçu en Sous-Préfecture le

11 MAI 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs de transport solidaire « Voitur Ages »

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le service de transport solidaire « Voitur Ages » comme suit à compter du 01/01/2018 :

	tarifs 01/01/2018
Inscription pour 1 personne	6,00 €
Inscription pour 1 couple	10,00 €
Inscription pour 1 personne + 1 enfant	10,00 €
Inscription pour 1 personne + 2 enfants	12,00 €
Inscription pour 1 couple + 1 enfant	12,00 €
Inscription pour 1 couple + 2 enfants	14,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 MAI 2018
Affichée le 14 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
GILLES GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

14 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Parc Exposition : fixation des tarifs entrée pour le spectacle « un amour du Music Hall »

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs d'entrée pour le spectacle « un amour de Music-Hall » prévu le 23 novembre 2018 au parc exposition comme suit :

Spectacle en placement libre :	30 €
Déjeuner + Spectacle :	55 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 MAI 2018
Affichée le 14 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
GILLES GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

14 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de SAINT SAUVEUR DE FLEE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme MARCHAND Marie-Louise, née Ménard, agissant en qualité de fondateur de la concession Familiale – domiciliée 14 rue des Tisserins – BAZOUGES - 53200 CHATEAU-GONTIER,

Tendant à obtenir :

- une concession familiale ou collective de terrain dans le cimetière communal, emplacement n° 86 à gauche
- Et à l'effet d'y prévoir la sépulture de : **Famille MENARD - CHEVROLLIER**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée une concession familiale, collective pour une durée de **30 ans**, à compter du 7 mai 2018, de deux mètres superficiels, à titre de **concession nouvelle** expirant le 6 mai 2048.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **15 MAI 2018**
Affichée le **15 MAI 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

15 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Le Bourg d'Iré - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame FORTIN Sylvie, épouse MONNIER (agissant en qualité d'épouse) La Coudre, Le Bourg d'Iré 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- (au profit de l'ensemble des titulaires de la sépulture), une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
- Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille MONNIER**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 25 avril 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 25 avril 2048.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240 €).

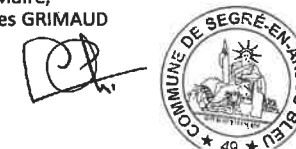
Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **15 MAI 2018**
Affichée le **15 MAI 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

15 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de Saint Martin du Bois - Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Vu la proposition présentée par l'entreprise COPLAN,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de coordination sécurité protection de la santé à intervenir avec l'entreprise COPLAN, 5 Rue Haut Bourg, 49700 Tuffalun, dans le cadre des travaux de réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de Saint Martin du Bois, pour un montant de 1 496.00 € HT, selon le détail suivant :

- Phase conception : 440.00 € HT
- Phase réalisation : 880.00 € HT
- Phase réception : 176.00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le16 MAI 2018
Affichée le 17 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
16 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Devis de réservations avec la base de loisirs de Mansigné (72) pour deux séjours de l'accueil de loisirs Arc en Ciel en juillet 2018.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat de réservation du centre Boëssé La Garenne, 7 Route de Nantes, 49610 Mûrs-Erigné, pour deux séjours pour l'accueil de loisirs Arc en Ciel aux vacances d'été 2018,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver les devis de réservations avec la base de loisirs de Mansigné pour deux séjours pour l'accueil de loisirs Arc en Ciel à Mûrs-Erigné du 16 au 20 juillet et du 23 au 27 juillet 2018,

DIT que le coût d'un séjour avec les activités est de 1 164 € soit 2 328 € pour les deux séjours et que 25% d'acompte seront versés à la signature des deux devis, soit un total de 582 €.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les devis de réservations correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 22 MAI 2017

18 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le
18 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre BENOIST



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal N° 627 – Rangée : f – Tombe n° 7.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BOUÉ née Marie-Thérèse BOUVET domiciliée 3 rue du Lac à VERN-d'ANJOU (49220),

Tendant à obtenir pour ses parents

- Le renouvellement d'une concession familiale de terrain dans le cimetière communal (n° 298), pour Monsieur BOUVET Pierre Joseph Henri (13.10.1986) et son épouse Madame CLAUDE Marie Germaine (23.02.1987) ;

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 298 (13.10.1986/13.10.2016), à compter du 16 mai 2018.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de cent vingt euros (120.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 22 MAI 2017
Affichée 22 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
22 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal – Rangée W – Tombe N°17.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MORISSEAU Chantal, domiciliée « la Juberdière » à Sainte-Gemmes-d'Andigné,

Tendant à obtenir

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, pour Monsieur MORISSEAU Jacky et elle-même.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 626, à compter du 17 mai 2018.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de deux cent quarante euros (240.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 22 MAI 2017
Affichée

22 MAI 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
22 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de la Ferrière de Flée - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame BOUVIER Louis SUREAU Renée – domiciliés « les chesnaies » LA FERRIERE DE FLEE 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,

Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille BOUVIER SUREAU PLOT**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de **TRENTE ans**, à compter du **17 MAI 2018**, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle **expirant le 16 mai 2048**

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de **240.00 €** (deux cent quarante euros.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **22 MAI 2017**
Affichée le

22 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD





Reçu en Sous-Préfecture le

22 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Réfection du faux plafond et de l'éclairage du couloir de l'école maternelle Les Pierres Bleues

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux de réfection du plafond et de l'éclairage du couloir de l'école maternelle Les Pierres Bleues de la commune déléguée de Segré,

Vu les offres présentées par les entreprises SARL SIGMA et Sté Nouvelle BAUDOIN,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises SIGMA et Nouvelle BAUDOIN, pour les travaux de réfection du plafond et de l'éclairage du couloir de l'école maternelle Les Pierres Bleues de la commune déléguée de Segré, selon le détail par lot et montant ci-dessous:

Lot 1 – Faux plafond, isolation : SARL SIGMA – Segré – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour un montant de base de **9 140.00 € HT**, et un montant de l'option retenue (platelage) de **10 080.00 € HT** Soit un montant total de **19 220.00 € HT**

Lot 2 – Electricité : Sté Nouvelle BAUDOIN– 49440 ANGRIE pour un montant total de **5 989.49 € HT**.

Les paiements s'effectueront en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des lots 1 et 2, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,
Le 17 mai 2018,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le.....**23 MAI 2017**.....
Affichée le . **23 MAI 2017**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles Grimaud

Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau - Contrat de mise à disposition de matériel avec la société POLYTECH CAPSYS pour la location d'un TPE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société POLYTECH – CAPSYS - Le Canet de Meyreuil à 13590 MEYREUIL, pour la location d'un TPE pour trois mois pour le camping « La Rivière » à NYOISEAU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la Société POLYTECH – CAPSYS - Le Canet de Meyreuil à 13590 MEYREUIL, pour la location d'un Terminal de Paiement Electronique pour trois mois pour le camping « La Rivière » à NYOISEAU.

Le contrat prend effet à compter du 15 juin 2018 et son échéance est fixée au 15 septembre 2018.

Le prix s'élève à 154 € pour le premier mois et 150 € pour les deux mois suivants, soit un total de 304 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **25 MAI 2018**
Affichée le

25 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

25 MAI 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Montguillon

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mme Monique ROUSSEAU** domiciliée 49 avenue Saint Exupéry, 53940 Saint-Berthevin agissant en qualité de sœur,

Tendant à obtenir :

- Une concession individuelle de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Monsieur Raymond ROUSSEAU

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 13 janvier 2018 de 0,66 mètres² superficiels, à titre de concession nouvelle n° 21 expirant le 12 janvier 2033.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de trente-neuf euros et soixante centimes (39€60).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le : **31 MAI 2018**

31 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2018



Concession n° 21 emplacement G3-4

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Montguillon

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mme Monique ROUSSEAU** domiciliée 49 avenue Saint Exupéry, 53940 Saint-Berthevin agissant en qualité d'enfant,

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Monsieur Edouard ROUSSEAU et Madame Marie-Thérèse DELANOUE épouse ROUSSEAU

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 13 janvier 2018 de 2 mètres² superficiels, à titre de concession nouvelle n° 22 expirant le 12 janvier 2033.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent-vingt euros (120€00).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 mai 2018
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **31 MAI 2018**
Affichée le **31 MAI 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat pour la vérification de la capacité portante des structures supportant les perches scéniques du Cargo - Commune déléguée de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société APAVE Nord-Ouest SAS – ZAC de l'Hoirie – Rue du Général Charles Lacretelle – CS 27189 – 49071 BEAUCOUZE cedex, pour la vérification de la capacité portante des structures supportant les perches scéniques du Cargo – Commune déléguée de Segré.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la société APAVE Nord-Ouest SAS – ZAC de l'Hoirie – Rue du Général Charles Lacretelle – CS 27189 – 49071 BEAUCOUZE cedex, pour la vérification de la capacité portante des structures supportant les perches scéniques du Cargo – Commune déléguée de Segré.

Le montant de l'intervention s'élève à 5 286,00 € TTC

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 MAI 2018

Décision rendue exécutoire **31 MAI 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **31 MAI 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Accord-cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires – Lot 3 : Fruits et légumes frais - Avenant N°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum de commandes de l'accord cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré - lot 3 : fruits et légumes frais attribué à PALMER FRUITS SA – MIN (Marché d'Intérêt National) – Avenue Jean Joxe – 49 ANGERS,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 relatif à l'accord cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré – lot 3 : fruits et légumes frais passé avec PALMER FRUITS SA, MIN (Marché d'Intérêt National) – Avenue Jean Joxe – 49 ANGERS, d'un montant de 2 000.00 € HT portant le nouveau montant maximum pour le lot 3 à 9 000 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 29 MAI 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 29 MAI 2018
Affichée le 29 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

29 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Accord-cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires – Lot 5 : Pains et autres pâtisseries, viennoiseries fraîches - Avenant N°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum de commandes de l'accord cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré – lot 5 : Pains et autres Pâtisseries, Viennoiseries fraîches attribué à Au Plaisir du Pain – 56 Rue Lamartine - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 relatif à l'accord cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré – lot 5 : Pains et autres Pâtisseries, Viennoiseries fraîches passé avec AU PLAISIR DU PAIN, 56 Rue Lamartine - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, d'un montant de 1 500.00 € HT portant le nouveau montant maximum pour le lot 5 à 4 500 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 29 MAI 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 29 MAI 2018
Affichée le 29 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

29 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Marans - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par PFG Segré agissant en qualité de mandataire 48, rue du 8 mai 1945 – Segré - 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

De disperser les cendres dans le jardin du souvenir de :

Monsieur MAROLEAU André

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres.

Article 2 : d'accorder cette dispersion de cendres moyennant la somme totale de cinquante euros (50.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 MAI 2018
Affichée le 31 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Dispersion de Cendres

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour les camps de l'accueil de loisirs jeunes été 2018 et de la sortie à Papéa Parc.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour les camps organisés dans le cadre de l'accueil de loisirs jeunes pour l'été 2018, ainsi que pour la sortie à Papéa Parc,

DÉCIDE

Article 1

De fixer les tarifs suivants pour les camps et la sortie :

Camp réseau avec l'ASPRA à Vioreau (44) du 23 au 27 juillet 2018

- 60 € QF de 0 € à 524 €
- 75 € QF de 525 € à 823 €
- 90 € QF de 824 € à 1036 €
- 105 € QF de 1037 € à 1200 €
- 120 € QF supérieur ou égal à 1201 €

Camp aventure Espace jeunes à Brion (49) du 25 au 26 juillet 2018

- 32 € QF de 0 € à 524 €
- 34 € QF de 525 € à 823 €
- 37 € QF de 824 € à 1036 €
- 39 € QF de 1037 € à 1200 €
- 42 € QF supérieur ou égal à 1201 €

Camp Espace jeunes à la Rincerie (53) du 21 au 24 août 2018

- 55 € QF de 0 € à 524 €
- 60 € QF de 525 € à 823 €
- 65 € QF de 824 € à 1036 €
- 70 € QF de 1037 € à 1200 €
- 75 € QF supérieur ou égal à 1201 €

Sortie Papéa Parc du 17 juillet 2018

- 15 € QF de 0 € à 600 €
- 17 € QF de 601 € à 1200 €
- 19 € QF supérieur ou égal à 1201 €

Pour le camp aventure, la Rincerie et la sortie Papéa Parc, les tarifs feront l'objet d'une majoration de 25 % pour les enfants dont les parents ne résident pas sur le territoire de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

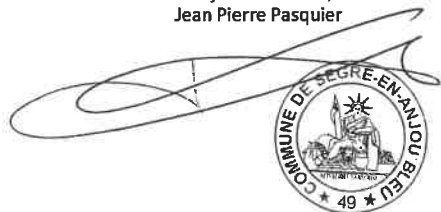
Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30-05 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 31 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier

Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2018



31 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de Saint Martin du Bois - Mission de Contrôleur technique

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Vu la proposition présentée par l'entreprise QUALICONSULT,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de Contrôleur technique à intervenir avec l'entreprise QUALICONSULT, 355 Avenue Patton, CS 56613 – 49066 ANGERS CEDEX 1, dans le cadre des travaux de réaménagement de la maison de santé publique de la commune déléguée de Saint Martin du Bois, pour un montant de 1 980.00 € HT, selon le détail suivant :

- Phase conception :	340.00 € HT	- Document d'exécution :	320.00 € HT
- Phase réalisation :	880.00 € HT	- Vérifications finales :	440.00 € HT

A cette mission s'ajoutera la remise de l'attestation de conformité à la nouvelle réglementation handicap pour un montant de 150.00€ HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 mai 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 1 JUIN 2018

Décision rendue exécutoire - 1 JUIN 2018
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 1 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Amélioration de fonctionnement et mise en sécurité de postes de relevage

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres de la consultation simplifiée,

Vu la proposition présentée par la Société Véolia, 2 route du Val de Mayenne, 53202 Château Gontier pour l'amélioration de fonctionnement et mise en sécurité de postes de relevage des communes déléguées de La Chapelle sur Oudon, Saint Martin du Bois, L'hotellerie de Flée, Châtélais et Marans

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec la Société Véolia, 2 route du Val de Mayenne, 53202 Château Gontier pour l'amélioration de fonctionnement et mise en sécurité de postes de relevage des communes déléguées de La Chapelle sur Oudon, Saint Martin du Bois, L'hotellerie de Flée, Châtélais et Marans pour un montant de **de 49 067,30 € TTC**.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le devis et l'acte d'engagement simplifié, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 31 Mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **14 JUIN 2018**
Affichée le **14 JUIN 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
André BEHIER

Reçu en Sous-Préfecture le

14 JUIN 2018



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Entretien préventif et maintenance des ascenseurs – commune de Segré en Anjou Bleu –

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour l'entretien préventif et la maintenance des ascenseurs de la commune de Segré en Anjou Bleu,

Vu les offres présentées par les entreprises SHINDLER France, THYSSENKRUPP Ascenseurs et OTIS,

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 31 mai 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché à intervenir avec l'entreprise THYSSENKRUPP ASCENSEURS – ZI Saint Barthélémy – Rue de Champfleu – BP 50126 – 49001 ANGERS CEDEX 01, pour l'entretien préventif et la maintenance des ascenseurs de la commune de Segré en Anjou Bleu.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018 et son échéance est fixée au 30/06/2022.
Le prix annuel s'élève à 3 300 € HT soit 13 200 € HT pour 4 ans.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le marché ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le **- 5 JUIN 2018**

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **..... - 5 JUIN 2018**
Affichée le **- 5 JUIN 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIN 2018



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un atelier mécanique en salle multi-sports - commune déléguée du Le Bourg d'Iré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de transformer un atelier mécanique en salle multi-sports sur la commune déléguée de Le Bourg d'Iré,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée auprès de plusieurs maîtres d'œuvre dudit projet,

Vu la proposition présentée par M HUBERT Yves, Architecte – 33 Rue Lionnaise – 49100 ANGERS – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un atelier mécanique en salle multi-sports sur la commune déléguée de Le Bourg d'Iré,

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 31 mai 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché avec M HUBERT Yves, Architecte – 33 Rue Lionnaise – 49100 ANGERS – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un atelier mécanique en salle multi-sports sur la commune déléguée de Le Bourg d'Iré,

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 10.45 % de 500 000.00 € HT, part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement.

Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIN 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, - 5 JUIN 2018

Décision rendue exécutoire - 5 JUIN 2018
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 5 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GAULTIER Valérie épouse DUMOULIN domiciliée 2 route des Roys les Moreaux 17260 SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE en qualité de sœur.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille GAULTIER TALBOT

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 17 juin 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1749 accordée le 16 juin 2002 et expirant le 17 juin 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 04 juin 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le : - 5 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIN 2018

Concession n° 1749 emplacement G-2-25

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Monsieur BARRAULT Joël domicilié 31 rue Georges Pompidou 37230 FONDETTES**

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder sa future sépulture ET la sépulture des enfants : BARRAULT Pascale et Mariannick inhumées au cimetière de Segré

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 04 juin 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4350 expirant le 03 juin 2048.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIN 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 04 juin 2018

Décision rendue exécutoire - 5 JUIN 2018

Transmise à la Préfecture le

Affichée le : - 5 JUIN 2018

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire,

Bruno CHAUVIN



Concession n° 4350 emplacement C-9-5

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal d'Aviré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Monsieur TAUNAY Dominique domicilié « La Rainaie » à Ste Gemmes-d'Andigné (49)**

Tendant à obtenir :

- Une concession individuelle de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de son oncle M. TAUNAY Eugène (1937-2018), inhumé au cimetière d'Aviré

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession individuelle de trente ans, à compter du 01 mai 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 254 expirant le 01 mai 2048.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 JUIN 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 5 juin 2018

Décision rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le

Affichée le :

- 8 JUIN 2018

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire

Gilles GRIMAUD



Concession n° 254 emplacement n° 309

DÉCISION

Objet : Convention de restauration avec Monsieur MINARD Charcutier / traiteur pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs Arc en Ciel

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat proposé par Monsieur MINARD Pierre, Charcutier/traiteur
25 rue Pasteur à SEGRE (49),

DÉCIDE

Article 1-

APPROUVE le contrat à intervenir avec Monsieur MINARD Charcutier/traiteur pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs Arc en Ciel,

DIT que le coût du repas est fixé à :

- repas enfants	3,58 € TTC
- repas adultes	4,30 € TTC
- pique-nique enfant (petit)	3,26 € TTC
- pique-nique enfant (grand)	3,35 € TTC
- pique-nique adulte	3,67 € TTC

DIT que le contrat est souscrit pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

Article 2-

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le , - 1^{er} JUIN 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 6^{er} JUIN 2018
Affichée le - 6 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier



Reçu en Sous-Préfecture le
- 6 JUIN 2018.

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur CHARTEAU Guy domicilié 31 rue Ernest Renan SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité d'époux.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : la famille CHARTEAU

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 06 avril 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2950 accordée le 07 avril 1988 et expirant le 06 avril 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 06 juin 2018

Reçu en Sous-Préfecture le
18 JUIN 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 18 JUIN 2018
Affichée le : 18 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



DÉCISION

Objet : Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard GAZON – 18 rue de la Libération – SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 4 juin 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 4 juin 2033

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00€ (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 6 juin 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 JUIN 2018
Affichée le

- 8 JUIN 2018
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Germain PASSELANDE

Reçu en sous-préfecture le

- 8 JUIN 2018



DÉCISION

Objet : Elaboration du schéma opérationnel de développement touristique

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de lancer une étude relative à l'élaboration du schéma opérationnel de développement touristique et de loisirs sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la consultation lancée auprès de plusieurs cabinets,

Vu la proposition présentée par Protourisme – 1 Rue Marie Curie – 56890 PLESCOP,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'offre présentée par Protourisme – 1 Rue Marie Curie – 56890 PLESCOP pour le lancement d'une étude relative à l'élaboration du schéma opérationnel de développement touristique et de loisirs sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu, pour un montant de 13 850 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 juin 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 JUIN 2018
Affichée le

- 8 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en sous-préfecture le

- 8 JUIN 2018



DÉCISION

Objet : Piscine Les Nautiles : tarifs de vente de glaces à compter du 10/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De créer et de fixer comme suit les tarifs de vente de glaces à la piscine les Nautiles à compter du 10/06/2018 :

	tarifs 10/06/2018
- Cône	1,50 €
- Grande glace à l'eau	1,00 €
- Petite glace à l'eau	0.50 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 juin 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **13 JUN 2018** 12 JUN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le

12 JUN 2018



DÉCISION

Objet : Parc Exposition : fixation des tarifs à compter du 01/01/2019

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le parc exposition à compter du 01/01/2019 selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 juin 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

12 JUN 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **12 JUN 2018**
Affichée le **13 JUN 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Acceptation d'un don de l'Association Loisirs Mécaniques de Châtellais

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter le don de l'Association Loisirs Mécaniques de Châtellais d'un montant de 72 €,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 juin 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 JUIN 2018
Affichée le 13 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le

12 JUIN 2018



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré – Année scolaire 2018-2019

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée en accord-cadre pour les fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré, pour l'année scolaire 2018-2019,

VU les offres les mieux disantes présentées par les entreprises ACHILLE BERTRAND, PRO A PRO BLIN, PRO A PRO SODEGER, FERME DE LA BEURRERIE – M FOUCHER Benoît, GAEC MAINE ATLANTIQUE – M HUNAUULT Hervé, GAEC DES CHENES – Mme ALUSSE Françoise, VERGER DE L'ÉPINAY – M GAUTHIER Patrick, GAEC DES LAURIERS – M GAZON Bernard, FERME DES PATIS – MATS GABILLARD.

Vu l'avis de la commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 11 juin 2018.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les marchés de fournitures en accord-cadre à intervenir avec les entreprises ci-après, pour les fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré, pour l'année scolaire 2018-2019, selon le détail par lot et montant maximum ci-dessous:

Lot n° 1 : Produits surgelés, produits de la mer et d'eau douce : ACHILLE BERTRAND – 85505 Les Herbiers cedex pour un montant maximum de 16 000.00 € HT.

Lot n° 2 : Produits carnés frais et charcuterie : ACHILLE BERTRAND – 85505 Les Herbiers cedex pour un montant maximum de 6 000.00 € HT.

Lot n° 3 : Épicerie : PRO A PRO – BLIN – 35590 Saint Gilles pour un montant maximum de 9 000.00 € HT.

Lot n° 4 : Produits laitiers et avicoles hors yaourts : PRO A PRO – SODEGER – 53204 Château Gontier cedex pour un montant maximum de 7 500.00 € HT.

Lot n° 5 : Pièces de porc : Ferme de la Beurrerie - M FOUCHER Benoît – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de 3 000 € HT.

Lot n° 6 : Pièce de bœuf : GAEC MAINE ATLANTIQUE – M HUNAUULT Hervé – 44110 Soudan pour un montant maximum de 2 000.00 € HT.

Lot n° 7 : Volailles : GAEC DES CHENES – Mme ALUSSE Françoise – Vern d'Anjou – 49220 Erdre en Anjou pour un montant maximum de **3 000.00 € HT**.

Lot n° 8 : Lait : GAEC DES LAURIERS – M GAZON Bernard – La Chapelle sur Oudon – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de **1 000.00 € HT**.

Lot n° 9 : Fruits frais : VERGER DE L'ÉPINAY – M GAUTHIER Patrick – Sainte Gemmes d'Andigné – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de **4 500.00 € HT**.

Lot n° 10 : Légumes frais Bio : VERGER DE L'ÉPINAY – M GAUTHIER Patrick – Sainte Gemmes d'Andigné – 49500 Segré-en-Anjou Bleu pour un montant maximum de **4 000.00 € HT**.

Lot n° 13 : Pâtes Bio : FERME DES PATIS – MATS GABILLARD - Combrée – 49520 Ombrée d'Anjou pour un montant maximum de **1 000.00 € HT**.

Article 2 – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de fournitures des lots 1 à 10 et 13 (sauf les lots 11 et 12), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,
Le **13 JUIN 2018**

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **14 JUIN 2018**

Affichée le **14 JUIN 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
14 JUIN 2018

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Location d'un ensemble de modulaires à usage de vestiaires pendant la durée des travaux sur le site du stade de la commune déléguée de St Martin du Bois

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société PETIT, Construction Modulaire – 375 rue Roland Moreno, Parc de l'Atlantique – 49170 St Léger des Bois, pour la location d'un ensemble modulaire à usage de vestiaires pendant la durée des travaux sur le site du stade de la commune déléguée de St Martin du Bois,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec la Société PETIT, Construction Modulaire – 375 rue Roland Moreno, Parc de l'Atlantique – 49170 St Léger des Bois, pour la location d'un ensemble modulaire à usage de vestiaires sur le site du stade de la commune déléguée de St Martin du Bois, pour une durée de 9 mois, selon le détail suivant :

- Total location mensuelle :	1 185,00 € HT
- Montant du transport aller et manutention :	1 650,00 € HT
- Montant du transport retour et manutention :	1 290,00 € HT
- Montant 1 rampe PMR :	1 590,00 € HT
- Montant 2 paliers :	980,00 € HT
- Montant 2 projecteurs extérieurs	220,00 € HT

Le contrat prend à effet à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour une durée de 9 mois.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **19 JUIN 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
19 JUIN 2018



19 JUIN 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaire Les Pierres Bleues

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Les Pierres Bleues,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance avec la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Les Pierres Bleues.

Le contrat est conclu pour une durée de un an.

La prestation s'élèvera à 454.80 € T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le jeudi 14 juin 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 JUIN 2018
Affichée le 15 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

15 JUIN 2018



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaire Dolto/Fontaine

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Dolto/Fontaine,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance avec la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Dolto/Fontaine.

Le contrat est conclu pour une durée de un an.

La prestation s'élèvera à 452.40 € T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le jeudi 14 juin 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 JUIN 2018
Affichée le 15 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

15 JUIN 2018



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré - Mise à disposition d'un jardin familial au profit de Madame CLERGET Jacqueline

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Madame CLERGET Jacqueline domiciliée 13 Grande Rue, Nyoiseau-49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du jardin familial situé Rue de Maingué, cadastré AC 253, d'une surface de 260 m², au profit de Madame CLERGET Jacqueline domiciliée 13 Grande Rue, Nyoiseau-49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Cette mise à disposition est conclue à compter du 15 juin 2018, pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans, à titre gratuit.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 juin 2018,

Décision rendue exécutoire **19 JUN 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

19 JUN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



19 JUN 2018

19 JUN 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur VERDIER Auguste domicilié 10 Route de Bouillé-Ménard CHATELAIS 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité de gendre.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : la famille GAUDIN PAUVERT

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 13 mai 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1816 accordée le 14 mai 2003 et expirant le 13 mai 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

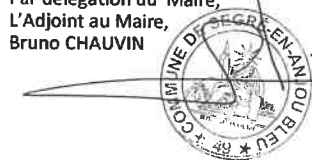
Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 juin 2018

Décision rendue exécutoire **19 JUN 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le : **19 JUN 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le
19 JUN 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame ROBERT Monique domiciliée 12 rue des Minières SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité d'épouse.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Mr ROBERT Claude

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 22 mai 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1826 accordée le 23 mai 2003 et expirant le 22 mai 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

19 JUIN 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 juin 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 JUIN 2018
Affichée le : 19 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec Océane de Restauration pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la convention proposée par Océane de Restauration, 1 avenue Louis de Cadoudal, ZC de Luscanen BP 20043, 56002 VANNES Cedex.

DÉCIDE

Article 1-

APPROUVE la convention proposée par Océane de Restauration pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

DIT que le coût du repas est fixé à :

- repas enfant 5 éléments avec pain	2,504 € HT	2,642 € TTC
- repas adulte 5 éléments avec pain	2.897 € HT	3,056 € TTC
- pique-nique enfant	3,044 € HT	3, 211€ TTC
- pique-nique adulte	4,044 € HT	4,266 € TTC
- supplément sandwich pique nique	1,259 € HT	1,328 € TTC

DIT que la convention est souscrite pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

Article 2-

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 JUIN 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2018
Affichée le 20 JUIN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier

20 JUIN 2018



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée d'Aviré – Marché de maîtrise d'œuvre urbaine et technique pour la réalisation de la 1^{ère} tranche du quartier de la Promenade

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la SCP CHAUVEAU et Associés – 10 place Croix Boulay - 49120 Chemillé en Anjou, pour le marché de maîtrise d'œuvre urbaine et technique, pour la réalisation de l'aménagement de la première tranche du quartier de la Promenade - Commune déléguée d'Aviré

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec la SCP CHAUVEAU et Associés – 10 place Croix Boulay - 49120 Chemillé en Anjou, pour le marché de maîtrise d'œuvre urbaine et technique pour la réalisation de l'aménagement de la première tranche du quartier de la Promenade sur la Commune déléguée d'Aviré, pour un montant de **10 950,04 € HT**, détaillée comme suit :

- Projet	3 832,51 € HT
- Assistance pour la passation du contrat de travaux	1 642,51 € HT
- Visa des plans d'exécution établis par les entreprises	219,00 € HT
- Direction de l'Exécution des Travaux	4 380,02 € HT
- Assistance aux Opérations de Réception des travaux	547,50 € HT
- Ordonnancement, Pilotage, Coordination	328,50 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon les modalités financières énoncées dans la proposition.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 juin 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21 JUN 2018
Affichée le 21 JUN 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

21 JUN 2018

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

N°	OBJET
2018-57	Objet : Commune déléguée de Châtelais – Reprise de concession abandonnée – Cimetière communal de Châtelais
2018-58	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal de St Aubin du Pavoil – Famille GAUTTIER
2018-60	Objet : Annexe 3 à la convention d'objectifs et de Moyens avec le FLEP de Noyant-La-Gravoyère Conditions : Le contrat prend effet à compter du 4 septembre 2017 et son échéance est fixée au 6 juillet 2018. Le prix annuel s'élève à 28 630.34 €. L'échéancier se décompose comme suit : Novembre 2017 (semaine 48) : 7 000 € Février 2018 (semaine 8) : 7 000 € Mai 2018 (semaine 21) : 7 000 € Juillet 2018 (semaine 29) régularisation : 7 630.34 €
2018-61	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BRILLOT PLOT
2018-62	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GAUBERT BEAUMONT
2018-63	Objet : Climatisation d'une partie des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) Conditions : à intervenir avec l'entreprise ENGIE HOME SERVICES, 361 avenue du Président Wilson, 93210 Saint Denis la Plaine, pour un montant de : - Offre de base 68 674.90€ HT - Option 1 : rafraichissement par systèmes à détente directe mutualisé 2 187.97€ HT - Option 3 : pilotage et gestion par la GTB du rafraichissement par Systèmes détente directe mutualisé (option n°1) 6 118.00€ HT
2018-64	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un logement au profit de Monsieur BODINEAU Antoine Conditions : logement situé 12 place de la mairie – Conclu pour une période de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction – loyer mensuel fixé à 120 €
2018-65	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LEBOHEC Jean
2018-66	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BELLANGER ALLUSSE
2018-67	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille ROUILLERE
2018-68	Objet : Commune déléguée de Segré- Concession de caverne dans le cimetière communal – Famille COMPAIN
2018-69	Objet : Travaux de curage de fossés et dérasement sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu Conditions : à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour un montant de : 50 260.00 € HT
2018-70	Objet : Travaux de broyage et élagage des accotements sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu Conditions : à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour un montant de : 56 640.00 € HT
2018-71	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Bail professionnel avec le cabinet BROUSSARD-LEBEAU Conditions : location d'un bâtiment à usage professionnel d'une surface de l'ordre de 30 m², situé 1 place de la Mairie, Nyoiseau – 49500 Segré-en-Anjou Bleu, sous forme de bail professionnel. Location à compter du 12 février 2018 pour prendre fin au 11 février 2024. Le montant du loyer mensuel est fixé à 190 euros TTC
2018-72	Objet : Mise à disposition de la salle des associations au Groupe Milon au profit de l'association Envol Conditions : Participation de 10 € par journée
2018-73	Objet : Commune déléguée de Segré- Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille VALLIENNE CHALOT

2018-74	Objet : Travaux d'aménagement centre-ville de Segré – Marché de travaux du lot 1 VRD – Avenant n°1 Conditions : à intervenir avec SAS DURAND Luc – 49220 LONGUENÉE EN ANJOU - Modification de la nature juridique du groupement du marché de travaux entre les sociétés SAS DURAND Luc et SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU : transformation d'un groupement conjoint en groupement solidaire								
2018-75	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille DELESTRE FREMON								
2018-76	Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre les consorts LOURDAIS et Monsieur Eric HUET Conditions : pour l'achat de la parcelle, sise à Segré-en-Anjou Bleu, 14 rue du Docteur Poidevin, cadastrée section AB n° 0208 d'une superficie totale de 71 m ² , comprenant un bâtiment composé de la façon suivante : <table border="1" data-bbox="280 375 929 454"> <thead> <tr> <th>N° du lot</th> <th>Etage</th> <th>Quote-part des parties communes</th> <th>Nature des surfaces</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td>30/200</td> <td>maison</td> </tr> </tbody> </table> pour un montant de 15 000,00 € HT + frais d'acte	N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces	1		30/200	maison
N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces						
1		30/200	maison						
2018-77	Objet : Contrat de services « Hébergement – Maintenance » du panneau tactile Conditions : avec la société Yellow Network – Coût 2018 : 720 € TTC								
2018-78	Objet : Maîtrise d'œuvre – Réaménagement et construction des vestiaires de sports de la commune déléguée de St Martin du Bois Conditions : approbation de l'avenant n°2 à intervenir avec l'architecte Pierre JAHAN. Le montant provisoire d'honoraire de maîtrise d'œuvre : 42 966.00€ HT Le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre suite à APD : 61 082.40€ HT Le montant provisoire d'honoraire de maîtrise d'œuvre de l'avenant n° 2 : 18 116.40€ HT.								
2018-79	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille SERRAULT								
2018-80	Objet : Piscine les Nautilus – Extension et restructuration – Remise à jour de la programmation Conditions : présentée par la société Cap'Urbain - Coût 11 808 € TTC								
2018-81	Objet : Contrat avec la société Maileva (filiale de la Poste) Conditions : traitement du fichier électoral de la commune – Coût : 100 d'abonnement, 0.04 € par électeur pour la remise aux normes postales, 0.680 € par électeur pour restitution de base après traitement								
2018-82	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LARDEUX MONNIER								
2018-83	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LAMY								
2018-84	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Location d'un garage à Mme MOREAU Marie-Isabelle Conditions : loyer annuel : 193.13 €								
2018-85	Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Location d'un garage à Monsieur DUMAS Marc Conditions : loyer annuel : 417.48 €								
2018-86	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille ADAM								
2018-87	Objet : Contrat de cession entre la Compagnie Eoilharpe et la médiathèque de Segré pour une lecture musicale autour de Al Maghout Conditions : samedi 21 avril 2018 – Coût : 924 €								
2018-88	Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre les consorts LOURDAIS et M Eric HUET Conditions : complément à la décision n°2018-76 – commission de 3 000 € TTC sera versée à Anjou Immobilier								
2018-89	Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance devant le Tribunal de Commerce d'Angers contre la société SECOM ALU Conditions : Défense confiée au cabinet d'avocats de la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET - Affaire de la construction du Centre Hospitalier du Haut-Anjou / Pôle Santé								
2018-90	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal de St Aubin du Pavoil – Famille MACE / CLENET								
2018-91	Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'une salle au Groupe milon au profit de l'association des conjoints survivants Conditions : à titre gratuit								

2018-92	Objet : Commune déléguée de St Sauveur de Flée - Contrat de maintenance du pont bascule avec la société ADEMI Pesage Conditions : Prestation de vérification périodique (VP) : 550.00 € HT / Prestation de révision (RP) et de vérification périodique : 850.00 € HT
2018-93	Objet : Convention d'honoraires pour prestations d'avocat avec la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET Conditions : mission dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Commerce d'Angers – Affaire Centre Hospitalier du Haut-Anjou / SECOM Alu - Taux horaire : 200,00 € H.T.
2018-94	Objet : Bail de mise à disposition par la commune de locaux situés au Groupe Milon au profit de l'Etat pour l'inspection de l'éducation Nationale – Avenant n°7 Conditions : prorogation jusqu'au 31/12/2019
2018-95	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GOHIER MARTIN CHAPEAU
2018-96	Objet : Avenant à la proposition d'assistance juridique avec la SELARL Lexcap Conditions : Affaire : rédaction de bail entre la Communauté de Communes du Canton de Segré et le Groupement de Coopération Sanitaire - prestations complémentaires de 3 000 € HT
2018-97	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Mise à disposition de la parcelle de jardin familial n°5 au profit de M OGER Bertrand et Mme GUILLET Catherine Conditions : loyer annuel : 40 €
2018-98	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Mise à disposition de la parcelle de jardin familial n°14 au profit de M VELUT Cédric Conditions : loyer annuel : 40 €
2018-99	Objet : Commune déléguée de Segré - Concession de caverne dans le cimetière communal – Famille PERROIS
2018-100	Objet : Commune déléguée de Segré – Reprise de concession de columbarium dans le cimetière communal – Famille PERROIS
2018-101	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BOSSE PROUST
2018-102	Objet : Contrat avec I-REC pour la maintenance logicielle et matérielle de la piscine les Nautilus Conditions : Coût de la maintenance logicielle : 1 413 € HT par an - Coût de la maintenance matérielle : 1 625.22 € HT par an
2018-103	Objet : Contrat avec I-REC pour l'utilisation du portail de ventes en ligne Conditions : facturation du prestataire d'une commission de 0.4 € sur les ventes TTC réalisées, avec un minimum de 750 € HT par an
2018-104	Objet : Commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Avenant n°7 relatif au contrat de fourniture de repas du 23 avril 2012 avec les Résidences du Val d'Oudon Conditions : prix au 1 ^{er} septembre 2018 : par enfant : 4.24 € / par adulte : 5.06 €
2018-105	Objet : Commune déléguée de Marans – Avenant n°3 relatif au contrat de fournitures de repas du 28/12/2015 avec les Résidences du Val d'Oudon Conditions : prix au 1 ^{er} septembre 2018 : 3.49 € TTC pour les enfants de maternelle et 3.80 € TTC pour les enfants du primaire
2018-106	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille DESLANDES
2018-107	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BOURGEGAIS
2018-108	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LEBLANC
2018-109	Objet : Commune déléguée de Bourg d'Iré – Contrat de fourniture de propane pour la mairie Conditions : avec la société Antargaz – 800 € HT/T les deux premières années avec une remise permanente de 1 507.64 € HT/T pendant toute la durée du contrat
2018-110	Objet : Commune déléguée d'Aviré – Contrat de fourniture de propane pour la salle de patronage Conditions : avec la société Antargaz – 800 € HT/T les deux premières années avec une remise permanente de 1 507.64 € HT/T pendant toute la durée du contrat
2018-111	Objet : Commune déléguée d'Aviré – Contrat de fourniture de propane pour la mairie Conditions : avec la société Antargaz – 800 € HT/T les deux premières années avec une remise permanente de 1 524.10 € HT/T pendant toute la durée du contrat
2018-112	Objet : Commune déléguée d'Aviré – Contrat de fourniture de propane pour la salle communale Conditions : avec la société Antargaz – 800 € HT/T les deux premières années avec une remise permanente de 1 560.23 € HT/T pendant toute la durée du contrat

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de CHATELAIS – Reprise de concession abandonnée – cimetière communal de Châtelaïs.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'articles L 2223-17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu les procès-verbaux dressés le 10/09/2015 – 15/09/2016 et le 24/11/2017 constatant l'état d'abandon des concessions délivrées et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage concernant les concessions suivantes :

Date concession	Famille	N° emplacement	N° concession
	DELESTRE Toussaint	86	////
20/02/1939	GASNIER Ferdinand – LAURENT Marie	98	98
14/02/1898 – 15/05/1929	MICHEL François et son petit fils MICHEL François	144	61 et 120
13/03/1873	BERNARD Claude MAYET Antoinette	160	28
12/02/1927	TAILLEBOIS Ernest	170	113
	Famille RENAUDIER	178	////
	Famille BLANCHET	186	////
	Famille MORIN Charles	193	////
	Famille LEDOUX Jacques	273	////

DÉCIDE

Article 1 – Les concessions ci-dessous désignées seront reprises par la commune,

Date concession	Famille	N° emplacement	N° concession
	DELESTRE Toussaint	86	////
20/02/1939	GASNIER Ferdinand – LAURENT Marie	98	98
14/02/1898 – 15/05/1929	MICHEL François et son petit fils MICHEL François	144	61 et 120
13/03/1873	BERNARD Claude MAYET Antoinette	160	28
12/02/1927	TAILLEBOIS Ernest	170	113
	Famille RENAUDIER	178	////
	Famille BLANCHET	186	////
	Famille MORIN Charles	193	////
	Famille LEDOUX Jacques	273	////

Article 2 – Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière ;

2018-113	Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Contrat de fourniture de propane pour le complexe sportif Conditions : avec la société Antargaz – 800 € HT/T les deux premières années avec une remise permanente de 1 560.23 € HT/T pendant toute la durée du contrat
2018-114	Objet : Commune déléguée de St Sauveur de Flée – Contrat de fourniture de propane pour l'école maternelle Conditions : avec la société Antargaz – 800 € HT/T les deux premières années avec une remise permanente de 1 560.23 € HT/T pendant toute la durée du contrat
2018-115	Objet : Marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la maison de santé publique sur la commune déléguée de St Martin du Bois Conditions : avec la SARL Philippe MISÉRIAUX Architecte - Les honoraires du maître d'œuvre sont fixés à 11.85 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, à savoir 150 000 € HT et le même taux à savoir 11.85% sur la part variante.
2018-116	Objet : Commune déléguée de Châtelaïs – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BRAUD
2018-117	Objet : Contrat avec Berger Levrault pour un abonnement à BL Connect Conditions : coût : 429 € HT par an, soit un coût total de 1 287 € HT sur la durée du contrat
2018-118	Objet : Travaux d'emplois partiels année 2018 sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu Conditions : marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE pour un montant de : 124 640.00 € HT soit 149 568.00 € TTC.
2018-119	Objet : Fixation des tarifs des camps des accueils de loisirs enfants pour l'été 2018 Conditions : Au centre équestre de Segré du 11 au 13 juillet 2018 : 25 € + tarif 3 jours avec repas A Mansigné (72) du 16 au 22 juillet 2018 : 50 € + tarif 5 jours avec repas A Mansigné (72) du 23 au 27 juillet 2018 : 50 € + tarif 5 jours avec repas
2018-120	Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GAUTHIER - LARDEUX
2018-121	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Mme BOURGEOIS épouse MANCEAU
2018-122	Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – M DENIEULLE Jean-Pierre
2018-123	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Contrat avec Saxo Animation pour l'animation du repas des aînés du 4 mars 2018 Conditions : coût : 400 € charges comprises
2018-124	Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Dispersion de cendres dans le jardin du souvenir de Mme CHANTEUX Renée épouse PAUMARD
2018-125	Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Mise à disposition d'un logement au profit de Mme ORHON Valérie et M GASTINEAU Cédric Conditions : loyer mensuel : 167.50 €
2018-126	Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Mise à disposition d'un logement au profit de M NEGREA Andréi Conditions : loyer mensuel : 167,50 €

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal ;

Article 4 : Les terrains ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession tant que les prescriptions ci-dessus n'auront pas été entièrement observées.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

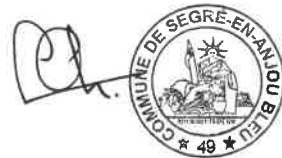
Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 02/03/2018,

Décision rendue exécutoire - 8 MARS 2018
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 8 MARS 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

8 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU Concession dans le cimetière communal de St Aubin du Pavoil - Concession n° 35 – Emplacement n° allée 9 – tombe 7 – Famille GAUTIER

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par OGF – 31 rue de CAMBRAI- 75019 PARIS.

Tendant à obtenir une nouvelle concession dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, pour une durée de 30 ans, à compter du 26/02/2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros en chiffres (240 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} mars 2018,

Reçu en Sous-Préfecture le

8 MARS 2018

Décision rendue exécutoire - 8 MARS 2018
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 8 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Annexe 3 à la Convention d'objectifs et de Moyens avec le FLEP de Noyant.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par le FLEP- 4 rue du Parc à Noyant la Gravoyère 49520 – pour ajouter l'annexe 3 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune déléguée de Noyant la Gravoyère et le FLEP,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Noyant la Gravoyère, en date du 24 Octobre 2015,

Vu la convention de fonctionnement des animations « Temps d'activités périscolaires » en date du 27 Octobre 2015 entre la commune de Noyant la Gravoyère et le FLEP,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'annexe 3 à la convention d'objectifs et de moyens avec le FLEP – 4 rue du Parc à Noyant la Gravoyère, pour l'école « René Brossard » de Noyant la Gravoyère.

Le contrat prend effet à compter du 4 septembre 2017 et son échéance est fixée au 6 juillet 2018.

Le prix annuel s'élève à 28 630.34 €. L'échéancier se décompose comme suit :

Novembre 2017 (semaine 48) : 7 000 €

Février 2018 (semaine 8) : 7 000 €

Mai 2018 (semaine 21) : 7 000 €

Juillet 2018 (semaine 29) régularisation : 7 630.34 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'annexe correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} mars 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 08 MARS 2018
Affichée le - 8 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 MARS 2018

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BARRÉ Mireille domiciliée l'Ouvrinière SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité de fille.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : la famille BRILLOT PLOT

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 03 mars 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1799 accordée le 04 mars 2003 et expirant le 03 mars 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 02 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 MARS 2018
Affichée le : - 8 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 MARS 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GAUBERT Liliane domiciliée 42 rue du Flucas SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité d'épouse.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille GAUBERT BEAUMONT

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 12 janvier 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2931 accordée le 13 janvier 1988 et expirant le 12 janvier 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 02 mars 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 MARS 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 MARS 2018
Affichée le : - 8 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Climatisation d'une partie des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet d'installation d'une climatisation d'une partie des locaux de la MSP,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée,

Vu l'offre présentée par l'entreprise ENGIE HOME SERVICES,

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 15 février 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise ENGIE HOME SERVICES, 361 avenue du Président Wilson, 93210 Saint Denis la Plaine, pour la climatisation d'une partie des locaux de la MSP pour un montant de :

- Offre de base	68 674.90€ HT
- Option 1 : rafraichissement par systèmes à détente directe mutualisé	2 187.97€ HT
- Option 3 : pilotage et gestion par la GTB du rafraichissement par Systèmes détente directe mutualisé (option n°1)	6 118.00€ HT

Le paiement s'effectuera selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le - 8 MARS 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 MARS 2018

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le - 8 MARS 2018
Affichée le - 8 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Mise à disposition d'un logement au profit de Monsieur BODINEAU Antoine.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur BODINEAU Antoine demeurant actuellement 4 Rue Haute – NYOISEAU – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du logement situé 12 place de la Mairie, d'une surface de 54 m², au profit de Monsieur BODINEAU Antoine, 4 Rue Haute – NYOISEAU 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 12 décembre 2017, pour une période de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction. Le loyer mensuel est fixé à 120 €.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 mars 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

13 MARS 2018

13 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

13 MARS 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LEBOHEC Andrée (UDAF) domiciliée 1 Allée des Tilleuls SAINTE-GEMMES-d'ANDIGNÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité d'épouse.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
- Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : LEBOHEC Jean

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 07 octobre 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 3898 accordée le 08 octobre 2002 et expirant le 07 octobre 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le :

15 MARS 2018

16 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le

15 MARS 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame ROUSSEL Danielle domiciliée 40 rue Camille Saint Saens 63800 COURNON D'AUVERGNE en qualité de fille.**

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille : BELLANGER ALLUSSE

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 05 mars 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° **2847** accordée le 06 mars 1987 et expirant le 05 mars 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **15 MARS 2018**
Affichée le :

16 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Concession n° 2847 emplacement B-7-1

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mr ROUILLERE Georges** agissant en qualité d'époux domicilié 23 Rue Pierre Gendry 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Madame ROUILLERE Marie-Thérèse

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 14 mars 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **4344** expirant le 13 mars 2048.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **15 MARS 2018**
Affichée le :

16 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4344 emplacement G-2-12

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de caverne dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame COMPAIN Sylvie 6 Rue des Houillères SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU agissant en qualité de conjointe.

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale pour un caverne n° 25 sur le site cinéraire communal, pour Monsieur COMPAIN André

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans site cinéraire communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale d'un caverne n° 25 de 30 ans, à compter du 16 mars 2018 à titre de concession nouvelle n° 4345 expirant le 15 mars 2048

Article 3 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent soixante dix euros (470.00€).

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le : 21 MARS 2018
Affichée le : 22 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Travaux de curage de fossés et dérasement sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux de curage de fossés et dérasement sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée,
Vu l'offre présentée par l'entreprise SARL L'AVIREENNE,

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 16 mars 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux de curage de fossés et dérasement pour un montant de : 50 260.00 € HT

Le paiement s'effectuera selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

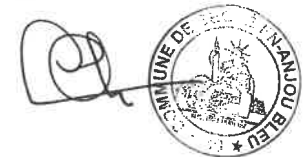
Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 mars 2018

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 22 MARS 2018 22 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

22 MARS 2018

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Travaux de broyage et élagage des accotements sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux de broyage et élagage des accotements sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée,

Vu l'offre présentée par l'entreprise SARL L'AVIREENNE,

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 16 mars 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux de broyage et élagage des accotements pour un montant de : 56 640.00 € HT

Le paiement s'effectuera selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 mars 2018

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **22 MARS 2018**
Affichée le **22 MARS 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD
Reçu en Sous-Préfecture le
22 MARS 2018



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Bail professionnel avec le cabinet BROUSSARD – LEBEAU

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande du cabinet BROUSSARD – LEBEAU, représenté par Mesdames Florence BROUSSARD et Sonia LEBEAU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la location d'un bâtiment à usage professionnel d'une surface de l'ordre de 30 m², situé 1 place de la Mairie, Nyoiseau – 49500 Segré-en-Anjou Bleu, sous forme de bail professionnel.

DIT que la location prend effet à compter du 12 février 2018 pour prendre fin au 11 février 2024. Le montant du loyer mensuel est fixé à 190 euros TTC, payable mensuellement et d'avance.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le bail ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **22 MARS 2018**
Affichée le **22 MARS 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
22 MARS 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition de la salle des associations au Groupe Milon au profit de l'association Envol.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'association Envol – Espace Antoine de Saint-Exupéry – 39 Rue Charles de Gaulle – 49500 Segré-en-Anjou Bleu,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition de la salle des associations située au Groupe Milon, au profit de l'association Envol. Cette mise à disposition est conclue moyennant une participation de 10 € par journée, conformément aux dispositions financières indiquées dans la convention.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré,
Le 21 mars 2018,

Décision rendue exécutoire, **22 MARS 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

22 MARS 2018

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

22 MARS 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame PIAUD Françoise domiciliée 960 La Durandière 44521 OUDON en qualité de fille.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille : VALLIENNE CHALOT

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 02 Février 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1781 accordée le 03 février 2003 et expirant le 02 février 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mars 2018

Décision rendue exécutoire **27 MARS 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le : **27 MARS 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Travaux d'aménagement centre ville de Segré – Marché de travaux du lot 1 (VRD).
Avenant n° 1**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la modification de la nature juridique du groupement du marché de travaux pour l'aménagement du centre ville de Segré du lot 1 (VRD) entre les sociétés SAS DURAND Luc et SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU : transformation d'un groupement conjoint en groupement solidaire,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n°1 à intervenir avec SAS DURAND Luc – 49220 LONGUENÉE EN ANJOU, pour les travaux d'aménagement centre ville – lot 1 – Voirie Réseaux Divers (VRD).

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 26 MARS 2018

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 26 MARS 2018
Affichée le 26 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur DELESTRE Henry domicilié 15 rue Saint Genys LA CHAPELLE SUR OUDON 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité de fils.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille DELESTRE FREMON

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 05 juin 2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2874 accordée le 06 juin 1987 et expirant le 05 juin 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 27 MARS 2018
Affichée le :

27 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre les consorts LOURDAIS et Monsieur Eric HUET

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner entre les Consorts LOURDAIS, « La Chartenaie » à Aviré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU et Monsieur Eric HUET, 2bis rue de l'Echanson à Pellouailles-les-Vignes 49480 VERRIERES-EN-ANJOU en date du 12 octobre 2017 concernant la vente de la parcelle, sise à SEGRE-EN-ANJOU BLEU 14 rue Docteur Poidevin cadastrée 331 section AB n° 0208 d'une superficie totale de 71 m², comprenant un bâtiment composé de la façon suivante :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces
1		30/200	maison

pour un montant de 15 000,00 € + frais d'acte à la charge de l'acquéreur,

VU la visite du bien réalisée par ALTER dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain en date du 10 novembre 2017,

VU la proposition formulée par la commune en date du 21 décembre 2017 pour une acquisition de ce bien au prix de 15 000 euros HT (+ frais d'acte),

VU l'accord des Consorts LOURDAIS pour une vente au prix de 15 000,00 € HT (+ frais d'acte).

CONSIDERANT que ce bien immobilier est situé dans le périmètre de définition du projet de rénovation urbaine du centre-ville de la commune déléguée de Segré, opération à long terme destinée notamment à impulser une nouvelle dynamique au cœur de ville et à améliorer l'offre de logements afin d'accueillir de nouveaux habitants sur ce secteur stratégique,

CONSIDERANT, dans cette perspective, l'intérêt pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu d'acquérir ce bâtiment,

DÉCIDE

Article 1 – D'exercer son droit de préemption pour l'achat de la parcelle, sise à Segré-en-Anjou Bleu 14 rue du Docteur Poidevin, cadastrée section AB n° 0208 d'une superficie totale de 71 m², comprenant un bâtiment composé de la façon suivante :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces
1		30/200	maison

pour un montant de 15 000,00 € HT + frais d'acte,

Article 2 – Le Maire, ou son représentant, signera l'acte authentique qui sera passé chez Maître GILET, notaire à QUELAINES-SAINT-GAULT (53), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 28 MARS 2018

27 MARS 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de services « Hébergement-Maintenance » du panneau tactile

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Yellow Network – 4 place Ronsard – 85000 LA ROCHE SUR YON, pour la maintenance et l'hébergement de l'application du panneau tactile situé à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de services « Hébergement-Maintenance » du panneau tactile avec la Société Yellow Network – 4 place Ronsard – 85000 LA ROCHE SUR YON,

Le coût pour 2018 est fixé à 720 € TTC.

Le contrat est conclu pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception expédié au moins trois mois avant l'échéance contractuelle en cours.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **27 MARS 2018**
Affichée le

27 MARS 2018
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Maîtrise d'œuvre réaménagement et construction des vestiaires de sports de la commune déléguée de St Martin du Bois

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre passé avec l'architecte Pierre JAHAN – 53 rue Dupetit Thouars – 49000 Angers pour la maîtrise d'œuvre de réaménagement et construction des vestiaires de sports de la commune déléguée de St Martin du Bois,

Vu la délibération n° 2018-102 approuvant l'avant projet définitif pour le réaménagement et la construction des vestiaires de sports de la commune déléguée de St Martin du Bois en date du 15 mars 2018 et fixant le coût prévisionnel des travaux à 656 800€, il convient d'arrêter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, par le biais d'un avenant,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre à intervenir avec l'architecte Pierre JAHAN, pour le réaménagement et construction des vestiaires de sports de la commune déléguée de Saint Martin du Bois.

Le montant provisoire d'honoraire de maîtrise d'œuvre : 42 966.00€ HT

Le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre suite à APD : 61 082.40€ HT

Le montant provisoire d'honoraire de maîtrise d'œuvre de l'avenant n° 2 : 18 116.40€ HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n° 2 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le **28 MARS 2018**

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **29 MARS 2018**
Affichée le **29 MARS 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Transmis en Sous-Préfecture le
29 MARS 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame **SERRAULT Monique** agissant en qualité d'épouse domiciliée 2 rue Fernand Rossignol 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Mr SERRAULT Germain

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 28 février 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **4346** expirant le 27 février 2033.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (**120.00€**)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 mars 2018
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 AVR. 2018
Affichée le : - 5 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Piscine les Nautilus – Extension et restructuration – Remise à jour de la programmation

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de programmation présentée par la Société Cap'Urbain – 27 Rue de la Salle Verte Prolongée – 44100 NANTES, pour la remise à jour de la programmation de l'extension et la restructuration de la piscine « les Nautilus »,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER la remise à jour de la programmation présentée par la Société Cap'Urbain – 27 Rue de la Salle Verte Prolongée – 44100 NANTES, pour l'extension et la restructuration de la piscine « Les Nautilus ».

Le coût s'élève à 11 808 € TTC.

Les paiements s'effectueront selon l'avancement des travaux.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 AVR. 2018
Affichée le - 5 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 AVR. 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat Maileva

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société MAILEVA filiale de la poste – 10 Avenue Charles de Gaulle– 94673 CHARENTON-LE-PONT CEDEX, pour le traitement du fichier électoral de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de la Société MAILEVA filiale de la poste – 10 Avenue Charles de Gaulle– 94673 CHARENTON-LE-PONT CEDEX, pour le traitement du fichier électoral de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Le coût de la prestation se décompose de la façon suivante : Abonnement : 100€, remise aux normes postales : 0.04€ par électeur, restitution de base après traitement : 0.680€ par électeur.

Le contrat prend effet à compter de la notification à la Société MAILEVA, pour la durée de la prestation concernant l'année 2018.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 6 AVR. 2018
Affichée le

- 6 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 6 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur MONNIER Joseph domicilié 31 square Saint Joseph 49100 ANGERS en qualité de fils.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille LARDEUX MONNIER

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 30 mars 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2948 accordée le 31 mars 1988 et expirant le 30 mars 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 AVR. 2018
Affichée le :

- 5 AVR. 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LAMY Catherine agissant en qualité d'épouse domiciliée 9 rue de la Pièce Longue 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

Mr LAMY Jean-Marc

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 31 mars 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4347 expirant le 30 mars 2033.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 mars 2018
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 AVR. 2018
Affichée le : - 5 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau - Location d'un garage à Madame MOREAU Marie-Isabelle

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la proposition présentée par Madame Marie-Isabelle MOREAU pour louer le garage n°3, situé rue des Juifs, à NYOISEAU – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de location à intervenir avec Madame Marie-Isabelle MOREAU – 8 rue de l'Eglise – NYOISEAU à 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2018, pour une durée d'un an, il se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 193.13 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la convention correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le5. AVR. 2018
Affichée le - 5 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Le Bourg d'Iré - Location d'un garage à Monsieur Marc DUMAS

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la proposition présentée par Monsieur DUMAS Marc pour louer le garage n°5, situé rue Paul Guienne – Le Bourg d'Iré – 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de location à intervenir avec Monsieur DUMAS Marc – 21 Rue Constant Gérard, RDC – Noyant la Gravoyère 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Le contrat prendra effet à compter du 31 mars 2018, pour une durée d'un an, il se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 417,48 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la convention correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 mars 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 AVR. 2018
Affichée le - 5 AVR. 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GUILLEUX Renée domiciliée 23 Rue de la Barre 49000 ANGERS en qualité de fille.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille ADAM**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 24 avril 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1810 accordée le 25 avril 2003 et expirant le 24 avril 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 03 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 18 AVR. 2018
Affichée le : 18 AVR. 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

18 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de cession entre la Compagnie Eoliharpe et la médiathèque de Segré pour une lecture musicale autour de Al Maghout.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la compagnie Eoliharpe – La Cité – 58 Bd du Doyenné 49100 ANGERS – pour une lecture musicale autour de Al Maghout à la médiathèque de Segré.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de cession entre la compagnie Eoliharpe – La Cité – 58 Bd du Doyenné 49100 ANGERS et la Médiathèque de Segré pour une lecture musicale autour de Al Maghout.

Le contrat prend effet à compter du samedi 21 avril 2018 et son échéance est fixée au samedi 21 avril 2018.

Le prix de la représentation et les frais de transport s'élèvent à 924€

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 05 avril 2018,

Décision rendue exécutoire **17 AVR. 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

Document certifié conforme **17 AVR. 2018**
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
17 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'alléner entre les conjoints LOURDAIS et Monsieur Eric HUET

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

VU la décision du Maire de Segré-en-Anjou Bleu, n° 2018-076 du 26 mars 2018, décidant d'exercer son droit de préemption pour l'achat de la parcelle, sise à Segré-en-Anjou Bleu, 14 rue du Docteur Poidevin, cadastrée section 331 AB n° 0208 d'une superficie totale de 71 m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la décision susvisée,

DÉCIDE

Article 1 – De compléter la décision susvisée : la commission de 3 000,00 € TTC sera versée à ANJOU IMMOBILIER, 12 rue Gambetta, Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Article 2 – Toutes les autres dispositions concernant la décision 2018-076 demeurent inchangées.

Article 3 – Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 avril 2018

Décision rendue exécutoire **13 AVR. 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **13 AVR. 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
13 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance devant le Tribunal de Commerce d'Angers contre la société SECOM ALU

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant le Tribunal de Commerce d'Angers, dans l'affaire de la construction du Centre Hospitalier du Haut-Anjou / Pôle Santé,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance devant le Tribunal de Commerce d'Angers dans l'affaire l'opposant à la société SECOM ALU.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET– 2 Bd Bessonneau – CS 60215 – 49102 ANGERS CEDEX 02 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **13 AVR. 2018**
Affichée le **13 AVR. 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD




Reçu en Sous-Préfecture le
13 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession dans le cimetière communal de St Aubin du Pavoil - Concession n° 36 – Emplacement n° allée 3 – tombe 13 – Famille MACE/CLENET

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame CLENET Eliane – 18 rue des Prévoyants de l'avenir – 49000 ANGERS,

Tendant à obtenir une nouvelle concession dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, pour une durée de 15 ans, à compter du 04/04/2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **12 AVR. 2018**
Affichée le **12 AVR. 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
12 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré - Mise à disposition d'une salle au Groupe Milon au profit de l'association des conjoints survivants

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'association des conjoints survivants, dont le siège social est situé 10 B Rue Belle Poignée – 49100 ANGERS,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'une salle de réunion de 41.30 m² située au Groupe Milon, à Segré, au profit de l'Association des conjoints survivants. Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 5 avril 2018,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **12 AVR. 2018**
Affichée le **12 AVR. 2018**

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
12 AVR. 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance du pont bascule de Saint-Sauveur-de-Flée avec la société ADEMI Pesage

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat de maintenance du pont bascule de Saint-Sauveur-de-Flée avec la société ADEMI Pesage – rue Ampère – ZI la Bergerie – BP 35 – 49280 La Séguinière

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance du pont bascule de Saint-Sauveur-de-Flée avec la société ADEMI Pesage, selon les modalités financières suivantes :

- Prestation de vérification périodique (VP) : **550.00 € HT**
- Prestation de révision (RP) et de vérification périodique : **850.00 € HT**

Le paiement de cette mission s'effectuera selon les modalités financières énoncées dans le contrat.

Le contrat produit ses effets durant 2 années à compter de sa signature. Pour le renouvellement il fera l'objet d'une nouvelle négociation de revue de contrat à effectuer dans les 2 mois qui précède la fin de ce contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **12 AVR. 2018**
Affichée le **12 AVR. 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
12 AVR. 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention d'honoraires pour prestations d'avocat avec la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Vu la décision n°2018-89 désignant le cabinet d'avocats de la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET- 2 Bd Bessonneau – CS 60215 – 49102 ANGERS CEDEX 02, pour représenter la commune devant le Tribunal de Commerce d'Angers, dans l'affaire de la construction du Centre Hospitalier du Haut-Anjou / Pôle Santé,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'honoraires fixant les conditions de règlement des prestations d'avocat avec la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET, 2 Bd Bessonneau – CS 60215 – 49102 ANGERS CEDEX 02, pour sa mission dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Commerce d'Angers – Affaire Centre Hospitalier du Haut-Anjou / SECOM Alu,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention d'honoraires à intervenir avec la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET relative à la mission susvisée.

Article 2 – De fixer les conditions de rémunération à :

- Taux horaire : 200,00 € H.T.

auxquels s'ajoutent les frais, débours et émoluments, tels que les frais de procédure et de postulant, frais d'huissiers, frais de déplacement, frais taxables et dépens recouvrables le cas échéant, sur la partie adverse.

Article 3 - DIT que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera la convention à intervenir avec la SCP Avocats Conseils Réunis Christophe BUFFET, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

[Signature]

13 AVR. 2018



Reçu en Sous-Préfecture le
13 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Bail de mise à disposition par la commune de Segré-en-Anjou Bleu de locaux situés au Groupe Milon au profit de l'Etat pour l'Inspection de l'Education Nationale – Avenant n°7

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail en date du 6 janvier 2014 passé avec l'Etat actant la mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon, rue de la Roirie à Segré pour l'Inspection de l'Education Nationale,

Vu les avenants n°1, 2 et 4 actant la révision annuelle du montant du loyer et des charges locatives,

Vu l'avenant n°3 prorogeant la location de l'Inspection de l'Education Nationale au sein du Groupe Milon, pour une durée de 18 mois,

Vu l'avenant n°5 actant le transfert du bail à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'avenant n°6 fixant le loyer et les charges locatives pour l'année 2018,

DÉCIDE

Article 1 – De passer un avenant n°7 au bail du 6 janvier 2014 avec la Direction Départementale de Finances Publiques de Maine-et-Loire, dont les bureaux sont à Angers, 1 Rue Talot, agissant au nom de l'Etat, pour la mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon, rue de la Roirie à Segré. Ces locaux seront occupés par l'Inspection de l'Education Nationale.

Article 2 – Cet avenant a pour objet de proroger la location pour une nouvelle période de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 – Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 AVR. 2018
Affichée le 13 AVR. 2018
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

[Signature]



Reçu en Sous-Préfecture le
12 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GOHIER Alberte domiciliée 16 Pierre Bérégovoy 44230 NANTES en qualité de fille.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
- Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille GOHIER MARTIN CHAPEAU

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 22 mai 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1922 accordée le 23 mai 2003 et expirant le 22 mai 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 avril 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

18 AVR. 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le : 18 AVR. 2018

18 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Avenant à la proposition d'assistance juridique avec la SELARL LEXCAP

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes du Canton de Segré n°2016-55 approuvant le devis présenté par le cabinet LEXCAP fixant les conditions de règlement de leurs prestations pour sa mission d'accompagnement juridique en vue de la rédaction d'un contrat de bail entre la Communauté de Communes du Canton de Segré et le Groupement de Coopération Sanitaire,

Vu la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou-Bleu en date du 15 décembre 2016,

Vu l'article L.2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant présenté par la SELARL LEXCAP, dont le siège social est situé 4 Rue du Quinconce, 49000 ANGERS, fixant les conditions de règlement de prestations complémentaires dans le cadre du dossier susvisé,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à intervenir avec la SELARL LEXCAP, dont le siège social est situé 4 Rue du Quinconce, 49000 ANGERS. Les prestations complémentaires représentent un temps passé non prévu dans la proposition d'assistance de 15 heures, soit 3 000 € HT.

Article 2 - DIT que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera l'avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 12 AVR. 2018

12 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère - Mise à disposition de la parcelle de jardin familial N°5 au profit de Monsieur Bertrand OGER & Madame Catherine GUILLET

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Bertrand OGER & Madame Catherine GUILLET- Le Petit Plessis – Noyant-la-Gravoyère – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du jardin familial n°5 - situé au nord du cimetière de Noyant-la-Gravoyère, d'une surface de 100m², au profit de Monsieur Bertrand OGER & Madame Catherine GUILLET- Le Petit Plessis – Noyant-la-Gravoyère – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} avril 2017, pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Le loyer annuel est fixé à 40 ,00 €.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ..1.2.AVR. 2018
Affichée le 1 2 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère - Mise à disposition de la parcelle de jardin familial N°14 au profit de Monsieur Cédric VÉLUT

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Cédric VÉLUT – 1bis route de la Gâtelière – Noyant-la-Gravoyère – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du jardin familial N°14 - situé au nord du cimetière de Noyant-la-Gravoyère, d'une surface de 100m², au profit de Monsieur Cédric VÉLUT – 1bis route de la Gâtelière – Noyant-la-Gravoyère – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} avril 2018, pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Le loyer annuel est fixé à 40 ,00 €.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 Avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ...1.2.AVR. 2018
Affichée le

1 2 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

12 AVR. 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de caverne dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur **PERROIS René 31 Rue du Flucas SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU** agissant en qualité de conjoint.

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale pour un caverne n° 28 sur le site cinéraire communal, pour **Madame PERROIS Colette**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans site cinéraire communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale d'un caverne n° 28 de 30 ans, à compter du 10 avril 2018 à titre de concession nouvelle n° **4348** expirant le 9 avril 2048

Article 3 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent soixante dix euros (**470.00€**).

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 avril 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

18 AVR. 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le :

18 AVR. 2018

Affichée le :

18 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4348 /caverne n° 28

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Reprise de Concession de Columbarium dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur **PERROIS René 31 Rue du Flucas SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU** agissant en qualité de Père.

Tendant à obtenir :

- Une rétrocession de concession familiale pour un Columbarium n° 110 sur le site cinéraire communal, pour **Mademoiselle PERROIS Christine, dont l'urne a été déposée dans le caverne n° 28.**

DÉCIDE

Article 1 – décide de reprendre la concession du columbarium n°110, sur site cinéraire communal accordée en 2003 pour 30 ans et pour un montant de 128.65€.

Article 3 : d'accorder un remboursement de **64.32 €** montant calculé au prorata des nombres d'années non utilisées. (64.32€)

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 avril 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

18 AVR. 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le :

18 AVR. 2018

Affichée le :

18 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Concession n° 1837 /Columbarium n° 110

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BOSSÉ Suzanne domiciliée 23 Rue Pierre Gendry HISIA SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité d'épouse.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille BOSSÉ PROUST

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 06 avril 2018, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1921 accordée le 07 avril 2003 et expirant le 06 avril 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 18 AVR. 2018
Affichée le : 18 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le
18 AVR. 2018

Concession n° 1921 emplacement B-17-18

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec I-Rec pour la maintenance logicielle et matérielle de la Piscine les Nautilles

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat N° AIS/17/NAUTILLES-01 présentée par la société I-REC dont le siège social est situé Site de Chalembert, rue Evariste Galois 86130 JAUNAY-CLAN,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat pour la maintenance logicielle de la Piscine les Nautilles, comme indiqué sur le contrat.

Le contrat prend effet à compter de la date d'installation du logiciel, soit en Avril 2018 et se terminera le 31 décembre 2020.

Le montant de la maintenance est de 1 413 € HT par an.

Article 2 – d'approuver le contrat pour la maintenance matérielle de la Piscine les Nautilles, comme indiqué sur le contrat.

Le contrat prend effet à compter de la date d'installation du matériel prévue en Juin 2018 et se terminera le 31 décembre 2020.

Le montant de la maintenance est de 1625.22 € HT par an.

Article 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 18 AVR. 2018
Affichée le 19 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
18 AVR. 2018

DÉCISION

Objet : Contrat avec I-Rec pour l'utilisation du portail de ventes en ligne

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société I-REC dont le siège social est situé Site de Chalembert, rue Evariste Galois 86130 JAUNAY-CLAN,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat portail Internet GetaTicket-B2C- GAT3 –SAAS, où le prestataire facturera chaque mois une commission de 0.4 € H sur les ventes TTC réalisées, avec un minimum de 750 € HT par an.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **18 AVR. 2018**
Affichée le

19 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

18 AVR. 2018



DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois – Avenant N°7 relatif au Contrat de fourniture de repas du 23 avril 2012 avec Les Résidences du Val d'Oudon

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Les Résidences du Val d'Oudon – 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant au tarif appliqué par l'établissement pour les écoles de Saint-Martin-du-Bois à compter du 1^{er} septembre 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant N°7 relatif au Contrat de fourniture de repas du 23 avril 2012 avec Les Résidences du Val d'Oudon, 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant au tarif appliqué par l'établissement pour les écoles de Saint-Martin-du-Bois.

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018

Le prix par enfant s'élève à 4€24.

Le prix par adulte s'élève à 5€06.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **27 MAI 2018**
Affichée le **3 MAI 2018**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 MAI 2018



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Marans – Avenant N°3 relatif au Contrat de fourniture de repas du 28 décembre 2015 avec Les Résidences du Val d’Oudon

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Les Résidences du Val d’Oudon – 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d’Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant au tarif appliqué par l’établissement pour l’école de Marans à compter du 1^{er} septembre 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver l’avenant n°3 relatif au Contrat de fourniture de repas du 28 décembre 2015 avec Les Résidences du Val d’Oudon, 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d’Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant au tarif appliqué par l’établissement pour l’école de Marans.

L’avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le prix par enfant s’élève à 3,49 € TTC pour les enfants de maternelle et 3.80 € TTC pour les enfants du primaire.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 AVR. 2018

20 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

20 AVR. 2018



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d’Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal N° 622 – Rangée : f – Tombe n° 5.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame IORIO domiciliée 7 Rue de Maingué 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir pour ses parents

- Le renouvellement d’une concession familiale de terrain dans le cimetière communal (n° 313), pour Monsieur DESLANDES Armand (02.02.1988) et son épouse Marie-Madeleine (28.03.1994).

DÉCIDE

Article 1 – d’accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l’effet d’y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 313 (02.02.1988/01.02.2018), à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 – d’accorder la concession moyennant la somme de cent vingt euros (120.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 AVR. 2018
Affichée le 24 AVR. 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

20 AVR. 2018

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal – Rangée f Tombe n° 08 – CONCESSION N° 623

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur BOURGEOIS Michel (fils) domicilié 5 rue Jean Sébastien Bach à 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal pour ses père et mère Monsieur Marcel BOURGEOIS (mars 1989) et Madame Louise BOURGEOIS née ANFRAY (Septembre 1993)

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 623, à compter du 28 mars 2018.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de deux cent quarante euros (240.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018,

Décision rendue exécutoire **20 AVR. 2018**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

Reçu en Sous-Préfecture le

20 AVR. 2018

24 AVR. 2018
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal N° 624 – Rangée : a – Tombe n° 35.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur LEBLANC Marcel domicilié 2 Roché d'Iré à LOIRÉ

Tendant à obtenir pour ses parents

- Le renouvellement d'une concession familiale de terrain dans le cimetière communal (n° 284), pour Monsieur LEBLANC Marcel Baptiste Henri (04.11.2005) et son épouse Madeleine Georgette CHARLERY (18.10.1982),

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 284 (01.01.1987/31.12.2017), à compter du 11 avril 2018.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de cent vingt euros (120.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le**20 AVR. 2018**
Affichée le

Reçu en Sous-Préfecture le

20 AVR. 2018

24 AVR. 2018
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de fourniture de propane pour la mairie de la commune déléguée du Bourg d'Iré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE, pour la fourniture de propane de la citerne située à la mairie de la commune déléguée du Bourg d'Iré,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à la mairie de la commune déléguée du Bourg d'Iré avec la société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1507.64 € HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 AVR. 2018
Affichée le 20 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Germain PASSELAN

Reçu en Sous-Préfecture le

19 AVR. 2018



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de fourniture de propane pour la salle de patronnage de la commune déléguée du Bourg d'Iré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE, pour la fourniture de propane de la citerne située à la salle de patronnage de la commune déléguée du Bourg d'Iré,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à la salle de patronnage de la commune déléguée du Bourg d'Iré avec la société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1507.64 € HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 AVR. 2018
Affichée le 20 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Germain PASSELAN

Reçu en Sous-Préfecture le

19 AVR. 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de fourniture de propane pour la mairie de la commune déléguée d'Aviré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE, pour la fourniture de propane de la citerne située à la mairie de la commune déléguée d'Aviré,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à la mairie de la commune déléguée d'Aviré avec la société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1524.10 € HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 AVR. 2018
Affichée le 20 AVR. 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

19 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire
Germain PASSELAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de fourniture de propane pour la salle communale de la commune déléguée de d'Aviré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE, pour la fourniture de propane de la citerne située à la salle communale de la commune déléguée d'Aviré,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à la salle communale de la commune déléguée d'Aviré avec la société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1560.23 € HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018,

Reçu en Sous-Préfecture le

19 AVR. 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 AVR. 2018
Affichée le 20 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire
Germain PASSELAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de fourniture de propane pour le complexe sportif de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE, pour la fourniture de propane de la citerne située au complexe sportif de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située au complexe sportif de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois avec la société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1560.23 € HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 AVR. 2018

19 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Germain PASSELANDE



Reçu en Sous-Préfecture le

19 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de fourniture de propane pour l'école maternelle de la commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Flée

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE, pour la fourniture de propane de la citerne située à l'école maternelle de la commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Flée,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à l'école maternelle de la commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Flée avec la société Antargaz – UGI Energie – 19 bis rue du champ de foire – 35770 VERN SUR SEICHE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1560.23 € HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 AVR. 2018

19 AVR. 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Germain PASSELANDE



Reçu en Sous-Préfecture le

19 AVR. 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Marché Public de mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la maison de santé publique sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réaménagement de la maison de santé publique sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Vu la consultation réalisée auprès de plusieurs maîtres d'œuvre,

Vu la proposition présentée par SARL Philippe MISÉRIAUX Architecte – 31 Rue de Couéré – 44110 CHATEAUBRIANT – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la maison de santé publique sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché avec la SARL Philippe MISÉRIAUX Architecte – 31 Rue de Couéré – 44110 CHATEAUBRIANT – pour la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la maison de santé publique sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Les honoraires du maître d'œuvre sont fixés à 11.85 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, à savoir 150 000 € HT et le même taux à savoir 11.85% sur la part variante.

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement.

Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le - 3 MAI 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 3 MAI 2018
Affichée le - 3 MAI 2018 -

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

- 3 MAI 2018



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Châtellais – Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame THEILLOUT domiciliée 44, rue de la Chevauchée 91 360 EPINAY sur ORGE en qualité de sœur.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : la famille BRAUD Henri

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 1^{er} mai 2018, de 1 mètre superficiel, à titre de renouvellement de la concession n° 277 accordée le 1^{er} mai 1988 et expirant le 30 avril 2018.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent vingt euros (120.00€).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 3 MAI 2018

- 2 MAI 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Concession n° 277 emplacement CIM-1011

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec BERGER LEVRAULT pour un abonnement à BL-Connect

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Berger Levrault, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec Berger Levrault, pour un abonnement à BL Connect - Données Sociales.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

Le coût de cet abonnement est fixé à 429 € HT par an, soit un coût total de 1 287 € HT sur la durée du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 avril 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 2 MAI 2018
Affichée le - 3 MAI 2018
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Travaux d'emplois partiels année 2018 sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux d'emplois partiels sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée,

Vu l'offre présentée par l'entreprise SARL L'AVIREENNE,

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 23 avril 2018,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux d'emplois partiels pour un montant de : 124 640.00 € HT soit 149 568.00 € TTC.

Le paiement s'effectuera selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 AVR. 2018

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 26 AVR. 2018
Affichée le - 3 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs des camps des accueils de loisirs enfants pour l'été 2018.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour les camps 2018 organisés dans le cadre des accueils de loisirs enfants,

DÉCIDE

Article 1

De fixer les tarifs suivants pour les camps :

- Au centre équestre de Segré du 11 au 13 juillet 2018 : 25 € + tarif 3 jours avec repas
- A Mansigné (72) du 16 au 22 juillet 2018 : 50 € + tarif 5 jours avec repas
- A Mansigné (72) du 23 au 27 juillet 2018 : 50 € + tarif 5 jours avec repas

Ces tarifs feront l'objet d'une majoration de 25 % pour les enfants dont les parents ne résident pas sur le territoire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 MAI 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le - 2^e MAI 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 2^e MAI 2018
Affichée le - 3 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal N° 625 – Rangée : a – Tombe n° 30.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur GAUTHIER Serge domicilié 32 rue des Ecureuils à Sainte-Gemmes-d'Andigné

Tendant à obtenir pour ses parents

- Le renouvellement d'une concession familiale de terrain dans le cimetière communal (n° 279), pour Monsieur GAUTHIER René (2 mai 1993) et son épouse LARDEUX Denise (19.07.1981)

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 279 (01.01.1987/31.12.2017), à compter du 23 avril 2018.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de cent vingt euros (120.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 2^e MAI 2018
Affichée le 3 MAI 2018

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mr MANCEAU Daniel** agissant en qualité d'époux domicilié 2 rue du Val d'Araize 49500 SEGRÉ commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

De disperser les cendres dans le jardin du souvenir de :

Madame BOURGEAIS Brigitte épouse MANCEAU

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de cinquante euros (50.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 MAI 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le

Affichée le

- 7 MAI 2018

- 7 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire délégué
Bruno CHAUVIN



Dispersion de Cendres

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur DENIEULLE Jean-Pierre domicilié 29 rue du Pinelier 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder sa future sépulture

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 02 mai 2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4349 expirant le 01 mai 2048.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 MAI 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 02 mai 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le

Affichée le : - 7 MAI 2018

- 7 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4349 emplacement A-18-6

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère – Contrat avec Saxo Animation pour l'animation du repas des Aînés du 4 mars 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Saxo Animation – 113 rue du Phare – 85360 LA TRANCHE SUR MER – pour l'animation du repas des Aînés du dimanche 04 mars 2018 de 12h à 18h environ,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec Saxo Animation – 113 rue du Phare – 85360 LA TRANCHE SUR MER – pour l'animation du repas des Aînés du dimanche 4 mars 2018 de 12h à 18h environ.

Le contrat prend effet à compter du 04/03/2018 à 12h et son échéance est fixée au 04/3/2018 à 18h

Le prix s'élève à 400 € charges comprises.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 2 mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 MAI 2018
Affichée le

- 4 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Marans - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame RABIN Marie-Claude agissant en qualité de fille domiciliée 15 rue Saint Nicolas – 49220 Gené commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

De disperser les cendres dans le jardin du souvenir de :

Madame CHANTEUX Renée épouse PAUMARD

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres.

Article 2 : d'accorder cette dispersion de cendres moyennant la somme totale de cinquante euros (50.00€).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 avril 2018

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 4 MAI 2018

- 4 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de SAINT-MARTIN-DU-BOIS - Mise à disposition d'un logement au profit de Madame ORHON Valérie et Monsieur GASTINEAU Cédric

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Madame ORHON Valérie et Monsieur GASTINEAU Cédric demeurant actuellement 9 rue de l'Hommeau – SAINT-MARTIN-DU-BOIS – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du logement situé 5 rue de la Croix Lucet, d'une surface de 38 m², au profit de Madame ORHON Valérie et Monsieur GASTINEAU Cédric, 9 rue de l'Hommeau – SAINT-MARTIN-DU-BOIS – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} février 2018, pour une période de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction. Le loyer mensuel est fixé à 167,50€.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 3 mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 MAI 2018
Affichée le - 4 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
- 4 MAI 2018

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de SAINT-MARTIN-DU-BOIS - Mise à disposition d'un logement au profit de Monsieur NEGREA Andrei

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur NEGREA Andrei demeurant actuellement 3 boulevard Lt Gérard Ledroit, NOYANT-LA-GRAVOYERE, 49520 Segré-en-Anjou-Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du logement situé 1 rue de la Croix Lucet, appartement E, d'une surface de 30 m², au profit de Monsieur NEGREA Andrei, 3 boulevard L' Gérard Ledroit, NOYANT-LA-GRAVOYERE, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} mars 2018, pour une période de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction. Le loyer mensuel est fixé à 167,50€.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 3 mai 2018,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 MAI 2018
Affichée le - 4 MAI 2018

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
- 4 MAI 2018



ARRETES MUNICIPAUX
2ème trimestre 2018

Table with columns: N°, SERVICE EN ACTION, Date, and Objet. Contains municipal decisions for the second quarter of 2018, including ODP, autorisation donnée, and arrêtés.

Table with columns: N°, ST, Date, and text. Contains a list of municipal decisions or actions, including autorisation donnée and arrêtés, covering various administrative and technical matters.

309	PM	27 juin	commissionnement FOIN Virginie
310	PM	27 juin	commissionnement GUTTET Delphine
311	PM	27 juin	commissionnement LAURENT Thierry
312	PM	27 juin	commissionnement VASSOR Jean Michel
313	PM	27 juin	commissionnement BEARZI Ange
314	PM	28 juin	ODP commerce - boulangerie COURCIER
315	PM	28 juin	ODP commerce - agence Immobilière L'ADRESSE
316	PM	28 juin	ODP commerce - fleuriste ANNE DECO FLORALE
317	PM	28 juin	ODP commerce - restaurant AUBERGE SAVOYARDE
318	PM	30 juin	ODP commerce - bar CHEZ GINETTE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 7 mars 2018 par laquelle Monsieur Yoann demeurant 12 route de Vern – Marans – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Raccordement eaux pluviales d'une maison individuelle
- 5 rue de Lihoreau – Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Raccordement eaux pluviales d'une maison individuelle
- 5 rue de Lihoreau – Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remblaiement en GNT 0/31,5
- Carottage dans réseau eaux pluviales
- Réfection en bicouche
- Création d'une boîte de branchement en limite de propriété avec tampon fonte (côté public)
- Branchement en tuyau fonte DN 160mm (faible profondeur)

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les palins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise YOU d'installer un échafaudage en vue de travaux de rénovation de toiture et de stationner trois véhicules au 29 rue des Hauts Saint Jean à Segré.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise YOU est autorisée à installer un échafaudage au 29 rue des Hauts Saint Jean et à stationner trois véhicules, du 27 avril 2018 au 13 mai 2018.

Article 2 : Le stationnement sera interdit (sauf 3 véhicules du chantier) au 29 rue des Hauts Saint Jean, du 27 avril 2018 au 13 mai 2018.

Article 3 : La circulation piétonne sera interdite au 29 rue des Hauts Saint Jean, elle se fera par le côté Pair de la rue.

Article 4 : L'entreprise YOU veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 5 : L'entreprise YOU devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 6 : L'entreprise YOU s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise YOU - BP 6- 13 rue de la communauté – 44140 LE BIGNON,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 04/04/2018

Pour le Maire
L'adjoint au Maire

M-A JAMES



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 mars 2018 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant 16 rue du Docteur P. Chevallier, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose de câble BT souterrain pour raccorder un producteur
- La Chauvelais – Commune déléguée de SEGRE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose de câble BT souterrain pour raccorder un producteur
- La Chauvelais – Commune déléguée de SEGRE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remblaiement en matériaux d'apport
- Reprise de l'accotement
- Réfection bi-couche

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un litre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 mars 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/136

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 20 mars 2018, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Le Bourgneuf – Commune déléguée de Châtellais
- Date : le 6 avril 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

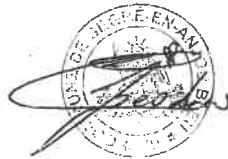
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Châtellais

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 29 mars 2018 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant 16 rue du Docteur P. Chevallier, 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Déplacement d'un candélabre n°33
- Route de l'Hôtellerie – Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Déplacement d'un candélabre n°33
- Route de l'Hôtellerie – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 avril 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018

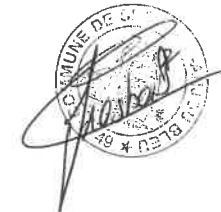
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROUSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/138

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 22 mars 2018, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à, ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Les Friches – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée
- Date : 9 avril 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

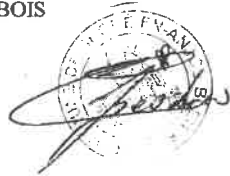
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de l'Hôtellerie de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 23 mars 2018 par laquelle l'entreprise TELELEC RESEAUX demeurant à SEICHES SUR LE LOIR, ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de pose de réseau électrique pour le compte du SIEML
- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de pose de réseau électrique pour le compte du SIEML
- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 25 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 9 avril 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

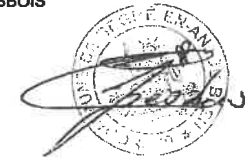
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2018/140

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 mars 2018 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant 16 rue du Docteur P. Chevallier, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Terrassement, fouille et dépose poteaux**
- **Rue Transversale – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Terrassement, fouille et dépose poteaux**
- **Rue Transversale – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/141

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 21 mars 2018, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : La Bodardière – Commune déléguée de Louvaines
- Date : le 9 avril 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Mise en place de la signalétique de chantier et d'un alternat de circulation
- Remise en état des talus et fossés à l'identique

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Louvaines

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU





N° 2018/142

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 21 mars 2018, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Objet : Maintenance poteaux- Lieu : La Basse Chenaie – Commune déléguée de Louvaines- Date : le 9 avril 2018 |
|--|

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Mise en place de la signalétique de chantier et d'un alternat de circulation
- Remise en état des talus et fossés à l'identique

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune déléguée SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018- 143

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Louvaines

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Segré.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking ancienne Piscine sur la commune déléguée de Segré, le 18 avril 2018 de 08h30 à 12h30.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 04/042018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking Foyer Communal sur la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné, le 18 avril 2018 de 14h30 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 04/04/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code rural relatives aux chiens mordeurs et notamment les articles L211-14-2 et L223-10,

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des chiens mordeurs,

Considérant le fait qu'un chien Labrador noir appartenant à Mr DUPONT Roger demeurant 6 rue Gillier à Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu a été déclaré comme mordeur le 24 mars 2018.

Considérant qu'il apparait nécessaire, conformément à la réglementation, que cet animal fasse l'objet d'un suivi sanitaire et d'un examen comportemental visant à établir sa dangerosité,

ARRETE

Article 1: Monsieur DUPONT Roger, propriétaire du chien est tenue de procéder :

- Au suivi de son chien (3 visites dans l'intervalle de 15 jours à compter du 18 mars 2018) auprès du vétérinaire de son choix.
- A l'examen comportemental de son chien auprès d'un vétérinaire agréé, durant la période de 15 jours de mise en surveillance.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La direction départementale de la protection des personnes du Maine et Loire,
Mr DUPONT Roger, 6 rue Gillier, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 05 avril 2018

Pour le Maire
L'adjoint au Maire

M-A JAMES



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 16 mars 2018 par laquelle le Cabinet LANGEVIN, demeurant 40 rue de la Libération à Château-Gontier (53200) agissant pour le compte de Monsieur Sébastien CLAVREUIL, de la Société SARL LOGEMAINE, maître d'œuvre de Madame Stéphanie RABEAU

demeurant 26 rue Denis Papin, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'ALIGNEMENT :

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint au point A, au droit de la parcelle cadastrée section AC, lieu-dit rue Gaston Joubin, parcelles suivantes n°424, Commune déléguée de Segré.

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

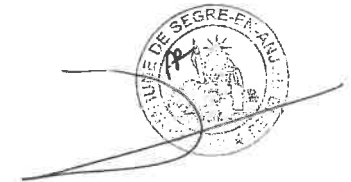
Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SEGRE EN ANJOU BLEU,
Le 10 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Noël GAULTIER

ANNEXES
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



N° 2018/147

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 4 avril 2018, par laquelle l'entreprise ID VERDE, domiciliée à ST BARTHELEMY D'ANJOU, 11 rue du Pâtis, demande l'autorisation pour :

- Objet : Aménagement du Centre-Ville
- Lieu : Place de la République – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 20 avril 2018 et pour une durée de 90 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 22 mars 2018, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : les Bretellières – Commune déléguée de Nyoiseau
- Date : 9 avril 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE**Article 1 : prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Nyoiseau

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 mars 2018 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant 16 rue du Docteur P. Chevallier – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement, fouille et dépose poteaux
- Rue du Carreau, Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement, fouille et dépose poteaux
- Rue du Carreau, Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 avril 2018 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réparation d'un branchement d'eaux usées
- 12 rue du Prieuré, Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réparation d'un branchement d'eaux usées
- 12 rue du Prieuré, Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Conservation de la circulation avec mise en place d'un alternat de circulation
- Mise en place d'une signalétique adaptée
- Réfection à l'identique

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) **Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **23 avril 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-151

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

n° 2018/152



Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du service technique de la ville de Segré, d'effectuer des travaux de création des espaces verts, route de Pouancé à Segré, du 16 au 20 avril 2018,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée du 16 au 20 avril 2018, route de Pouancé, entre le rond point de la piscine et le rond point de la route de l' Ebeaupinière , à Segré, et sera régulée comme suit du 16 au 20 avril 2018 :

- Circulation alternée par feux
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Le service espaces verts de la commune de Segré en Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 10 avril 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, Conseiller
Départemental,

G.GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 23 mars 2018 par laquelle l'entreprise CHAZE TP demeurant à CRAON, boulevard Gustave Eiffel

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Terrassement, assainissement et voirie**
- **Rue Charles de Gaulle, Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Terrassement, assainissement et voirie**
- **Rue Charles de Gaulle, Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection du trottoir sur toute la largeur et la longueur des travaux en cas de franchée sur trottoirs. Pas de pièces**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **9 avril 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 28 mars 2018, par laquelle l'entreprise SAS COTTIER BUHIGNE,, domiciliée à SIMPLE, 4 rue de la Source, demande l'autorisation pour :

- Objet : Construction de 8 logements
- Lieu : 13 rue Charles de Gaulle-Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 9 avril 2018 et pour une durée de 300 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée AVIRÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-155

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande des Services Techniques (voirie) de procéder à des travaux de nettoyage rue de la Mairie à Ste Gemmes d'Andigné du 18 au 20 avril 2018.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier dans la rue de la Mairie à Sainte Gemmes d'Andigné du 18 avril 2018 au 20 avril 2018.

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Pôle Centre - Services Techniques (voirie)
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 13 avril 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseille Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise PITON - LEMALE d'effectuer des travaux de couverture au 10 vieille rue - Saint Martin du Bois - commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PITON - LEMALE est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°10 vieille rue, à Saint Martin du Bois, du 19 au 20 avril,

Article 2 : L'entreprise PITON - LEMALE veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise PITON - LEMALE s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise PITON - PILON s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise PITON – LEMALE, 3 rue d'Anjou – Saint Martin du Bois- 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise PREZELIN d'effectuer des travaux de couverture au 24 rue des Hauts Saint Jean - Segré - commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PREZELIN est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°24 rue des Haut Saint Jean, Segré, du 23 au 27 avril 2018,

Article 2 : L'entreprise PREZELIN est autorisée à stationner un véhicule au droit du n°24 rue des Haut Saint Jean, Segré, du 23 au 27 avril 2018,

Article 3 : L'entreprise PREZELIN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise PREZELIN s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : L'entreprise PREZELIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SARL PREZELIN frères- rue Radina Mica-Vern d'Anjou- 49220 ERDRE EN ANJOU,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 avril 2018 par laquelle ENEDIS demeurant à PARIS, 34 place des Corolles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Pose de groupes électrogènes**
- **"Bourg" : 17 rue Georges Bachelot - "Vélodrome" : chemin de St Blaise - "Eglise" : rue du Calvaire**
Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Pose de groupes électrogènes**
- **"Bourg" : 17 rue Georges Bachelot - "Vélodrome" : chemin de St Blaise - "Eglise" : rue du Calvaire**
Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 juillet 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 18 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 10 avril 2018, par laquelle ORANGE PDL BRI 5080, domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Le Bourgneuf – Commune déléguée de Châtellais
- Date : le 26 avril 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Châtelais

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 18 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS





Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 5 avril 2018, par laquelle l'entreprise FONDOUEST, domiciliée à BEAUCOUZE, 21 rue de l'Argelette, demande l'autorisation pour :

- Objet : Sondages géotechniques
- Lieu : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné
- Date : A compter du 21 avril 2018 et pour une durée de 120 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- **Présence d'un câble HTA posé en souterrain sur la rive droite de l'Argos**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 18 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-161

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise PITON - LEMALE d'effectuer des travaux de couverture au 3 rue des trois plumes - Saint Sauveur de Flée - commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PITON - LEMALE est autorisée à installer un échafaudage au droit du 03 rue des trois plumes à Saint Sauveur de Flée du 18 au 19 avril 2018 et du 23 au 24 avril 2018.

Article 2 : L'entreprise PITON - LEMALE veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise PITON - LEMALE s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise PITON - LEMALE s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise PITON – LEMALE, 3 rue d'Anjou – Saint Martin du Bois- 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD





Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 17 avril 2018, par laquelle Lorange pdl eri5080, domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Le Bois II – Commune déléguée de Nyoiseau
- Date : le 4 mai 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Nyoiseau

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 18 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 mars 2018 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Création d'un branchement d'eaux pluviales
- 5 rue de Lihoreau, Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Création d'un branchement d'eaux pluviales
- 5 rue de Lihoreau – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remblaiement en GNT 0/315
- Carottage dans réseau eaux pluviales
- Réfection en bicouche
- Création d'une boîte de branchement en limite de propriété avec tampon fonte (côté public)
- Branchement en tuyau fonte DN 160 mm (faible profondeur)

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 18 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-164

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du service technique de la ville de Segré-en-Anjou bleu, d'effectuer des travaux de création des espaces verts, route de Pouancé à Segré-en-Anjou bleu, du 23 au 27 avril 2018,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation route de Pouancé, entre le rond point de la piscine et le rond point de la route de l' Ebeaupinière , à Segré-en-Anjou bleu, et sera régulée comme suit du 23 avril 2018 au 27 avril 2018:

- Circulation alternée par feux
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Le service espaces verts de la commune de Segré en Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 19 avril 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



2018-165

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le MAIRE de Segré-en-Anjou Bleu

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu les décrets d'application n°2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,

VU le certificat médical établi le : 19 avril 2018
par le Docteur : Delphine BIMIER
exerçant à : Centre Médico-Psychologique de Segré

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de :

~~M ou Mme~~ (rayez la mention inutile) : LAPOUGE Guillaume
né(e) (rayez la mention inutile) le : 14/06/1977 à ANGERS (49)
domicilié(e) (rayez la mention inutile) à : 11 bis rue de Pimodan – LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

représentent un danger imminent pour lui-même et pour la sureté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

~~M ou Mme~~ (rayez la mention inutile) : LAPOUGE Guillaume
né(e) (rayez la mention inutile) le : 14/06/1977 à ANGERS (49)
domicilié(e) (rayez la mention inutile) à : 11 bis rue de Pimodan – LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire – centre Cesame

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire est requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de Maine et Loire-Délégation territoriale de l'ARS de Nantes, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

reçu en Sous-Préfecture le

19 AVR. 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 avril 2018
Le Maire,
Gilles GRIMAUD





n°2018/166

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 avril 2018 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réparation branchement EU
- Rue du Val St Aubin – Commune déléguée de SEGRE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réparation branchement EU
- Rue du Val St Aubin – Commune déléguée de SEGRE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection en enrobé

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 avril 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 avril 2018 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement eau potable**
- **56 rue Lamartine – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement eau potable**
- **56 rue Lamartine – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Pas de terrassement sous trottoir**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2018/168

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 avril 2018 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU – ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- 44 rue Victor Hugo – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- 44 rue Victor Hugo – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection en enrobé

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24114 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 2 avril 2018 par laquelle Monsieur Bruno DAVID demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, la Ruffinaie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réalisation d'une tranchée
- chemin pédestre desservant 'le Buron' et 'Ste Mélaïne' à hauteur de la 'Ruffinaie' – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réalisation d'une tranchée
- Chemin pédestre desservant 'le Buron' et 'Ste Mélaïne' à hauteur de la 'Ruffinaie' – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection en empiétement 0/31,5
- Remblaiement en matériaux d'apport
- Pose d'un grillage avertisseur
- Pas de terrassement dans la partie revêtue

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 25 avril 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/170

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 16 avril 2018, par laquelle ORANGE PDL ERI 5080, domiciliée à ANTEZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Les Noues – Commune déléguée de Châtellais
- Date : le 3 mai 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Châtellais

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 25 avril 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-171

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du service technique de la ville de Segré-en-Anjou bleu, d'effectuer des travaux de création des espaces verts, route de Pouancé à Segré-en-Anjou bleu, du 30 avril 2018 au 11 mai 2018,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation route de Pouancé, entre le rond point de la piscine et le rond point de la route de l'Ebeaupinière , à Segré-en-Anjou bleu, et sera régulée comme suit du 30 avril 2018 au 11 mai 2018:

- Circulation alternée par feux
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Le service espaces verts de la commune de Segré en Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 25 avril 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD





Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise PITON - LEMALE d'effectuer des travaux de couverture au 3 rue des trois plumes - Saint Sauveur de Flée - commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PITON - LEMALE est autorisée à installer un échafaudage au droit du 03 rue des trois plumes à Saint Sauveur de Flée du 26 au 27 avril 2018.

Article 2 : L'entreprise PITON - LEMALE veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise PITON - LEMALE s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise PITON - LEMALE s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise PITON - LEMALE, 3 rue d'Anjou - Saint Martin du Bois- 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Arrêté interruptif de travaux

Le Maire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L. 2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 482-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les sanctions en cas d'inobservation des stipulations du permis de construire ;
Vu La main courante en date du 26/04/2018, dressée par la Police municipale de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, constatant le non-respect par le pétitionnaire des stipulations du permis de construire ;

Vu le permis de construire n° 04933117N0086 accordé le 25 septembre 2017 ;
Vu les observations formulées en mairie par Mr MESNAGER Georges domicilié « Les Gaudines Basses ; LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;

Considérant que le bâtiment en construction dépasse d'environ 3 à 5 centimètres sur la propriété de Mr MESNAGER.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur GATINEAU Antoine bénéficiaire des travaux, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris à « Les Gaudines » LA CHAPELLE-SUR-LOUDON commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Article 2

Le Maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera signifié à Monsieur GATINEAU Antoine par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4

L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 2 MAI 2018

Article 6

Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Sous-préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Procureur de la République d'Angers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Directeur de la DDT d'Angers



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 avril 2018
Le Maire
Gilles GRIMAUD



VU la demande en date du 23 avril 2018 par laquelle l'entreprise ENEDIS demeurant à SEICHES SUR LE LOIR, ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement ENEDIS**
- **Rue de la Robinale – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement ENEDIS**
- **Rue de la Robinale – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée 2 mai 2018 au comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 2 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 avril 2018 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA La Chesnaie, Pruilh 

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Restructuration des voiries et r seaux EP-AEP
- Place de la R publique – Commune d l gu e de Segr 

VU le code de la voirie routi re;

VU la loi modifi e n 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libert s des communes, des d partements et des r gions,

VU l' tat des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le b n ficiaire est autoris    occuper le domaine public et   ex cuter les travaux  nonc s dans sa demande :

- Restructuration des voiries et r seaux E-AEP
- Place de la R publique – Commune d l gu e de Segr 

  charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particuli res.

Le p titionnaire est inform  qu'il doit transmettre une d claration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) aupr s des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les pr cautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situ s   proximit  de son projet.

Les op rations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agr ment du repr sentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront pos es de telle mani re que la distance entre la g n ratrice sup rieure et la surface du sol ne soit pas inf rieure   1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chauss es.

b) Implantations des canalisations :

D'une mani re g n rale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autoris s

Les canalisations seront pos es sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible,   plus d'un m tre du bord de chauss e, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilit  de la chauss e.

c) Ouverture des tranch es sur chauss es :

Avant toute ouverture de tranch e, l'entrepreneur devra assurer le d coupage soign    la scie   sol de la couche de surface sur toute l' paisseur des couches bitumineuses afin d' viter les arrachements et les d sordres dans les couches de chauss e.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranch es transversales seront ouvertes de mani re   n'engager qu'une seule voie de circulation, les chauss es  troites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moiti  au moins de leur largeur. Ces tranch es devront, sauf circonstances exceptionnelles,  tre combl es avant la tomb e de la nuit.

2 - Les tranch es longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et   mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranch es qui ne pourraient pas  tre combl es avant la fin de la journ e seront prot g es, pendant la nuit, par des barri res solidement  tablies et suffisamment  clair es. Le b n ficiaire se conformera   toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiqu es par l'autorit  locale.

e) Acc s des propri t s riveraines - Ecoulement des eaux :

L'acc s des propri t s riveraines, l' coulement des eaux de la route et de ses d pendances demeureront constamment assur s.

f) - Prescriptions techniques relatives   l'ex cution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place   environ 0,30 m tre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront ex cut es et remblay es suivant les modalit s d finies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les d blais extraits des fouilles seront  vacu s du chantier au fur et   mesure de l'avancement des travaux sans d p t sur chauss e ou sur trottoir. Ils seront transport s en d charge autoris e   recevoir les mat riaux extraits par les soins du b n ficiaire de la pr sente autorisation ou de l'entreprise charg e d'ex cuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera r alis  dans les m mes conditions que pour les chauss es toutes les fois que la distance entre le bord de la chauss e et le bord de la tranch e, sera en accord avec le signataire, inf rieure   la profondeur de la tranch e.

Le mat riel de terrassement ou de pose se d pla ant sur chenilles et empruntant la chauss e est strictement interdit. Par ailleurs, toutes pr cautions devront  tre prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne d t riorent pas les chauss es.

g) - R tablissement des chauss es :

Les tranch es seront livr es   la circulation qu'apr s avoir re u un rev tement provisoire.

Le r tablissement d finitif des chauss es sera r alis  soit dans l'imm diat, soit dans un d lai d'un mois   compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une r fection provisoire sera r alis e. Pass  ce d lai, la remise en  tat des lieux sera effectu e par la collectivit    la charge du b n ficiaire.

La r fection de la couche de roulement ou de trottoirs sera r alis e   l'identique de l'existant. Dans le cas d'une r fection en enrob , un joint sera r alis  sur la reprise d'enrob  y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommag , il devra  tre r constitu    l'identique.

h) - Garantie :

D s lors que l'op rateur proc de   une r fection de la chauss e et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le ma tre de l'ouvrage routier,   compter de l'ach vement des travaux de r fection.

En cas de malfa on ou de non-respect des dispositions fix es, le gestionnaire du r seau routier peut, apr s mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours,   ex cuter les travaux soit en r gie, soit   l'entreprise, aux frais de l'op rateur. Le montant r el des travaux est r cup r  par  mission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - S curit  et signalisation de chantier.

Le b n ficiaire devra signaler son chantier conform ment aux dispositions pr vues par l'instruction interminist rielle sur la signalisation routi re (Livre 1 - 8 me partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par d faut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La r alisation des travaux autoris s dans le cadre du pr sent arr t  ne pourra exc der une dur e de **180 jours**.

La conformit  et la r ception des travaux seront effectu es avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fix e au **2 mai 2018** comme pr cis e dans la demande.

Les arr t s r glementaires de police pour toute  ventuelle restriction de circulation devront  tre sollicit s un mois avant la date de d but des travaux aupr s des gestionnaires des voies routi res emprunt es par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilit .

Cette autorisation est d livr e   titre personnel et ne peut  tre c d e.

Son titulaire est responsable tant vis- -vis de la collectivit  repr sent e par le signataire que vis- -vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient r sulter de la r alisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas o  l'ex cution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques d finies pr c demment, le b n ficiaire sera mis en demeure de rem dier aux malfa ons, dans un d lai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera   lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 2 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 avril 2018 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA La Chesnaie, Prullé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Restructuration des voiries et réseaux EP-AEP**
- **Rue Gambetta – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Restructuration des voiries et réseaux E-AEP**
- **Rue Gambetta – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **2 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 2 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2018/177

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 avril 2018 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA La Chesnaie, Prullié

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Restructuration des voiries et réseaux EP-AEP
- Rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Restructuration des voiries et réseaux E-AEP
- Rue Jules Ferry – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 2 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 avril 2018 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Desserte réseaux souples 8 maisons**
- **Rue de la Paix et rue Charles de Gaulle, Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Desserte réseaux souples 8 maisons**
- **Rue de la Paix et rue Charles de Gaulle, Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection de l'intégralité des trottoirs rue Charles de Gaulle en enrobé**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 7 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 2 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2018/179

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 23 avril 2018 par laquelle l'entreprise ENEDIS demeurant à SEICHES SUR LE LOIR, ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement ENEDIS**
- **5 rue Nicolas, Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement ENEDIS**
- **5 rue Nicolas, Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **14 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 2 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 24 avril 2018 par laquelle l'entreprise CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement pour création d'un branchement gaz
- 11-13 rue Jules Ferry, Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour création d'un branchement gaz
- 11-13 rue Jules Ferry, Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection provisoire en bi-couche

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **19 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **14 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 2 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRÉ
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée AVIRÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-181

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

n° 2018/182

ARRETE DU MAIRE

Lutte contre les nuisibles

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Pigeon TP Loire Anjou de procéder à des travaux de voirie (pose d'enrobés) D180 à la Ferrière de Flée, du 14 mai 2018 au 18 mai 2018.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et stationnement sera interdit au droit du chantier situé à l'angle de la voie communale n°3 en direction de la route de Montreuil sur Maine, parcelle comprise C0096 et C0097 à la Ferrière de Flée, du 14 mai 2018 au 18 mai 2018.

Article 2 : La circulation sera interdite au droit du chantier situé à l'angle de la voie communale n°3 en direction de la route de Montreuil sur Maine, parcelle comprise C0096 et C0097 à la Ferrière de Flée, du 14 mai 2018 au 18 mai 2018.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Pigeon TP Loire Anjou, ZI d'Étriché 49500 Segré.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 02 mai 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseille Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces classées nuisibles au titre de l'agriculture,

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du Conibear sur les sites natura 2000

Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 2017,

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité des Présidents des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, que nous délégons à cet effet, à l'aide de cages-pièges pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Les personnes suivantes :
Voir feuille annexe

Sous le contrôle des Présidents des Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles sont seules habilitées à mener cette lutte.

Article 3 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

Article 4 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire.

Article 5 : Les opérations de piégage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

Article 6 : Toute précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. - tél. 02 41 37 12 48.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'alimentation - 10 rue Le Nôtre - 49044 ANGERS Cédex 01
- au Directeur de la DDT de Maine-et-Loire - Cité Administrative - 49047 ANGERS Cédex 01
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles - 23 rue Georges Morel -49070 BEAUCOUZE, fdgdon49@orange.fr
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), Cité administrative, bâtiment M, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 ANGERS Cédex 01
- aux mairies avoisinantes

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 mai 2018
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Nom GDON	Nom	Prénom	Adresse	Cp	Commune
de Avrillé	SEIOURNE	Vincent	L'Aubinaie	49500	Avrillé
de Avrillé	FOUILLET	Christian	Les Loges	49500	Avrillé
de Avrillé	LEMALE	Christian	36 rue d'Anjou	49500	Avrillé
de Avrillé	TAUNAY	Roger	1 rue des Hirondelles	49500	Avrillé
de Avrillé	MANCEAU	Christian	La Bourrière	49500	Avrillé
de Le Bourg d'Iré	MONNIER	Michel	La Coudre	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	CADEAU	Joel	Les Haies	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	MELLIER	Marcel	La Petite Haie	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	CADEAU	Laurent	8 rue de la Croix Buret	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	MENARD	Claude	La Rivière Maineuf	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	BELLANGER	Gérard	Le Buron	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	MONNIER	Bastien	La Coudre	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	MENARD	Anthony	La Rivière Maineuf	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	CUSSONNEAU	Cécile	La Chevaillière	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	CHAUVEAU	Marie-Lise	11 Lot. De la Chapelle du Buron	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	COQUEREAU	Etienne	La Bouzonnière	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	PASQUIER	Philippe	La Grande Vicelle	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	THIERRY	Paul	6 rue Libération	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	VIGNAIS	Alain	La Visseule	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	GILLIER	Jean-François	La Rivière Tiercé	49520	Le Bourg d'Iré
de Le Bourg d'Iré	CADEAU	Romain	8 rue de la Croix Buret	49520	Le Bourg d'Iré
de la Chapelle/Oudon	GAZON	Jean-Marc	La Plessa	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	JAMEET	Guillaume	La Boulière	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	BONSERGENT	Gérard	la Ménétie	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	BLONDEAU	Patrick	Les Gaudines	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	BEAUMONT	Jean-Pierre	Vaududon	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	PINSON	Jean-Marc	3, rue Jean Giono	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	GENDRY	Patrick	Genêt	49500	La Chapelle/Oudon
de la Ferrière de Flée	LEMALE	Gilbert	Fresna	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GERARD	Alain	La Brosse	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	PERROIS	Christian	La Gauthais	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	BOURON	Jean-Marc	L'Ephre	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	TOUELLE	Guy	Les Binquenaies	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	BOMBRE	François	La Bigetterie	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GERARD	Pascal	La Briastière	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GOHIER	Mathieu	Basse Bouvrie	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GERARD	Franck	Le Boulay	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	LEMALE	Phillippe	La Malnqué	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GOHIER	Jérôme	La Maison Neuve	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	TROTTIER	Freddy	Chanteloup	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	BOUTELLER	Damien	L'Ecochardière	49520	Noëllet
de la Ferrière de Flée	TROTTIER	Adelin	La Grée	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	HERID	Jérémie	21, rue du Verger	35640	Le Thell de Bretagne
de l'Hotellerie de Flée	BEILLAUX	Philippe	2 rue des tilleuls	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BEUCHARD	Georges	6 pl de l'étang	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOUÉ	Jean Claude	la mulonnière	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOURDELET	Christophe	l'épine	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	DELANOUE	Michel	la courtardière	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	DESHAIES	Louis	la gouderie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	duBOBERIL	Olivier	la faucille	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	DUVACHER	Karl	la houssaie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	FOLIARD	Olivier	le rocher	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GAUDIN	Roger	la touche	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de l'Hotellerie de Flée	GOHIER	Emmanuel	26 rue d'anjou	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GROSBOIS	Gaël	la trouée	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GROSBOIS	Stanislas	la trouée	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GROSBOIS	Gérard	la trouée	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	HERBERT	Norbert	les quatre vents	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	HOUILLOT	Francis	6 rue beausoleil	53400	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	MATIGNON	Jean Louis	la ferme rie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	MATIGNON	Anthony	la ferme rie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BARBE	Cyril	Les Petites Hêtres	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOUE	René	Le Blignon	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOUE	Florian	la richardale	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	RONGERE	Joël	Chemin des loges	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	ROUGER	Jean-Pierre	La dérouettaie	49500	L'Hotellerie de Flée

de Ste Gemmes d'A	PORCHER	Jean-Luc	Le Faux	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de Ste Gemmes d'A	COTTIER	Guy	Bauné	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de Ste Gemmes d'A	RAPIN	Denis	1, R. du pont de l'Argos	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de Ste Gemmes d'A	SEJOURNE	Louis	La Garenne	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de St Martin du Bois	LAIZE	René	La Châtaignerie	49500	St Martin du Bois
de St Martin du Bois	REMOUE	Georges	Lamberrière	49500	St Martin du Bois
de St Martin du Bois	PLACAIS	Didier	Le Bois Guais	49500	St Martin du Bois
de St Martin du Bois	LEBRETON	Michel	Brandonnay	49500	St Martin du Bois
de St Martin du Bois	CORDEAU	Patrice	Haut Tertre	49500	St Martin du Bois
de St Martin du Bois	GENOUEL	Christian	Le Grand Bignon	49500	St Martin du Bois
de St Martin du Bois	HARDOU	Loïc	Bonserazière	49500	St Martin du Bois
de Segré	BARAIS	Robert	8, rue des Frères Lumière	49500	Segré
de Segré	BOURMALEAU	Paul	allée des Lauriers	49500	La Chapelle sur Oudon
de Segré	BRECHETEAU	Gilles	13, Rue des Hauts St Jean	49500	Marans
de Segré	BURON	Rémy	1 le clos du Chêne	49500	Sainte Gemmes d'Andigné
de Segré	COCHET	Bernard	La Pézière	49500	Segré
de Segré	DANGER	Stéphane	17, Rue de la Fromenterie	49500	La Chapelle sur Oudon
de Segré	DESHAYES	Daniel	L'Ouvrinière	49500	Marans
de Segré	FOIN	Jean-Yves	Le Puit Gasnier	49500	Sainte Gemmes d'Andigné
de Segré	FOIN	Maurice	Le Porteau	49440	Segré
de Segré	GABILLARD	Marcel	36, rue Léon Foucault	49500	Loiré
de Segré	GALISSON	Gustave	5, rue des Quatre Vents	49500	Segré
de Segré	GARDAIS	Jean-Claude	2, allée des brosses	49500	Segré
de Segré	GROSBOIS	Joseph	La Caradoie	49500	Marans
de Segré	HUET	Raphaël	5, allée des fougères	49500	Sainte Gemmes d'Andigné
de Segré	HUNAUT	Grégory	75, rue Pierre Gendry	49500	Segré
de Segré	JAMET	Joseph	23, rue Paul Cézane	49500	La Chapelle sur Oudon
de Segré	JEMIN	Pierre	Le Pilon	49500	Marans
de Segré	MAUSSION	Georges	Renaissance - rte de Château-Gontier	49500	Sainte Gemmes d'Andigné
de Segré	MOREAU	Etienne	1A, rue du Docteur Fréteigny	49390	Vernantes
de Segré	PHILIPPEAU	Christian	24, rue Pierre Gendry	49500	Segré
de Segré	POIRIER	Florent	La Boucheterie	49390	Vernantes
de Segré	RETIF	Jean-Charles	38, rue Antoine Paillard	49500	Segré
de Segré	ROBIN	Claude	Le Bois Aubertière	49500	Segré
de Segré	ROBIN	Gérard	37 bis, Rue David d'Angers	49500	Segré
de Segré	TARDIVEL	Jacqueline	La Godiverie	49390	Segré
de Segré	THOMAIN	Jean-Pierre	9, Rue Verdun	49500	Segré
de Segré	TROTTIER	Paul	36, av Général d'Andigné	49500	Segré
de Segré	GOHIER	Michel	26, rue des Frères Lumière	49500	Segré
de Segré	GUEMARD	Christian	La Planchette	49500	Sainte Gemmes d'Andigné
de Segré	JANNEAU	Jacques	Le Bois Lopé	49500	Segré

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de PIGEON TP LOIRE ANJOU, d'effectuer des travaux de réparation d'un branchement d'eau usées, 12 rue Cœur Royal à Saint Sauveur de Flée, du 16 au 17 mai 2018,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sera interdit au droit du chantier situé au 12 rue Cœur Royal à Saint Sauveur de Flée, du 16 au 17 mai 2018,

Article 2 : La circulation sera alternée du 16 au 17 mai 2018, 12 rue Cœur Royal, à Saint Sauveur de Flée :

- Circulation alternée manuellement
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU, ZI d'Étriché 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 15 mai 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, Conseiller
Départemental,

G.GRIMAUD





n°2018/184

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 1^{er} mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Rue de la Forge vers route de St Martin – Commune déléguée de Montguillon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Rue de la Forge vers route de St Martin – Commune déléguée de Montguillon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Mise en place signalétique "chantier ambulant"

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 3 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

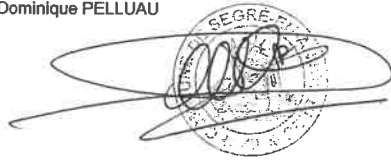
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de MONTGUILLON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 1^{er} mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Petite Chesnaye – Commune déléguée de Montguillon**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Petite Chesnaye – Commune déléguée de Montguillon**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Mise en place ballage "chantier ambulant " de chaque côté de la voirie**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

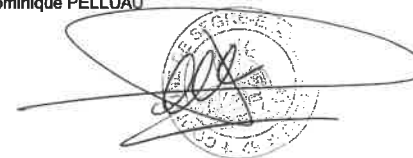
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de MONTGUILLON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 1^{er} mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Chesnuaie – Commune déléguée de Aviré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Chesnuaie – Commune déléguée de Aviré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Mise en place ballage "chantier ambulant "

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

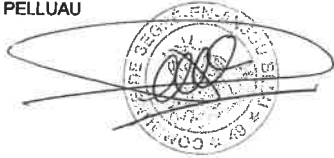
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de AVIRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 17 avril 2018, par laquelle ORANGE PDL ERI5080 domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Logis du Coudray – Commune déléguée de St Martin du Bois
- Date : le 4 mai 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

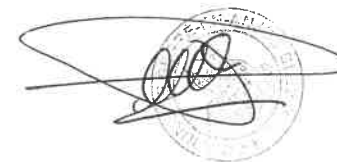
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de St Martin du Bois

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU





n°2018/188

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 1^{er} mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE
demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- St Mélaïne – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- St Mélaïne – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 1^{er} mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Grande Motte (station des eaux) – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Grande Motte (station des eaux) – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 1^{er} mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Rue du Court Pivert – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Rue du Court Pivert – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 Jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 1^{er} mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Route de la Godlverie – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Route de la Godlverie- Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/192

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 17 avril 2018, par laquelle ORANGE PDL ERI5080 domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : rue de la Robinaie – Commune déléguée de Segré
- Date : le 22 mai 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection en enrobé sur chaussée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 mai 2018 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Dessouchage d'un arbre et réparation de chaussée
- 5 rue du Pré de la Rivière – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Dessouchage d'un arbre et réparation de chaussée
- 5 rue du Pré de la Rivière – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/194

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 24 avril 2018, par laquelle l'entreprise GEOTECHNIQUE OUEST, domiciliée à, ECOUFLANT, ZI la Planche Bellerin, 153 route d'Angers, demande l'autorisation pour :

- Objet : Réalisation de sondages
- Lieu : Les Gaudines – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon
- Date : le 30 mai 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de La Chapelle sur Oudon

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 mai 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Laure DE LA CROIX Luhi, adjoint administratif, née à Ancenis (44), le 6 février 1988, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

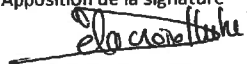
Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 Mai 2018

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,


Le Maire

Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture 13

17 MAI 2018



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, Madame Laure DE LA CROIX Lluhi, adjoint administratif, née à Ancenis (44), le 6 février 1988, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

Reçu en Sous-Préfecture :

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le

16 MAI 2018

Apposition de la signature

La Croix Lluhi

du bénéficiaire de la délégation,

GR

Le Maire

Gilles GRIMAUD



Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRÉ
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2018 - 197

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant demande de l'association d'aide alimentaire « la halte du cœur » d'assurer des distributions de denrées alimentaires sur Segré,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : L'association « la halte du cœur » est autorisée à stationner un véhicule sur le parking du complexe sportif, route de Pouancé à Segré, le deuxième et quatrième lundi de chaque mois, du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'association « la halte du cœur » devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant du Centre de Secours,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

L'association « la halte du cœur », Rue Pasteur, Za Dyna ouest, 49601 Beaupréau en Mauges

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 16/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 20 avril 2018 par laquelle le Cabinet GUIHAIRE- Géomètre-Expert D.P.I.G. demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 8 place de la Loge et agissant pour le compte de Monsieur et Madame FOUCAULT, demeurant à NANTES, 55 bis boulevard Lelasseur,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement d'un accès busé, longueur 25 m, diamètre 300 mm
- La Grande Métairie, Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement d'un accès busé, longueur 25 m, diamètre 300 mm
- La Grande Métairie, Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera rééalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 16 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 13 avril 2018 par laquelle le Cabinet AIR et GEO, Géomètre-Expert Fonciers Associés, demeurant 3 bis rue de la Préfecture à ANGERS (49100), agissant pour le compte de Maine-et-Loire Habitat – Office Public de l'Habitat, 11 rue du Clon à ANGERS (49001),

demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point E, au droit de la parcelle cadastrée section A, parcelle n°723p, située rue Georges Menan, Ste Gemmes d'Andigné, SEGRE EN ANJOU BLEU

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le Code de l’Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l’arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n’interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 16 mai 2018

Par délégation du Maire,
L’Adjoint au Maire,
Jean-Noël GAULTIER

ANNEXES
Plan de l’alignement



La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-010 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion de la piscine « Les Nautes »,

VU l’arrêté 2017-62 du Maire nommant à compter du 01/02/2017, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l’avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 14 mai 2018,

VU l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2018,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 17/05/2018, Madame Emilie SIMON est nommée mandataire de la régie de recettes de la piscine « Les Nautes » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitué comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l’acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d’appliquer les dispositions de l’instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire
Mme LOPEZ Emilie

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
Mr HAMEAU Luc

Vu pour acceptation

Fait à SEGRE, le 17 mai 2018
Par délégation du Maire,
L’Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Madame SIMON Emilie

Vu pour acceptation



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Conillière – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Conillière- Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 28 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Le Plessé – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Le Plessé- Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 15 mai 2018, par laquelle l'entreprise THIBAUT, domiciliée ZA la Perrière, rue de la Messandière, NYOISEAU, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, demande l'autorisation pour :

- Objet : Construction d'une extension et création d'une rampe d'accès
- Lieu : rue de la Marelle – Commune déléguée de St Martin du Bois
- Date : A compter du 1^{er} juin 2018 et pour une durée de 60 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

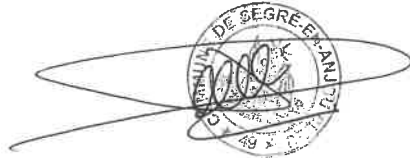
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de St Martin du Bois

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 mai 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2017, par laquelle l'entreprise ENEDIS-DRPL-MOE-TELELEC demeurant à SEICHES SUR LE LOIR, ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement ENEDIS
- 12 rue de la Gare – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement ENEDIS
- 12 rue de la Gare – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remise en état de la voirie, des trottoirs et espaces verts à l'existant
- Prendre RDV si nécessaire avec le responsable de Pôle, Loris Beraldin (07 71 92 92 85)

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Joulière – Commune déléguée de la Marans

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Joulière- Commune déléguée de la Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de MARANS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée AVIRÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-206

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande des Services Techniques (espaces verts) de procéder à des travaux d'entretien, des massifs, rue du pont de la rivière à Ste Gemmes d'Andigné du 29 au 31 mai 2018.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue du pont de la Verzée, du rond point jusqu'à l'allée du pont, du 29 au 31 mai 2018 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle du mille club, du 29 au 31 mai 2018 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le parking de la salle du mille club du 29 au 31 mai 2018 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

Pôle Centre - Services Techniques (espaces verts)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu

Le 24 mai 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseille Départemental,

G.GRIMAUD





n°2018/207

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'AVIREENNE demeurant route de la Ferrière de Flée – Aviré – SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Houssaye- Commune déléguée du Bourg d'Iré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Houssaye- Commune déléguée du Burg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

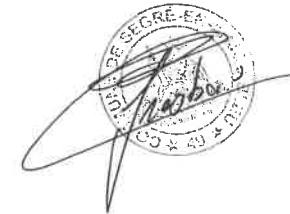
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2018/208

ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BOUVET Jean-Olivier,
4^{ème} Adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu en date du 15 décembre 2016,

Vu le Procès-verbal en date du 15 décembre 2016 portant élection de Monsieur Gilles GRIMAUD en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 désignant Madame Bénédicte FLAMAND 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »,

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Segré-en-Anjou Bleu de Madame FLAMAND Bénédicte,

Vu la délibération du conseil Municipal 2018-110 du 17 mai 2018 désignant Monsieur BOUVET Jean-Olivier 4^{ème} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOUVET Jean-Olivier 4^{ème} Adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur le territoire de Sainte-Gemmes d'Andigné, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants:

- Protocole
- Fêtes et manifestations

Article 2 : La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

Article 3 : La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le - 3 SEP. 2018

Apposition de la signature


du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire


Gilles GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 SEP. 2018



n° 2018/209

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le

- 8 JUIN 2018

ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain CUINET,
1^{er} Adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire
Gilles GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu en date du 15 décembre 2016,

Vu le Procès-verbal en date du 15 décembre 2016 portant élection de Monsieur Gilles GRIMAUD en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 désignant Monsieur Alain CUINET 2^{ème} Adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »,

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Segré-en-Anjou Bleu de Madame FLAMAND Bénédicte,

Vu la délibération du conseil Municipal 2018-110 du 17 mai 2018 désignant Monsieur BOUVET Jean-Olivier 4^{ème} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné, remontant les adjoints au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné d'un rang dans l'ordre du tableau,

Considérant que Monsieur CUINET Alain devient 1^{er} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain CUINET 1^{er} Adjoint de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur le territoire de Sainte-Gemmes d'Andigné, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants:

- Ecoles (fonctionnement)
- Marché de plein air

Article 2 : La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

Article 3 : La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Reçu en Sous-Préfecture le
12 JUIN 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune déléguée SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018- 210

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Segré.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking ancienne Piscine sur la commune déléguée de Segré, le 13 juin 2018 de 08h30 à 12h30.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 29/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune déléguée SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018- 211

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking Foyer Communal sur la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné, le 13 juin 2018 de 14h30 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 29/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglemantant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking de la salle omnisports sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère, le 05 août 2018 de 08h30 à 12h30.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 29/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne
demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Poissonnerie – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Poissonnerie – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Petite Gachetière – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Petite Gachetière – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 mai 2018 par laquelle l'entreprise COLAS CENTRE OUEST demeurant à DOUE LA FONTAINE, 478 rue de la Croix Germain

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Enduits superficiels
- RD 181 – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Enduits superficiels
- RD 181 – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **120 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **4 Juin 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2018/216

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 mai 2018 par laquelle l'entreprise COLAS CENTRE OUEST demeurant à DOUE LA FONTAINE, 478 rue de la Croix Germain

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Enduits superficiels
- RD 181 – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Enduits superficiels
- RD 181 – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 mai 2018 par laquelle l'entreprise COLAS CENTRE OUEST demeurant à DOUE LA FONTAINE, 478 rue de la Croix Germain

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Enduits superficiels
- RD 280 – Commune déléguée de Louvaines

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Enduits superficiels
- RD 280 – Commune déléguée de Louvaines

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Mise en place de la signalétique de chantier
- Mise en place d'une déviation si nécessaire

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

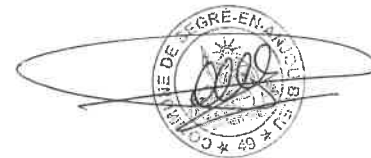
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LOUVAINES

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2018/218

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 mai 2018 par laquelle l'entreprise COLAS CENTRE OUEST demeurant à DOUE LA FONTAINE, 478 rue de la Croix Germain

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Enduits superficiels
- RD 280 – Commune déléguée de Louvaines

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Enduits superficiels
- RD 280 – Commune déléguée de Louvaines

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Mise en place de la signalétique de chantier
- Mise en place d'une déviation si nécessaire

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

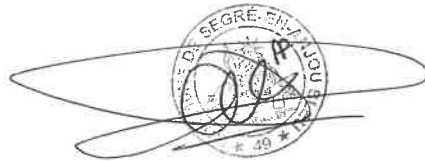
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LOUVAINES

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Gasnerie – Commune déléguée de Nyoiseau**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Gasnerie – Commune déléguée de Nyoiseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) **Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) **Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2018/220

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne
demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Orveau – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Orveau – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

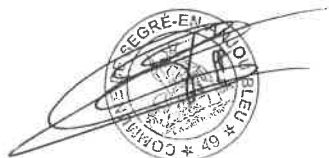
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Fiée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Le Bois Savary – Commune déléguée de Nyoiseau**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Le Bois Savary – Commune déléguée de Nyoiseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Ville-Ville – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Ville-Ville – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2018/223

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Lande Chevreuse- Commune déléguée de Nyoiseau**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Lande Chevreuse - Commune déléguée de Nyoiseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier **garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Chesnaie – Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Chesnaie – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

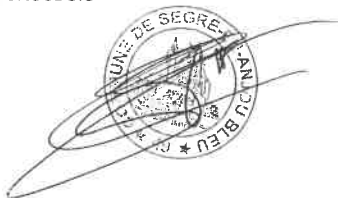
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Saillière – Commune déléguée de Châtellais**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Saillière – Commune déléguée de Châtellais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

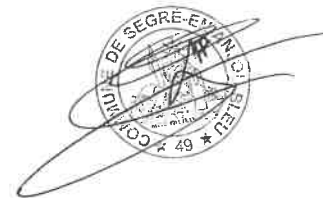
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROUSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAI

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 2411 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 23 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Le Petit Rocher – TD 71– Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Le Petit Rocher-TD 71 – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.** En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **4 juin 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAI

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ

n°2018/227



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 mai 2018 par laquelle l'entreprise Compétence Géotechnique Centre demeurant à FONDETTES, 8 rue Pierre et Marie Curie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Sondages et essais de sols géotechniques**
- **Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Sondages et essais de sols géotechniques**
- **Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **28 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE.



n° 2018/228

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 mai par laquelle l'entreprise IATST demeurant à MONTIPOURET ? Corlay d'en Haut

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement gaz : terrassement par aspiration et forage dirigé**
- **Rue du Bel Horizon**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement gaz : terrassement par aspiration et forage dirigé**
- **Rue du Bel Horizon**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 31 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Gare- Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Gare - Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 28 mai 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

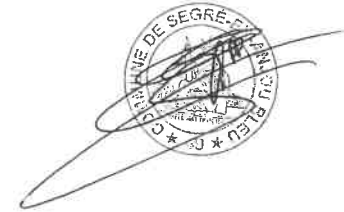
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Chemin St Blaise – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Chemin St Blaise – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **28 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Fiée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Corbinière – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Corbinière – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **28 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Maison Neuve – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Maison Neuve – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **28 mai 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

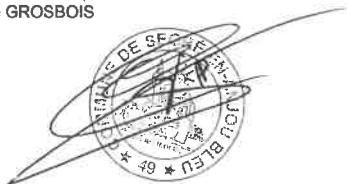
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-233

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'agence immobilière Foncière Pays de la Loire (NESTENN), 20 rue Pasteur, Segré 49500 Segré-en-Anjou bleu d'installer un oriflamme et un chevalet porte revues sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'agence immobilière Foncière Pays de la Loire (NESTENN) est autorisée à installer **du 01/01/2018 au 31/12/2018**, un oriflamme et un chevalet porte revues, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale.

Article 2 : L'agence immobilière Foncière Pays de la Loire (NESTENN), devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'agence immobilière Foncière Pays de la Loire (NESTENN), s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
L'agence immobilière Foncière Pays de la Loire (NESTENN) 20 rue Pasteur, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise EURL HAMARD Fabrice d'effectuer des travaux au 40 rue d'Anjou à Aviré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'EURL HAMARD Fabrice est autorisée à installer un échafaudage au droit du 40 rue d'Anjou à Aviré du 25 au 30 juin 2018.

Article 2 : L'EURL HAMARD Fabrice veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'EURL HAMARD Fabrice s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'EURL HAMARD Fabrice s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'EURL HAMARD Fabrice, 1 rue du Lavoir – Saint Martin du Bois- 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'établissement «F.S BAR» - 4 Pl. République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Bar « F.S BAR » est autorisé à installer **du 01/01/2018 au 31/12/2018**, une terrasse de 28.00 m², soit 11.00 M de longueur et 2.50 M de profondeur, sur le trottoir situé au droit de son établissement, à la condition de ne pas entraver la circulation piétonne (1.40 m de passage piétons)

Article 2 : Le Bar « F.S BAR » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Le Bar « F.S BAR » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
MM. BURON, gérants du Bar « F.S BAR » , 4 Pl. République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la SARL OPTIC 2000, 12 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer des oriflammes publicitaires sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La SARL OPTIC 2000 est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, deux oriflammes devant l'établissement sur le domaine public.

Article 2 : La SARL OPTIC 2000 devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La SARL OPTIC 2000, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
OPTIC 2000, 12 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la boulangerie AU PLAISIR DU PAIN, 56 rue Lamartine, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un porte revues sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : la boulangerie AU PLAISIR DU PAIN est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un porte revues devant l'établissement sur le domaine public.

Article 2 : la boulangerie AU PLAISIR DU PAIN devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : la boulangerie AU PLAISIR DU PAIN, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
La boulangerie AU PLAISIR DU PAIN, 56 rue Lamartine, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la société REPAR FRED HOME, 39 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : REPAR FRED HOME est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet devant l'établissement sur le domaine public.

Article 2 : REPAR FRED HOME devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : REPAR FRED HOME, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
REPAR FRED HOME, 39 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la boulangerie GAIGEARD, 10 rue Carnot, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie GAIGEARD est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet devant l'établissement sur le domaine public.

Article 2 : La boulangerie GAIGEARD devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La boulangerie GAIGEARD, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
La boulangerie GAIGEARD, 10 rue Carnot, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande du bar « LES BOISSONS ROUGES », 11 place de la République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar « LES BOISSONS ROUGES » est autorisé à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, une terrasse de 12 M², sur le trottoir situé au droit de son établissement, soit : 6 mètres de longueur de façade commerciale et 2 mètres de profondeur.

Article 2 : Le bar « LES BOISSONS ROUGES » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le bar « LES BOISSONS ROUGES », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

Le bar « LES BOISSONS ROUGES », 10 rue Carnot, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande du restaurant « La VILLA ROMA », 30 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « La VILLA ROMA », est autorisé à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet/menu sur la voie publique devant l'établissement à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « La VILLA ROMA », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « La VILLA ROMA », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

Le restaurant « La VILLA ROMA », 30 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant le renouvellement de demande du restaurant « CREPERIE DU CHAT GRIS », 39 quai de Lauinguen, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « CREPERIE DU CHAT GRIS », est autorisé à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, une terrasse de 12 M² (5.5m X 2.2m) sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « CREPERIE DU CHAT GRIS », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « CREPERIE DU CHAT GRIS », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

Le restaurant « CREPERIE DU CHAT GRIS », 39 quai de Lauinguen, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant le renouvellement de demande de la sandwicherie « ANTALYA KEBAB », 3 place de la République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La sandwicherie « ANTALYA KEBAB » est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, une terrasse en bois de 14 M² sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons. Cette terrasse ne devra en aucun cas être fixée au sol et pourra être retirée à tout moment

Article 2 : La sandwicherie « ANTALYA KEBAB » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La sandwicherie « ANTALYA KEBAB » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

La sandwicherie « ANTALYA KEBAB », 3 place de la République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant le renouvellement de demande de la charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS », 10 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS », est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
Mr BOUTET Philippe, La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS », 10 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant le renouvellement de demande du bar « LE SAINT JAMES », 1 rue de l'hôpital, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar « LE SAINT JAMES », est autorisé à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, une terrasse de 12.25 M2, sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le bar « LE SAINT JAMES », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le bar « LE SAINT JAMES », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
Mr STERBA, Le bar « LE SAINT JAMES », 1 rue de l'hôpital, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant le renouvellement de demande de la « Boucherie VINCENT », 4 rue Lazare Carnot, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet et une rôtissoire sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La « Boucherie VINCENT » est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet/menu et une rôtissoire, sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : La « Boucherie VINCENT » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La « Boucherie VINCENT » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
Mr CHULIO Vincent, La « Boucherie VINCENT », 4 rue Lazare Carnot, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 31/05/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la « Boulangerie GABILLARD », 4 place de la mairie, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La «Boulangerie GABILLARD», est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : La «Boulangerie GABILLARD», devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La «Boulangerie GABILLARD», s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
La «Boulangerie GABILLARD», 4 place de la mairie, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 02/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD





n°2018/248

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 mai 2018 par laquelle l'entreprise COLAS CENTRE OUEST demeurant à DOUE LA FONTAINE, 478 rue de la Croix Germain

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Enduits superficiels
- RD 181 – Commune déléguée du Bourg d'Iré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Enduits superficiels
- RD 181 – Commune déléguée du Bourg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

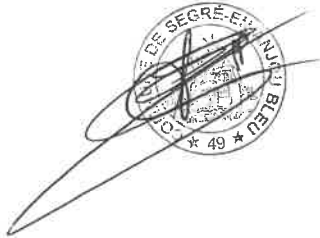
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24114 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 23 mai 2018 par laquelle l'Aviréenne
demeurant 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Roulerie RD 181 – Commune déléguée du Bourg d'Iré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Roulerie RD 181 – Commune déléguée du Bourg d'Iré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/250

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 28 mai 2018, par laquelle ORANGE PDL ERI5080 domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintnace poteaux
- Lieu : La Grée – Commune déléguée du Bourg d'Iré
- Date : le 13 juin 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection en enrobé sur chaussée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

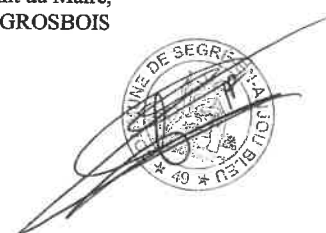
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée du Bourg d'Iré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 29 mai 2018 par laquelle l'entreprise CHAZE TP demeurant à CRAON, boulevard Gustave Eiffel

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Viabilisation du lotissement les Chênes
- Rue des Ecoliers – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Viabilisation du lotissement les Chênes
- Rue des Ecoliers, Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de l'HOTELLERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/252

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 29 mai 2018, par laquelle ORANGE PDL ERI5080 domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintnace poteaux
- Lieu : La Chesnaie – Commune déléguée du l'Hôtellerie de Flée
- Date : le 14 juin 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection en enrobé sur chaussée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

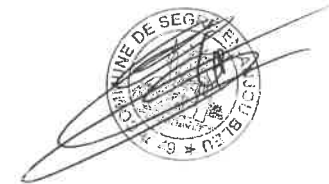
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de l'Hôtellerie de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS





ARRETE DU MAIRE

Portant fin à la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Olivier BOUVET, conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016,

Vu le Procès-verbal en date du 15 décembre 2016 portant élection de Monsieur Gilles GRIMAUD en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »,

Vu l'arrêté du Maire n°2016/63 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Olivier BOUVET, conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu,

Considérant l'arrêté n°2018/208 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Olivier BOUVET, 4^{ème} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

ARRETE

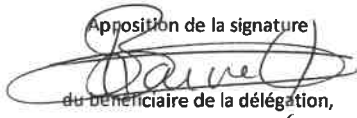
Article 1^{er} : A compter de ce jour, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jean-Olivier BOUVET comme conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le - 3 SEP. 2018

Apposition de la signature

 du bénéficiaire de la délégation,



Le Maire

Gilles GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 SEP. 2018



ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Madame Thérèse MARSAIS, 2^{ème} Adjointe au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu en date du 15 décembre 2016,

Vu le Procès-verbal en date du 15 décembre 2016 portant élection de Monsieur Gilles GRIMAUD en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 désignant Madame Thérèse MARSAIS 3^{ème} Adjointe au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »,

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Segré-en-Anjou Bleu de Madame FLAMAND Bénédicte,

Vu la délibération du conseil Municipal 2018-110 du 17 mai 2018 désignant Monsieur BOUVET Jean-Olivier 4^{ème} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné, remontant les adjoints au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné d'un rang dans l'ordre du tableau,

Considérant que Madame MARSAIS Thérèse devient 2^{ème} adjointe au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Thérèse MARSAIS 2^{ème} Adjointe au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné est déléguée pour exercer, à compter de ce jour, sur le territoire de Sainte-Gemmes d'Andigné, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants:

- Associations sociales
- Repas des aînés

Article 2 : La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

Article 3 : La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché

- Notifié à l'intéressé
Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

n° 2018/256

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 28 JUIN 2018

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Reçu en Sous-Préfecture le

28 JUIN 2018



ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc PORCHER,
3^{ème} Adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu en date du 15 décembre 2016,

Vu le Procès-verbal en date du 15 décembre 2016 portant élection de Monsieur Gilles GRIMAUD en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 désignant Monsieur PORCHER Jean-Luc 4^{ème} Adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »,

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Segré-en-Anjou Bleu de Madame FLAMAND Bénédicte,

Vu la délibération du conseil Municipal 2018-110 du 17 mai 2018 désignant Monsieur BOUVET Jean-Olivier 4^{ème} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné, remontant les adjoints au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné d'un rang dans l'ordre du tableau,

Considérant que Monsieur PORCHER Jean-Luc devient 3^{ème} adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc PORCHER 3^{ème} Adjoint au Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur le territoire de Sainte-Gemmes d'Andigné, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants:

- Cimetière
- Fonctionnement des salles et des équipements
- Entretien de la voirie (fonctionnement)
- Entretien des bâtiments (fonctionnement)

Article 2 : La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

Article 3 : La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

N° 2018/257

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le - 9 JUIN 2018

Apposition de la signature


du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture

18 JUIN 2018



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 13 juin 2018, par laquelle l'entreprise ORANGE PDL ERI5080, domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine-75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : La Bahutière – Commune déléguée de La-Chapelle-sur-Oudon
- Date : le 13 juin 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de La Chapelle-sur-Oudon

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2018/258

ARRETE DU MAIRE

Retirant l'arrêté interruptif de travaux n° 2018/173

Le Maire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L480-2 du code de l'urbanisme

Vu l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interruptif de travaux n° 2018/173 en date du 27 avril 2018 suite aux infractions constatées dans la main courante enregistrée le 26 avril 2018 par la police municipale de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

En l'absence de procès-verbal d'infraction,

ARRETE

Article 1: La décision d'arrêté interruptif de travaux susvisée est retirée.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3: Copie en sera transmise sans délai au préfet de Maine-et-Loire ainsi qu'au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 07 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Noël GAULTIER



N° 2018/258

ARRETE DU MAIRE

Retirant l'arrêté interruptif de travaux n° 2018/173

Le Maire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L480-2 du code de l'urbanisme

Vu l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interruptif de travaux n° 2018/173 en date du 27 avril 2018 suite aux infractions constatées dans la main courante enregistrée le 26 avril 2018 par la police municipale de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

En l'absence de procès-verbal d'infraction,

ARRETE

Article 1: La décision d'arrêté interruptif de travaux susvisée est retirée.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3: Copie en sera transmise sans délai au préfet de Maine-et-Loire ainsi qu'au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 07 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Noël GAULTIER





n° 2018/259

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 25 mai 2018, par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, Zone d'Etriché – 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Tranchée pour pose de réseaux BTAS**
- **Commune déléguée de La Chapelle-sur-Oudon**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Tranchée pour pose de réseau BTAS**
- **Commune déléguée de La Chapelle-sur-Oudon**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A

RTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **21 juin 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEGUIN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA CHAPELLE-SUR-LOUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-260

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la chute d'un arbre en travers de la rivière « La Verzée » au niveau de la rue Lamartine qui risque de provoquer une inondation,

Considérant qu'il convient de faciliter l'évacuation de cet arbre en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit rue Lamartine depuis la rue du 8 mai 1945 à l'avenue du général d'Andigné le 12 juin 2018

Article 2 : La circulation sera interdite rue Lamartine depuis la rue du 8 mai 1945 à l'avenue du général d'Andigné le 12 juin 2018

Article 3 : Les riverains pourront accéder à leur domicile mais le passage sur le pont au dessus de la Verzée sera strictement interdit le 12 juin 2018

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Les Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 12 juin 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD





2018-263

n°2018/264

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



Le MAIRE de Segré-en-Anjou Bleu

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu les décrets d'application n°2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2,alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,

VU le certificat médical établi le : 12 juin 2018
par le Docteur : Delphine BIMIER
exerçant à : Centre Médico-Psychologique de Segré

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de :

M ou Mme (rayer la mention inutile) : FOUCHÉ Joël
né(e) (rayer la mention inutile) le : 16/07/1962 à ANGERS (49)
domicilié(e) (rayer la mention inutile) à : 4 rue Lihoreau – LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

représentent un danger imminent pour lui-même et pour la sureté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

M ou Mme (rayer la mention inutile) : FOUCHÉ Joël
né(e) (rayer la mention inutile) le : 16/07/1962 à ANGERS (49)
domicilié(e) (rayer la mention inutile) à : 4 rue Lihoreau – LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire – centre Cesame

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire et la gendarmerie de Segré sont requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de Maine et Loire-Délégation territoriale de l'ARS de Nantes, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 12 juin 2018

Le Maire,

Gilles GUIMARD



Reçu en Sous-Préfecture le

12 JUIN 2018

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 29 mai 2018 par laquelle la SAUR CENTRE MAT
demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- La Suzonnière – Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- La Suzonnière – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAI

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code rural relatives aux chiens mordeurs et notamment les articles L211-14-2 et L223-10,

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des chiens mordeurs,

Considérant le fait que le chien de Madame RUIZ-MINANO Mathilde demeurant 28 rue du Charles de gaulle à Segré, a été déclaré comme mordeur le 13 juin 2018,

Considérant qu'il apparait nécessaire, conformément à la réglementation, que cet animal fasse l'objet d'un suivi sanitaire et d'un examen comportemental visant à établir sa dangerosité,

ARRETE

Article 1: Madame RUIZ-MINANO Mathilde, propriétaire du chien, est tenue de procéder :

- Au suivi de son chien (3 visites dans l'intervalle de 15 jours à compter du 13 juin 2018) auprès du vétérinaire de son choix.
- A l'examen comportemental de son chien auprès d'un vétérinaire agréé, durant la période de 15 jours de mise en surveillance.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La direction départementale de la protection des personnes du Maine et Loire,
Madame RUIZ-MINANO, 28 rue Charles de Gaulle, Segré, 49500 Segré En Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 13 juin 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 4 juin 2018, par laquelle le Syndicat du Bassin de l'Oudon, domiciliée à Craon, rue de Buchenberg, demande l'autorisation pour :

- Objet : Création d'une mare
- Lieu : Parc de la Verzée – Commune déléguée du Bourg d'Iré
- Date : le 15 septembre 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

notifié le
12 juin 2018

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

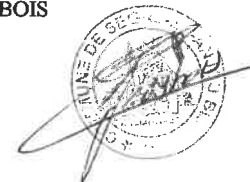
Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée du Bourg d'Iré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS





N° 2018/267

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 4 juin 2018, par laquelle le Syndicat du Bassin de l'Oudon, domiciliée à Craon, rue de Buchenberg, demande l'autorisation pour :

- Objet : Clochage de pieux pour confortement de berge
- Lieu : Plan d'eau – Commune déléguée du Bourg d'Iré
- Date : le 15 septembre 2018 et pour une durée de 5 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée du Bourg d'Iré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 31 mai 2018 par laquelle la SPIE
demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement pour la pose de câble HTA
- Rue du Val d'Araize – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour la pose de câble HTA
- Rue du Val d'Araize – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Enrobé à chaud sur trottoir (5 cm)
- Enrobé à chaude sous voirie (6 cm)
- Refaire un joint d'étanchéité entre l'enrobé neuf et le vieux sur le trottoir et sur la chaussée

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **45 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **11 juin 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/269

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 30 mai 2018, par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à CRAON, route de Craon, demande l'autorisation pour :

- Objet : Pose de barrières et réfection de voirie
- Lieu : Chemin de Renier
- Date : le 15 juin 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 28 mai 2018 par laquelle la SANTRAC demeurant au Lion d'Angers, ZI Sablonnières, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement gaz
- 9 rue Voltaire, Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement gaz
- 9 rue Voltaire, Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection en enrobé à chaud sur chaussée et sur trottoir
- Refaire un joint d'étanchéité entre l'enrobé neuf et le vieux sur les trottoirs et la chaussée

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-73 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche »,

Considérant que suite à une réorganisation des services, il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 13 juin 2018,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/07/2018, Madame Frédérique PASSELANDE est nommée régisseur de la régie d'avances du dispositif « Argent de Poche » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Frédérique PASSELANDE sera remplacée par Monsieur Julien BARBOT, mandataire suppléant.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Julien BARBOT sera remplacé par Madame Elisabeth GUERMOND, mandataire suppléant.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Elisabeth GUERMOND sera remplacée par Madame Fabienne BELIARD, mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame Frédérique PASSELANDE devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant fixé à 300 € selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Madame Frédérique PASSELANDE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Article 5-

Monsieur Julien BARBOT, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Madame Elisabeth GUERMOND, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Madame Fabienne BELIARD, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 -

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7-

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 -

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 -

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à SEGRE, le 14 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Egenviève COQUEREAU

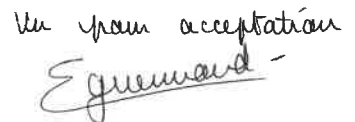


(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

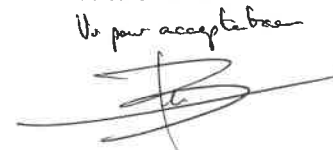
Le régisseur titulaire
Mme Frédérique PASSELANDE

Vu pour acceptation

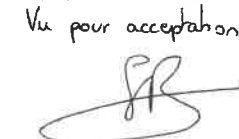

Le Mandataire suppléant
Mme Elisabeth GUERMOND

Vu pour acceptation


Le Mandataire suppléant
Mr Julien BARBOT

Vu pour acceptation


Le Mandataire suppléant
Mme Fabienne BELIARD

Vu pour acceptation


ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-73 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche »,

VU l'arrêté 2018-271 du Maire nommant à compter du 01/07/2018, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 8 juin 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2018,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/07/2018, Monsieur BERALDIN Loris est nommé mandataire de la régie d'avances du dispositif « Argent de Poche » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

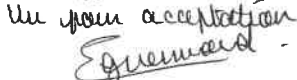
Le régisseur titulaire
Mme Frédérique PASSELANDE

Vu pour acceptation

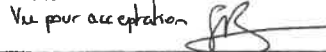

Le Mandataire suppléant
Mr Julien BARBOT

Vu pour acceptation


Le Mandataire suppléant
Mme Elisabeth GUERMOND

Vu pour acceptation


Le Mandataire suppléant
Mme Fabienne BELIARD

Vu pour acceptation


Fait à SEGRE, le 14 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le Mandataire
Mr Loris BERALDIN



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-73 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche »,

VU l'arrêté 2018-271 du Maire nommant à compter du 01/07/2018, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 8 juin 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2018,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/07/2018, Monsieur NICOLAS Dominique est nommé mandataire de la régie d'avances du dispositif « Argent de Poche » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

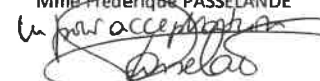
Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 :

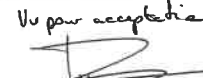
Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

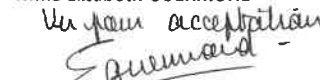
Le régisseur titulaire
Mme Frédérique PASSELANDE

Vu pour acceptation


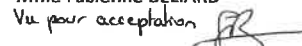
Le Mandataire suppléant
Mr Julien BARBOT

Vu pour acceptation


Le Mandataire suppléant
Mme Elisabeth GUERMOND

Vu pour acceptation


Le Mandataire suppléant
Mme Fabienne BELIARD

Vu pour acceptation


Fait à SEGRE, le 14 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le Mandataire
Mr Dominique NICOLAS





N° 2018/274

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-73 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche »,

Vu l'arrêté 2017-138 du Maire nommant Mme Myriam BIGEARD comme mandataire de cette régie,

Considérant la réorganisation des services et la nomination de nouveaux mandataires,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/07/2018, il est mis fin aux fonctions de Mme Myriam BIGEARD comme mandataire de la régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche ».

Fait à SEGRE, le 14 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



N° 2018/275

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-73 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche »,

Vu l'arrêté 2017-139 du Maire nommant Mme Aline GATINEAU comme mandataire de cette régie,

Considérant la réorganisation des services et la nomination de nouveaux mandataires,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/07/2018, il est mis fin aux fonctions de Mme Aline GATINEAU comme mandataire de la régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche ».

Fait à SEGRE, le 14 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU





N° 2018/276

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-73 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche »,

Vu l'arrêté 2017-140 du Maire nommant Mme Hélène CHESNEAU comme mandataire de cette régie,

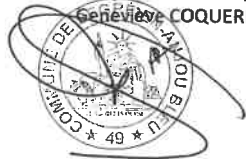
Considérant la réorganisation des services et la nomination de nouveaux mandataires,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/07/2018, il est mis fin aux fonctions de Mme Hélène CHESNEAU comme mandataire de la régie d'avances pour le dispositif « Argent de Poche ».

Fait à SEGRE, le 14 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



2018-277

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le MAIRE de Segré-en-Anjou Bleu

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prise en charge,

Vu les décrets d'application n°2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,

Vu la délégation de signature donné à Monsieur PASQUIER Jean-Pierre, adjoint au Maire, en date du 15 décembre 2016

VU le certificat médical établi le : 12 juin 2018
par le Docteur : Delphine BIMIER
exerçant à : Centre Médico-Psychologique de Segré

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de :

M ou Mme (rayer la mention inutile) : FOUCHÉ Joël
né(e) (rayer la mention inutile) le : 16/07/1962 à ANGERS (49)
domicilié(e) (rayer la mention inutile) à : 4 rue Lihoreau – LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

représentent un danger imminent pour lui-même et pour la sureté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

M ou Mme (rayer la mention inutile) : FOUCHÉ Joël
né(e) (rayer la mention inutile) le : 16/07/1962 à ANGERS (49)
domicilié(e) (rayer la mention inutile) à : 4 rue Lihoreau – LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire – centre Cesame

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire et la gendarmerie de Segré sont requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de Maine et Loire-Délégation territoriale de l'ARS de Nantes, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

Recu en Sous-Préfecture le

15 JUIN 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre PASQUIER



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune Déléguée SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-278

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public

Considérant la demande de Mme PASQUIER d'installer un stand de denrées alimentaires lors de la fête de la musique de Segré,

ARRETE

Article 1 : Mme PASQUIER est autorisée à installer un stand de vente de denrées alimentaires le vendredi 22 juin 2018, place de la République (coté impair) à Segré

Article 2 : Mme PASQUIER devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Mme PASQUIER devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : Mme PASQUIER s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Mme PASQUIER, 16 rue du maréchal Leclerc, 53800 Renazé

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 16 juin 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune Déléguée SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-279

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public

Considérant la demande de Mme ROBERT d'installer un stand de confiseries lors de la fête de la musique de Segré,

ARRETE

Article 1 : Mme ROBERT est autorisée à installer un stand de confiseries le vendredi 22 juin 2018, place de la République (coté pair) à Segré

Article 2 : Mme ROBERT devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Mme ROBERT devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : Mme ROBERT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Mme ROBERT, 3 la Clarcière, 49620 La Pommeray

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 16 juin 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 20/03/1012,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2017/222 du 01/07/2017

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking de la salle omnisports sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère, le 30 septembre 2018 de 08h30 à 12h30.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 18/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 juin 2018 par laquelle l'EARL du Muguet demeurant à NYOISEAU, La Tarinale, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Traversée de route n°17 pour réseau interne d'alimentation en eau pour bovins
- Chemin Moulin de la Couère – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Traversée de route n°17 pour réseau interne d'alimentation en eau pour bovins
- Chemin Moulin de la Couère – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 31 mai 2018, par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à Pruilhé, ZA la Chesnaie, 49220 LONGUENEE EN ANJOU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Mise en séparatif des réseaux assainissement
- Rue Neuville – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Mise en séparatif des réseaux assainissement
- Rue Neuville – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 31 mai 2018, par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à Pruillé, ZA la Chesnaie, 49220 LONGUENEE EN ANJOU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Mise en séparatif des réseaux assainissement
- Rue Georges Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Mise en séparatif des réseaux assainissement
- Rue Georges Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2018/284

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 juin par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement, fouille et dépose poteaux
- Rue Transversale – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement, fouille et dépose poteaux
- Rue Transversale – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 6 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 28 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 juin 2018 par laquelle l'entreprise SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnière, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement gaz**
- **Rue Jean Moulin – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement gaz**
- **Rue Jean Moulin – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **2 juillet 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2018/286

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 13 juin 2018, par laquelle ORANGE PDL ERI5080, domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : La Chesnaie – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée
- Date : le 29 juin 2018

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de L'Hôtellerie de Flée

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 juin 2018, par laquelle ORANGE PDL ERI5080, demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Araud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Fouille sur câble
- La Monnerie, Commune déléguée du Bourg d'Iré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Fouille sur câble
- La Monnerie, Commune déléguée du Bourg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Attention service d'eau – Voir la SAUR

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **2 juillet 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2018/288

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 7 juin 2018, par laquelle SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Modification du réseau électrique**
- **Lieu-dit la Promenade - Commune déléguée de Châtellais**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Modification du réseau électrique**
- **Lieu-dit la Promenade- Commune déléguée de Châtellais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 août 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROBBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIN

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



N° 2018/289

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 12 juin 2018, par laquelle l'entreprise BARTHELEMY, domiciliée à CHANTEPIE 35571, Le Pont Bœuf, demande l'autorisation pour :

- Objet : Travaux de maçonnerie
- Lieu : rue David d'Angers – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 18 juin 2018 et pour une durée de 60 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2018/290

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 11 juin 2018, par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à RENAZE, Route de Craon, demande l'autorisation pour :

- Objet : Création d'un parking
- Lieu : rue du Pinelier – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 21 juin 2018 et pour une durée de 60 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 12 juin 2018, par laquelle l'entreprise SPIE, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Déplacement d'un candélabre
- Lieu : 7 avenue d'Eventard – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 28 juin 2018 et pour une durée de 22 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Enrobé à chaud sur trottoir
- Prendre soin de faire un joint étanche entre l'enrobé neuf et l'ancien

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle la SANTRAC,
demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnière, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Terrassement**
- **20 avenue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Terrassement**
- **20 avenue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Enduit bi-couche sur voirie et enrobé à chaud sur trottoir**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **9 juillet 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 juin 2018 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Sécurisation BT**
- **La Petite Gachetière – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Sécurisation BT**
- **La Petite Gachetière – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **10 septembre 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 juin 2018 par laquelle l'entreprise MOREAU et ASSOCIES demeurant à ANDIGNE, ZA la Barrière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- ANC – Fosse de 300 l + filtre
- Le Pllori – Commune déléguée de SEGRE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

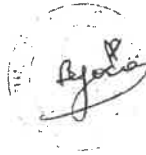
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2018/295

ARRETE DU MAIRE

Ouverture des cafés de Segré jusqu'à 2h du matin dans la nuit du 14 au 15 juillet 2018

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1979 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits boissons,

Vu le programme des festivités du **14 Juillet 2018**,

ARRETE

Article 1 :

A titre exceptionnel, les cafés de Segré pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin, dans la nuit du **14 au 15 Juillet 2018**.

Il ne devra pas être servi de consommations après 1 heures 30

Article 2 :

Il est interdit de s'installer sur la voie publique, pour procéder à la vente, sans autorisation municipale.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis aux cafés de Segré, à la police municipale ainsi qu'au Service de la Gendarmerie qui veillera à la bonne application de ces dispositions.

Reçu en Sous-Préfecture le

26 JUIN 2018

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2018

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée AVIRÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-295 a

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du service espaces verts, d'effectuer des travaux d'élagage, chemin de la Touche, à Sainte Gemmes d'Andigné, du 26 au 27 juin 2018,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et stationnement sera interdit chemin de la Touche, à Sainte Gemmes d'Andigné du 26 au 27 juin 2018, de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00,

Article 2 : La circulation sera interdite chemin de la Touche, à Sainte Gemmes d'Andigné du 26 au 27 juin 2018, de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00,

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu.
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Service espaces verts- Segré en Anjou Bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 25 juin 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseille Départemental,

G.GRIMAUD



N° 2018/296

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'organisation d'un feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1922) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu la demande déposée par Monsieur OREILLARD Gabriel, en sa qualité de Maire délégué de la commune déléguée de Nyoiseau afin d'autoriser un feu d'artifice le vendredi 13 juillet 2018 vers 23 heures,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur la territoire de la commune déléguée de Nyoiseau,

ARRETE

Article 1 - Un feu d'artifice de catégorie C4 sera tiré vendredi 13 juillet 2018 à partir de 23 heures sur la commune déléguée de Nyoiseau.

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE, domicilié à GOVEN (35580), titulaire d'un certificat de qualification C4-. Il sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Il demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner.

Article 3 - La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 - Pendant la restauration des artificiers, une personne adulte sera chargée de la surveillance de la zone de tir.

Article 5 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7 – Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 – La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 9 – Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE dès le tir terminé.

Article 10 – Les services de Gendarmerie ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 11 – Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 –

Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Segré,
Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré,
Monsieur OREILLARD Gabriel – Maire délégué de la commune déléguée de Nyoiseau,
Monsieur Hubert THEZE, chargé de l'organisation du tir du feu d'artifice,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 juin 2018
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le
27 JUIN 2018



n° 2018/297

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 juin 2018 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement éclairage terrain de foot
- Vole communale Brèges - Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement éclairage terrain de foot
- Vole communale Brèges – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 28 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 12 juin 2018, par laquelle l'entreprise FONDASOL, domiciliée à ALLONNES, ZAC du Vivier 2, rue Newton, demande l'autorisation pour :

- Objet : Etude de sol préalable à la construction de bâtiments
- Lieu : La Pagerie – Commune déléguée de Marans
- Date : A compter du 28 juin 2018 et pour une durée de 2 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Marans

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 juin 2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 11 juin 2018 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement entrée de Bourg
- Route de Vern – Commune déléguée de Marans

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement entrée de Bourg
- Route de Vern – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée **2 juillet 2018** au comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de MARANS



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 juin 2018 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une conduite AEP
- Route de Châtélals – beauséjour – la geulerie - Commune déléguée de Châtélals

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une conduite AEP
- Route de Châtélals – beauséjour – la geulerie – Commune déléguée de Châtélals

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAISS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 juin 2018 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une conduite AEP
- Route de Châtellais - la geulerie - Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une conduite AEP
- Route de Châtellais - la geulerie - Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 juin 2018 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 juin 2018 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une conduite AEP
- Route de Châtélais - beausoleil-les creuser - Commune déléguée de Châtélais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une conduite AEP
- Route de Châtélais - beausoleil-les creuser - Commune déléguée de Châtélais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **25 juin 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2018/303

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 juin par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement pour pose de massif d'éclairage public
- Rue des sables – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour pose de massif d'éclairage public
- Rue des Sables – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la sole à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 juin 2018** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2018/304

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 juin 2018 par laquelle Monsieur Charles-Antoine DOUET demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 20 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement d'accès
- La Petite Salale – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement d'accès
- La Petite Salale – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 juin 2018

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'organisation d'un feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1922) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur la territoire de la commune déléguée de Segré,

ARRETE

Article 1 - Un feu d'artifice de catégorie C4 sera tiré samedi 14 juillet à partir de 23h15 sur la commune déléguée de Segré.

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE, domicilié à GOVEN (35580), titulaire d'un certificat de qualification C4. Il sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Il demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner.

Article 3 - La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 - Pendant la restauration des artificiers, une personne adulte sera chargée de la surveillance de la zone de tir.

Article 5 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7 - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 - La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 9 – Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE dès le tir terminé.

Article 10 – Les services de Gendarmerie ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 11 – Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 –
Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Segré,
Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré,
Monsieur Hubert THEZE, chargé de l'organisation du tir du feu d'artifice,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 juin 2018
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
- 2 JUIL. 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-306

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,

Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mme MENARD Christine est commissionnée pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mme MENARD Christine devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mme MENARD Christine devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

-Mr Le Préfet du Maine et Loire

-Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers

-Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 29 juin 2018 -
L'agent :

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mme BILHEUR Sonia est commissionnée pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mme BILHEUR Sonia devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mme BILHEUR Sonia devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr Le Préfet du Maine et Loire
- Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers
- Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 29 juin 2018
L'agent :



Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture 13
28 JUIN 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mme DELAUNAY Sophie est commissionnée pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mme DELAUNAY Sophie devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mme DELAUNAY Sophie devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr Le Préfet du Maine et Loire
- Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers
- Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 29/06/18
L'agent :



Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture 13
28 JUIN 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mme FOIN Virginie est commissionnée pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mme FOIN Virginie devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mme FOIN Virginie devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr Le Préfet du Maine et Loire
- Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers
- Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 2018/06/18
L'agent :

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
28 JUIN 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mme GUITTET Delphine est commissionnée pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mme GUITTET Delphine devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mme GUITTET Delphine devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr Le Préfet du Maine et Loire
- Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers
- Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 29/06/2018
L'agent :

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
28 JUIN 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,

Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mr LAURENT Thierry est commissionné pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mr LAURENT Thierry devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mr LAURENT Thierry devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr Le Préfet du Maine et Loire
- Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers
- Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 29-06-2018
L'agent :



Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Recu en Sous-Préfecture 13
28 JUIN 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,

Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mr VASSOR Jean-Michel est commissionné pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mr VASSOR Jean-Michel devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mr VASSOR Jean-Michel devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr Le Préfet du Maine et Loire
- Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers
- Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 29 Juin 2018
L'agent :



Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Recu en Sous-Préfecture 13
28 JUIN 2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune nouvelle de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-5 et les articles L160-1 et L160-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
Vu les articles R160-1 et suivant et l'article R480-3 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L160-1 et L160-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de commissionner des agents afin de constater les infractions aux règles de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Mr BEARZI Ange est commissionné pour rechercher et constater par procès verbal sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu les infractions aux règles d'urbanisme

Article 2 : Mr BEARZI Ange devra être en possession du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction Mr BEARZI Ange devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr Le Préfet du Maine et Loire
- Mr le Président du tribunal d'instance d'Angers
- Mr Le Commandant de brigade de la gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

Notifié le : 23/06/2018
L'agent :



Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la « Boulangerie COURCIER », 21 rue Gambetta, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La «Boulangerie COURCIER», est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : La «Boulangerie COURCIER», devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La «Boulangerie COURCIER», s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
La «Boulangerie COURCIER», 21 rue Gambetta, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,
Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'agence immobilière « L'Adresse », 37 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu d'installer un distributeur de presse gratuite sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'agence immobilière « L'Adresse » est autorisée à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un distributeur de presse gratuite, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : L'agence immobilière « L'Adresse » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'agence immobilière « L'Adresse », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
L'agence immobilière « L'Adresse », 37 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la gérante de l'établissement « Anne décoflorale », 31 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu, d'installer un étalage de présentation de fleurs sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Anne décoflorale » est autorisé à installer un étalage du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : L'établissement « Anne décoflorale » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3: L'établissement « Anne décoflorale » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
« Anne décoflorale », 31 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande du restaurant « L'AUBERGE SAVOYARDE », 23 rue de l'Hommeau, Saint Martin du Bois, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant «L'AUBERGE SAVOYARDE», est autorisé à installer du 01/01/2018 au 31/12/2018, un chevalet/menu sur la voie publique devant l'établissement à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant «L'AUBERGE SAVOYARDE», devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant «L'AUBERGE SAVOYARDE», s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

Le restaurant «L'AUBERGE SAVOYARDE », 23 rue de l'Hommeau, Saint Martin du Bois, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 16/06/2017,

Vu l'arrêté Municipal N° 2017-396 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande du bar « CHEZ GINETTE », 13 rue d'Anjou, Aviré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar « CHEZ GINETTE », est autorisé à installer du 01/07/2018 au 31/10/2018, une terrasse sur la voie publique devant l'établissement à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le bar « CHEZ GINETTE », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le bar « CHEZ GINETTE », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

Le bar « CHEZ GINETTE », 13 rue d'Anjou, Aviré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 30/06/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



